



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 juin 2005

MIN-LANG/PR (2005) 4

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Second Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

SLOVÉNIE

Introduction

1.

Les Slaves se sont installés sur le territoire de l'actuelle Slovénie et de quelques pays voisins à la fin du 6^{ème} siècle. Le peuple slovène forme une entité nationale particulière au sein du groupe linguistique slave. Les ancêtres des Slovènes d'aujourd'hui ont été intégrés à d'autres Etats tout au long de l'histoire. Sur la base des premières élections démocratiques d'avril 1990 et du plébiscite de décembre 1990, la République de Slovénie a déclaré son indépendance le 25 juin 1991, suite à la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Organisation de l'Etat : conformément à la Constitution slovène, adoptée le 23 décembre 1991, la Slovénie est une démocratie parlementaire. La Constitution est le texte de loi suprême adopté dans le pays, elle peut être amendée par l'Assemblée nationale au cours d'une procédure spéciale (nécessitant la majorité des deux tiers). Les autres instruments juridiques sont (en ordre hiérarchique) : les lois adoptées par l'Assemblée nationale ; les ordonnances d'application des lois, adoptées par le gouvernement ; les réglementations, directives et autres adoptées par les ministères pour l'exécution des lois et des ordonnances du gouvernement ; les réglementations de l'autonomie locale sur les questions relevant de sa compétence.

La République de Slovénie est représentée par le Président de la République, qui est également le commandant en chef des forces armées slovènes. Le Président est élu au suffrage direct pour un mandat de cinq ans et ne peut enchaîner plus de deux mandats consécutifs. L'instance législative suprême est l'Assemblée nationale (90 députés), qui adopte les lois. Le Conseil national (40 membres) est l'organe représentatif des intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux et joue un rôle consultatif. Le gouvernement représente le pouvoir exécutif et est responsable devant l'Assemblée nationale.

Magistrature : les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont liés par la Constitution et la législation. Il existe des tribunaux locaux et de district, les hautes juridictions sont appelées des Cours, la plus haute juridiction du système judiciaire étant la Cour suprême.

Le premier Ombudsman des droits de l'homme slovène a été élu en septembre 1994. Celui-ci fait régulièrement rapport de ses travaux à l'Assemblée nationale.

Autonomie locale : les habitants de la Slovénie mènent l'autonomie locale au sein des municipalités et autres communautés locales. La Slovénie est formée de 193 municipalités, dont onze jouissent du statut de municipalité urbaine.

Communautés nationales : La communauté italienne dans la région littorale et la communauté hongroise dans le Nord-Est du pays sont considérées comme des minorités autochtones ; leurs droits sont protégés par la Constitution. Autres groupes ethniques : Croates, Serbes, Bosniaques, Yougoslaves, Macédoniens, Monténégrins et Albanais. Il existe également une communauté rom en Slovénie ; son statut et ses droits spéciaux sont régis par des lois sectorielles.

La langue officielle est le slovène ; le hongrois et l'italien sont également des langues officielles dans les régions ethniquement mixtes respectives.

2. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, la République de Slovénie a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'italien et le hongrois étaient des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. De surcroît, la Slovénie a avisé ce dernier que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 seraient appliquées *mutatis mutandis* à la langue romani. La communauté italianophone est implantée dans les zones de cohabitation interethnique (les règlements de chaque municipalité définissent ces zones d'implantation) de trois municipalités côtières :

- **La municipalité de Koper/Capodistria (Article 7:** « Le slovène et l'italien sont les langues officielles de la zone de cohabitation interethnique de la municipalité où les membres de la communauté nationale autonome italienne résident et qui comprend les implantations suivantes : Ankaran-Ancarano, Barizoni-Barisoni, Bertoki-Bertocchi, Bošamarin-Bossamarino, Cerej-Cerei, Hrvatini-Crevatini, Kampil-Campel, Kolomban-Colombano,

Koper-Capodistria, Prade, Premanèan-Premanzano, une partie de l'implantation de Spodnje Škofije (Valmarin), Šalara-Salara et Škocjan-SanCanzano. »¹⁾

- **La municipalité Izola/Isola (Article 4, paragraphe 3:** « Le slovène et l'italien jouissent du même statut sur le plan des affaires publiques et de la vie sociale dans la zone de cohabitation interethnique (zone bilingue) qui couvre la ville d'Izola/Isola et les implantations de Dobrava et de Jagodje, Livada et Polje pri Izoli."²⁾
- **La municipalité de Piran/Pirano (Article 3:** « L'italien jouit du même statut que le slovène sur le plan des affaires publiques dans la zone de cohabitation interethnique de la ville où des membres de la communauté italienne résident, zone qui comprend les implantations de Piran/Pirano, Portorož/Portorose, Lucija, Strunjan, Seča, Sečovelje, Parecag et de Dragonja (zone bilingue)³⁾ »

La population parlant le hongrois réside dans cinq municipalités de la région de Prekmurje, à l'est de la Slovénie, le long de la frontière avec la Hongrie :

- **Hodoš/Hodos (Article 1:** « La municipalité de Hodoš est une communauté locale autonome établie par la loi sur le territoire des implantations interethniques où résident des membres de la communauté nationale hongroise, à savoir : Hodoš-Hodos, Krplivnik-Kapornak. »⁴⁾
- **Šalovci (Article 2:** « La zone de la municipalité où des membres de la communauté nationale hongroise résident est en partie interethnique. La zone de cohabitation interethnique de la municipalité comprend l'implantation de Domanjševci-Domonkosfa. »⁵⁾
- **Moravske Toplice (Article 1, Paragraphe 2:** « Les membres de la communauté nationale hongroise résident dans les implantations suivantes : Čikečka vas-Csekefa, Motvarjevci-Szentlászló, Pordašinci-Kisfalu, Prosenjakovci-Pártosfalva et Središče-Szerdahely. »⁶⁾,
- **Dobrovnik/Dobronak (Article 2, Paragraphe 2:** « La partie de la municipalité où des membres de la communauté nationale hongroise résident est interethnique. La zone de cohabitation interethnique comprend les implantations de Dobrovnik-Dobronak et de Žitkovci-Zsitkóc."⁷⁾,
- **Lendava/Lendva (Article 1:** « La municipalité de Lendava est une communauté locale autonome établie par la loi sur le territoire des implantations suivantes : Banuta-Bánuta, Benica, Čentiba-Csente, Dolga vas-Hosszúfalu, Dolgovaške gorice-Hosszúfaluhegy, Dolina pri Lendavi-Völgyfalu, Dolnji Lakoš–Alsólakos, Gaberje-Gyertyános, Genterovci-Göntérhaza, Gornji Lakoš-Felsőlakos, Hotiza, Kamovci-Kámaháza, Kapca-Kapca, Kot-Kót, Lendava-Lendva, Lendavske gorice-Lendvahegy, Mostje-Hidvég, Petišovci-Petesháza, Pince-Pince, Pince marof-Pince major, Radmožanci-Radamos, Trimlini-Hármasmalom et Brezovec del. La zone de cohabitation interethnique où résident des membres de la communauté nationale hongroise comprend les implantations susmentionnées, à l'exception des implantations de Benica, Hotiza et une partie de Brezovec del. »⁸⁾.

3. Lors du recensement de 2002, 2.258 personnes ont déclaré être de nationalité italienne, et 3.762 que l'italien était leur langue maternelle ; ces dernières sont couvertes par la Convention dont la mise en œuvre fait l'objet de ce Second rapport.

6.243 personnes se sont déclarées de nationalité hongroise, et 7.713 ont indiqué que le hongrois était leur langue maternelle.

En comparaison : lors du recensement de 1991, 2.959 avaient indiqué être de nationalité italienne et 3.882 que leur langue maternelle était l'italien ; 8.000 personnes avaient indiqué être de nationalité hongroise et 8.729 avoir comme langue maternelle le hongrois.

La méthode de collecte des informations sur la nationalité et la langue maternelle employée lors du recensement de 2002 diffère de celle de 1991. Selon les dispositions de l'Article 10 de la Loi régissant le recensement de la population, des ménages et des appartements dans la République de Slovénie (Journal Officiel de la RS No. 66/2000, 26/2001), toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ont dû déclarer ELLES-MEMES leur affiliation nationale/ethnique (y compris livrer des informations sur leur langue maternelle) et leur religion. Pour les enfants de moins de 14 ans, les parents, parents adoptifs ou tuteurs avaient possibilité de répondre à la question.

¹ Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel, No. 40/2000, 30/2001)

² Règlement de la municipalité d'Izola (Journal Officiel, No. 15/1999).

³ Règlement de la municipalité de Piran (Journal Officiel, No. 10/1999)

⁴ Règlement de la municipalité de Hodoš (Journal Officiel de la RS, No. 47/1999).

⁵ Règlement de la municipalité de Šalovci (Journal Officiel de la RS, No. 13/1999).

⁶ Règlement de la municipalité de Moravske Toplice (Journal Officiel de la RS, No. 11/1999).

⁷ Règlement de la municipalité de Dobrovnik (Journal Officiel de la RS, No. 34/1999).

⁸ Règlement de la municipalité de Lendava (Journal Officiel de la RS, No. 26/1999, 119/2000, 69/2002).

En comparaison : lors du recensement de 1991, les parents et autres représentants légaux (tuteurs, parents adoptifs) ont répondu à la question relative à la nationalité des enfants de moins de 15 ans. Lors des recensements précédents (par exemple celui de 1991), un membre adulte du foyer pouvait répondre à la question sur l'affiliation ethnique des personnes absentes au moment de la visite de l'agent du recensement.

Les informations sur l'affiliation nationale/ethnique des membres du foyer âgés d'au moins 14 ans à la date de référence du recensement (31 mars 2002) mais qui étaient absents au moment de la visite de l'agent ou qui ne souhaitaient pas déclarer leur affiliation ethnique/nationale, leur langue maternelle ou leur religion en présence d'autres membres du foyer ou de l'agent du recensement, ont été collectées sur la base de la déclaration sur la nationalité/ethnicité et la religion (questionnaire P-3/NV), que l'agent laissait au domicile, accompagnée d'une enveloppe. Toute personne avait possibilité de remplir personnellement la déclaration sur la nationalité/ethnicité, la langue maternelle et la religion et de la renvoyer par la poste au Bureau des statistiques de la République de Slovénie. L'envoi de la déclaration n'était pas obligatoire. Seules les données issues de déclarations sur la nationalité/ethnicité, la langue maternelle et la religion signées ont été prises en compte.

Comme déclaré précédemment, les réponses n'ont été recueillies que directement des personnes de plus de 14 ans (le dernier recensement a utilisé la méthode par laquelle les personnes de plus de 14 ans pouvaient répondre elles-mêmes à la question sur la nationalité/ethnicité et la religion, si elles le souhaitaient). Par voie de conséquence, toutes les personnes absentes du domicile au moment de la visite de l'agent ou qui ne souhaitaient pas répondre à la question en présence d'autres membres du foyer ou de l'agent recevaient un questionnaire spécial et une enveloppe préaffranchie. Près de 250.000 questionnaires ont ainsi été distribués et environ 75 %, soit approximativement 188.000, ont été retournés et traités. Beaucoup de questionnaires n'ont pas été retournés au Bureau des statistiques, avec pour conséquence que les personnes concernées étaient affectées dans l'ensemble des tableaux à la catégorie « Inconnue ».

A l'inverse du recensement de 1991, celui de 2002 n'a pas inclus les expatriés, les personnes disposant d'une résidence permanente en Slovénie mais vivant à l'étranger durant plus de 3 mois.

En comparant les données relatives à l'appartenance ethnique entre 1991 et 2002, il faut avoir conscience qu'en 1991, 42.355 personnes ont été incluses dans les catégories « Ne souhaite pas répondre » et « Inconnue » tandis qu'elles étaient 174.913 en 2002. L'une des explications qu'il est possible d'avancer est que cette catégorie comprend de nombreuses personnes issues de mariages mixtes. On peut par conséquent y voir une augmentation considérable du nombre de personnes refusant de répondre sur l'affiliation nationale et la langue maternelle ou de celles qui figurent dans la catégorie « Inconnue ».⁹

Le problème de la diminution, purement statistique il est vrai, du nombre de membres des communautés nationales italienne et hongroise et des locuteurs des deux langues minoritaires de la République de Slovénie, et l'usage moins important des langues maternelles par les deux minorités nationales par rapport au recensement précédent a été abordé par certaines instances : la Table de travail sur les minorités, active au sein de la Commission mixte entre la République de Slovénie et la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne pour discuter des questions de développement commun, et la Commission de suivi de l'accord visant à garantir les droits spéciaux de la minorité slovène vivant en Hongrie et de la minorité hongroise vivant en Slovénie.

Cette question a également été abordée par la Commission de l'Assemblée nationale pour les communautés nationales, la Commission gouvernementale pour les communautés nationales, le Bureau des Nationalités et le Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

L'analyse menée par le Bureau des statistiques de la République de Slovénie indique que les causes potentielles de la diminution statistique du nombre de membres des minorités nationales italienne et hongroise en République de Slovénie sont principalement de nature statistique, démographique et sociologique :

- Une baisse du taux de natalité ;
- Un vieillissement de la population ;
- Des mariages mixtes ;
- Une nouvelle méthodologie (obligation pour les enfants de plus de 14 ans de déclarer eux-mêmes leur nationalité), et

⁹ SOURCE: Rapid Reports, No. 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

- Le fait que les membres du foyer présents ne pouvaient pas déclarer la nationalité des autres membres.

On peut par ailleurs en conclure que le nombre d'Italiens et de Hongrois au plan statistique - la déclaration n'était pas obligatoire) a baissé principalement en raison des modifications apportées à la déclaration personnelle de nationalité, des non-déclarations et du changement de génération. Le dernier recensement a également mis un accent plus fort sur la possibilité de ne pas déclarer son appartenance nationale ou sa langue maternelle (ces données n'étaient pas non plus obligatoires dans le recensement précédent, mais cette option n'était pas autant soulignée). Un autre élément nouveau dans la méthodologie tenait au fait que, pour la première fois, le recensement de 2002 excluait les expatriés (les personnes disposant d'une résidence permanente dans une zone ethniquement mixte de la République de Slovénie, mais qui vivent, travaillent ou étudient en Italie ou en Hongrie).

L'analyse du gouvernement de la République de Slovénie, adoptée le 29 juillet 2004, montre une tendance significative à minimiser l'importance de l'identification ethnique ou linguistique en Slovénie, qui se retrouve d'ailleurs dans l'ensemble de l'Europe. Ce point est également confirmé par une diminution radicale de ceux déclarant une affiliation ethnique slovène, de près de 58.294 personnes. Cette diminution, la plus importante et la plus inattendue, est difficilement compréhensible. Au cours de la même période, une diminution importante a également été relevée quant à l'effectif de la minorité slovène en Autriche (Carinthie) et des Slovènes en Croatie. La Croatie voisine a elle aussi enregistré une diminution considérable du nombre d'Italiens (de 1.667 personnes) et de Hongrois (de 5.760 personnes). La situation est quasiment identique en ce qui concerne les effectifs de la minorité slovène en Italie. Bien sûr, tout ceci se reflète dans l'usage d'une langue minoritaire spécifique en tant que langue maternelle.

Contrairement aux données statistiques brutes sur l'effectif des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie et des personnes parlant l'italien et le hongrois en tant que langue maternelle, tirées des réponses optionnelles, le gouvernement de la République de Slovénie a produit une analyse, adoptée le 29 juillet 2004, selon laquelle l'effectif véritable de la communauté nationale italienne dans les zones ethniquement mixtes avait en fait augmenté considérablement (passant à 2.970 personnes). Avec les membres de la communauté nationale italienne vivant en dehors de la zone ethniquement mixte (418 personnes), la communauté italienne vivant en Slovénie se monterait à 3.388 membres, soit une augmentation de 12,66 % par rapport au recensement de 1991 (2959 personnes).

Il en va de même de la communauté nationale hongroise. 7.297 membres de cette communauté vivent dans la zone ethniquement mixte. Si l'on y ajoute les membres vivant en dehors de la zone ethniquement mixte (1.031 personnes), on obtient un total de 8.328 membres de la minorité nationale hongroise installés sur le territoire de la Slovénie, soit 3,94 % de plus qu'en 1991 (8.000 personnes).

Par analogie et sur la base des données statistiques, il peut être établi que le nombre de personnes utilisant ou déclarant la langue italienne ou hongroise en tant que langue maternelle est même un peu plus élevé. Ceci est également confirmé par les données de registre électoral provenant des élections législatives en République de Slovénie du 3 octobre 2004. Les informations livrées par la Commission électorale nationale¹⁰ montrent que 2.767 membres de la communauté nationale italienne et 6.610 membres de la communauté nationale hongroise étaient inscrits sur le registre électoral spécial des communautés nationales. Ces informations ne concernent bien sûr que les personnes de 18 ans ou plus. Si on y ajoute les membres des communautés nationales italienne ou hongroise ou des personnes de langue maternelle italienne ou hongroise de moins de 18 ans, le tableau devient très optimiste pour les membres des communautés nationales italienne ou hongroise et les locuteurs natifs de ces deux langues. Ceci démontre que la protection spéciale des deux langues minoritaires a produit des effets positifs significatifs.

On peut en conclure que le nombre de membres des communautés nationales respectives est supérieur lorsque leurs intérêts sont directement en jeu (élections des conseillers, d'adjoints au maire, élections à l'Assemblée nationale, etc.) comparativement à celui qui ressort pour des sujets sans intérêt spécifique. C'est le cas de certains critères sociaux, qui devraient faire l'objet d'études spécifiques au sein de chaque communauté nationale individuelle.

¹⁰ SOURCE: Publication de la Commission électorale nationale No. 10-2/00-11/04 du 1^{er} septembre 2004 (circonscriptions 9 et 10).

Les deux communautés nationales présentes en Slovénie n'ont à ce jour exprimé aucun mécontentement ou aucune réserve fondée quant à un éventuel sentiment de discrimination de communauté nationale individuelle ou à des inquiétudes à participer au recensement pour d'autres raisons fondées. Aucune plainte quant à des pressions exercées par l'Etat n'a été relevée.

Sur un plan général, l'environnement social des deux communautés nationales et des autres communautés et groupes ethniques est bon en Slovénie, ce que révèle l'augmentation du nombre de personnes se déclarant allemandes (40,3 % d'augmentation) et autrichiennes (30,4 % d'augmentation) ou encore membres de la communauté rom (30,4 % d'augmentation), en dépit de la stigmatisation dont cette dernière est souvent victime dans de nombreuses régions locales. D'autres faits témoignent également de la tolérance et du respect du modèle européen de coexistence, du moins en ce qui concerne les communautés nationales autochtones : dans la zone ethniquement mixte de Prekmurje, la population majoritaire bénéficie, volontairement et sans opposition flagrante, d'un enseignement dispensé dans des institutions bilingues, et dans la région côtière, deux membres de la communauté nationale italienne ont été élus lors des dernières élections à l'Assemblée nationale, principalement grâce aux votes de la population majoritaire.

Il incombe à l'Etat d'offrir des conditions de vie favorables aux membres des communautés nationales, afin qu'ils se sentent libres d'exprimer leur affiliation nationale et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits spéciaux définis dans la Constitution de la République de Slovénie. L'Etat doit donc veiller, par tous les moyens en son pouvoir, à la mise en œuvre dans la pratique des lois et autres réglementations, créant ainsi un climat propice.

4. La République de Slovénie ne dispose pas de langues non-territoriales spécifiquement définies.
5. La sauvegarde et le développement des langues régionales et minoritaires en Slovénie peuvent être subdivisés en plusieurs segments. Le point de départ de la protection de ces langues a été défini par la République de Slovénie au Chapitre III de la Charte constitutionnelle fondamentale sur l'indépendance et l'autonomie de la République de Slovénie¹¹ relative à la Constitution de la République de Slovénie, qui énonce : « Est garanti, aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise en République de Slovénie, ainsi qu'à leurs ressortissants, l'ensemble des droits spécifiés dans la Constitution de la République de Slovénie et les accords internationaux. » (traduction non officielle). Le statut et les droits spéciaux des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie sont définis à l'Article 64 de la Constitution de la République de Slovénie, l'instrument juridique fondamental de l'Etat.

L'Article 64 de la Constitution de la République de Slovénie énonce :

- Est garanti, aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise, ainsi qu'à leurs ressortissants, le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux ;
- pour la sauvegarde de leur identité nationale, elles ont le droit de créer des organisations, de développer des activités économiques, culturelles et scientifiques de recherche ainsi que des activités dans le domaine de l'information publique et de l'édition ;
- En accord avec la loi, ces deux communautés nationales et leurs ressortissants ont le droit à une éducation et un enseignement dans leur langue ainsi qu'à une mise en forme et un développement de cette éducation et de cet enseignement. La loi détermine les circonscriptions où la scolarité bilingue est obligatoire) ;
- Est garanti à ces deux communautés nationales et à leurs ressortissants le droit d'entretenir des liens avec leur peuple d'origine et son Etat. L'Etat soutient moralement et matériellement la réalisation de ces droits ;
- Dans les circonscriptions où vivent ces deux communautés, leurs ressortissants constituent pour la réalisation de leurs droits leurs propres collectivités administrativement autonomes. Sur leur proposition, l'Etat peut mandater les collectivités nationales administrativement autonomes pour l'exécution de tâches déterminées du ressort de l'Etat, et garantit les moyens de leur réalisation ;
- Les deux communautés nationales sont directement représentées dans les organes représentatifs de l'autonomie administrative locale et à l'Assemblée nationale (l'Article 80, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Slovénie stipule qu'un député pour chaque communauté nationale italienne et hongroise est toujours élu à l'Assemblée nationale; contrairement aux autres députés qui

¹¹ Cf. Journal officiel de la RS, No. 1-4/91-I, 25 juillet 1991.

- sont élus à la représentation proportionnelle, les représentants des communautés nationales sont élus selon le principe majoritaire) ;
- La loi réglemente la situation et les modalités de réalisation des droits de la communauté nationale italienne ou bien hongroise dans les circonscriptions où elles vivent, les devoirs des collectivités locales administrativement autonomes pour la réalisation de ces droits, ainsi que les droits que les ressortissants de ces communautés nationales réalisent également hors de ces circonscriptions ;
 - Les droits des deux communautés nationales et de leurs ressortissants sont garantis indépendamment du nombre de ressortissants de ces communautés.

La Constitution de la République de Slovénie énonce à l'Article 64, paragraphe 5 que « Les lois, autres règlements et actes généraux qui concernent la réalisation de droits précis inscrits dans la Constitution et la situation des communautés nationales uniquement, ne peuvent être adoptés sans l'accord des représentants de ces communautés nationales. ». Sur la base des dispositions de la Constitution, l'Article 15, paragraphe 2 de la loi sur les collectivités ethniques autonomes (Journal officiel de RS. no. 65/94) énonce : « En ce qui concerne les questions liées au statut des membres des communautés ethniques, les organes de l'Etat sont tenus, avant de prendre une décision, de solliciter l'avis des communautés ethniques autonomes ».

L'Article 11 de la Constitution de la République de Slovénie contient des dispositions importantes concernant l'exercice des droits des communautés nationales italienne et hongroise : « La langue officielle en Slovénie est le slovène. Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois. Par ailleurs, les Articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie garantissent à tous les citoyens de la République de Slovénie le droit d'exprimer librement son appartenance à un peuple ou à une communauté nationale, de cultiver et d'exprimer leurs cultures et d'utiliser leurs langues et leurs écritures.

L'organisation et les droits fondamentaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie sont définis dans la loi sur les collectivités ethniques autonomes (Journal officiel de RS, No. 65/94), son Article 1 stipulant ce qui suit : « Pour la réalisation de leurs droits particuliers garantis par la Constitution de la République de Slovénie, pour la satisfaction de leurs besoins et la défense de leurs intérêts, et pour leur participation organisée aux affaires publiques, les membres des minorités italienne et hongroise constituent, dans les régions où ils sont installés de manière autochtone, des communautés ethniques autonomes » ; elle constitue un fondement opérationnel supplémentaire pour la mise en œuvre des droits constitutionnels des minorités nationales italienne et hongroise.

Certains droits des membres des minorités nationales italienne et hongroise sont aussi garantis en dehors des zones ethniquement mixtes (par exemple l'inscription sur une liste électorale spéciale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, le droit d'apprendre sous certaines conditions sa langue maternelle hors d'une zone ethniquement mixte). Les membres des minorités nationales italienne et hongroise sont également représentés au Conseil de Radiotelevizija Slovenija, chacune des deux communautés disposant d'un représentant. Par ailleurs, ce Conseil nomme des conseils de programme pour les programmes destinés aux minorités, formés pour les deux tiers de membres des deux minorités nationales.

Le Secrétaire général du Gouvernement de la République de Slovénie a publié le 3 mars 2003 la Directive n° 023-12/2001 sur l'intégration des minorités nationales aux procédures de prise de décisions relatives au statut de leurs membres qui appelle toutes les autorités nationales (le gouvernement, les ministères et autres instances) à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions procédurales et statutaires.

Au Chapitre 11 de l'Accord de coalition signé le 23 novembre 2004, la coalition au pouvoir a entrepris de traiter des questions relatives aux communautés nationales italienne et hongroise par une mise en œuvre cohérente des documents sur l'indépendance, de la Constitution de la République de Slovénie et des obligations internationales contraignantes de la Slovénie (Accords internationaux et instruments internationaux ratifiés). Il souligne que le niveau actuel de financement des droits spéciaux des communautés nationales représente un point de départ en vue de leur développement. La coalition s'engage à prendre des mesures contre l'assimilation dans tous les domaines d'importance vitale pour l'existence et le développement des deux communautés nationales ; il favorisera également le développement de l'économie et des infrastructures des zones ethniquement mixtes, mettant notamment l'accent sur la création de nouveaux emplois et du

fondement économique des deux communautés nationales. Une attention spéciale est portée au renforcement des institutions, des langues et de la culture des deux communautés nationales.

La coalition s'engage à créer un climat social favorable pour mettre en œuvre les politiques relatives aux communautés nationales italienne et hongroise. Fort de ces engagements, le gouvernement de la République de Slovénie élaborera, dans un délai de six mois, un projet de résolution sur les communautés nationales italienne et hongroise. Cette résolution sera ensuite harmonisée avec les communautés italienne et hongroise puis soumise dans les trois mois qui suivent à l'Assemblée nationale. Le respect de ces engagements dans les zones individuelles et les principales mesures associées à la politique en matière de communautés nationales italienne et hongroise feront partie intégrante de l'annexe à l'Accord de coalition signé par tous les partenaires de la coalition et les deux députés des communautés nationales, ou d'un accord spécial signé par le Premier ministre de Slovénie et les deux députés des communautés nationales au plus tard dans les trois mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de coalition.

En complément des dispositions de la Constitution de la République de Slovénie et de la loi sur les collectivités ethniques autonomes, le statut des deux minorités nationales est par ailleurs régi par près de 50 lois sectorielles, les ordonnances et les règlements des municipalités dans les zones ethniquement mixtes, d'autres textes législatifs, traités et accords entre Etats ainsi que par les conventions internationales ratifiées par la République de Slovénie.

Parmi les plus importants : la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Le Traité d'Osimo de 1977, accord bilatéral entre l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République italienne, s'applique à la minorité italienne de Slovénie. Lors de la proclamation de l'indépendance en 1991, la République de Slovénie s'est engagée à respecter ces accords. Le Traité d'Osimo contient également les dispositions essentielles relatives au Statut spécial annexé au Mémorandum de Londres de 1954.

L'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (ratifié en 1993) est un accord important entre Etats, il concerne la minorité nationale slovène de Hongrie et la minorité hongroise vivant en Slovénie.

La Slovénie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 3 juillet 1997 et l'a ratifiée le 19 juillet 2000. La Charte a été publiée au Journal officiel (Uradni list) le 4 août 2000. En déposant son instrument de ratification le 4 octobre 2000, la Slovénie a déclaré que les dispositions adoptées entreraient en vigueur en Slovénie le 1^{er} janvier 2001.

SECTION I

1. Lois et directives relatives à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :
 - loi sur les collectivités ethniques autonomes (Journal officiel de RS, No. 65/94) ,
 - Loi ratifiant l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (Journal officiel de RS-MP, No. 6/93 (RS, No. 23/93)),
 - Loi sur les médias publics (Journal officiel de RS, No. 35/01, ..., 16/04),
 - Loi sur la radio-télévision slovène (Journal officiel de RS, No. 18/94, ..., 79/01),
 - Loi sur le Statut de la RTV slovène, institution publique (Journal officiel de RS, No. 66/95),
 - Loi sur les Gimnazija (Journal officiel de RS, No. 12/96 and 59/01),
 - Loi sur l'examen du baccalauréat (Journal officiel de RS, No. 15/03),
 - Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de RS, No. 115/03 – texte officiellement consolidé),
 - Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de RS No. 12/96, 33/97, 59/01 and 71/04),
 - Loi sur l'enseignement professionnel et technique (Journal officiel de RS, No. 12/96, 44/00 et 86/04),
 - Loi révisée sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de RS, No. 35/2001),
 - Loi sur les institutions préscolaires (Journal officiel de RS, No. 12/96, 44/00 et 78/03),
 - Décret sur la création de l'Université de Primorska (Journal officiel de RS, No. 13/03, 79/04),
 - Loi sur le Fonds pour les activités culturelles amateur de la République de Slovénie (Journal officiel de RS, No. 1/96, 22/00),
 - Loi sur l'expression de l'intérêt public pour la culture (Journal officiel de RS, No. 96/02),
 - Loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de RS, No. 7/99, ..., 126/03),
 - Loi sur la bibliothéconomie (Journal officiel de RS, No. 87/01, 96/02),
 - Décret ratifiant l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République d'Italie sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation (Journal officiel de RS, No. 49/02),
 - Loi sur le Bureau du Procureur général (Journal officiel de RS, No. 63/94, ..., 14/03),
 - Loi sur les tribunaux (Journal officiel de RS, No. 19/94, ..., 73/04),
 - Règlements sur les tribunaux (Journal officiel de RS, No. 17/95, ..., 75/04),
 - Loi sur la procédure pénale (Journal officiel de RS, No. 63/94, ..., 96/04),
 - Code pénal (Journal officiel de RS, No. 63/94, ..., 95/04),
 - Loi sur l'administration publique (Journal officiel de RS, No. 52/02, ..., 97/04),
 - Loi sur la Police (Journal officiel de RS, No. 49/98, ..., 63/04),
 - Loi sur le registre central d'Etat civil (Journal officiel de RS, No. 37/03),
 - Loi sur les notaires (Journal officiel de RS, No. 13/94, ..., 73/04),
 - Loi sur les noms propres (Journal officiel de RS, No. 16/74, ..., 5/90, RS, no. 5/91, ..., 29/95),
 - Loi sur la carte d'identité personnelle (Journal officiel de RS, No. 75/97),
 - Loi sur le passeport des citoyens slovènes (Journal officiel de RS, No. 65/00),
 - Loi sur les procédures administratives (Journal officiel de RS, No. 80/99, ..., 73/04),
 - Décret sur la tenue et la maintenance du registre central de la population et sur les procédures de circulation des informations du registre central de la population (Journal officiel de RS, No. 70/00, 28/02),
 - Loi sur la dénomination et l'enregistrement des localités, rues et immeubles (Journal officiel de RS, No. 5/80, ..., 5/90, RS, No. 8/90, ..., 66/93),
 - Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de RS, No. 20/98, ..., 98/04),
 - Loi sur les institutions publiques (Journal officiel de RS, No. 12/91, ..., 36/00),
 - Loi sur l'usage public de la langue slovène (Journal officiel de RS, No. 86/04).
2. Conformément au modèle établi de protection des communautés nationales, l'Etat et les autorités locales sont responsables de la sauvegarde, de la promotion et du développement des langues minoritaires. A cet égard, mention spéciale doit être faite du ministère des Affaires étrangères, du Bureau des Nationalités du gouvernement, et des communautés nationales autonomes, qui sont les instances politiques des minorités nationales. Voici les adresses de ces institutions :

BUREAU DES NATIONALITÉS DU GOUVERNEMENT
Tržaška 21, 1508 Ljubljana, Slovénie
Téléphone: +386 1 478 89 50; Fax: +386 1 478 89 51

Directeur: Janez Obreza
E-mail: janez.obreza@gov.si

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Division des organisations internationales et de la sécurité humaine)
Prešernova cesta 25, P.O. Box 481, 1000 Ljubljana, Slovénie
Téléphone: +386 1 478 20 00; Fax: +386 1 478 23 40, 386 1 478 2341
Ministre : Dr Dimitrij Rupel
E-mail: info.mzz@gov.si

COLLECTIVITE AUTONOME HONGROISE A POMURJE
Glavna ulica 124, 9220 Lendava, Slovénie
Téléphone: +386 2 575 14 49; Fax: +386 2 575 1419
Président : Tomka György
E-mail: pmnss@siol.net

COLLECTIVITE AUTONOME ITALIENNE DU LITTORAL
Župančičeva 39, 6000 Koper, Slovénie
Téléphone: +386 5 627 91 51; Fax: +386 5 627 40 91
Président : Silvano Sau
E-mail: cna.costiera@siol.net

FEDERATION DES ROMS DE SLOVÉNIE
Ulica arhitekta Novaka 13, 9000 Murska Sobota, Slovénie
Téléphone: +386 2 530 81 00; Fax: +386 2 530 81 04
Président : Jože Horvat
E-mail: romaniunion@siol.net

MINISTERE DE LA CULTURE
Maistrova ulica 10, 1000 Ljubljana, Slovénie
Téléphone: +386 1 369 59 00; Fax: +386 1 369 59 01
Ministre : Dr Vasko Simoniti
E-mail: gp.mk@gov.si

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
Trg OF 13, 1000 Ljubljana, Slovénie
Téléphone: +386 1 478 46 00; Fax: +386 1 478 47 19
Ministre : Dr Jure Zupan
E-mail: gp.mszs@gov.si

MINISTERE DE L'ÉDUCATION ET DU SPORT
Kotnikova 38, 1000 Ljubljana, Slovénie
Téléphone: +386 1 478 42 00; Fax: +386 1 478 43 29
Ministre : Dr Milan Zver
E-mail: gp.mszs@gov.si

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Štefanova ulica 2, 1501 Ljubljana, Slovénie
Ministre : Dragutin Mate
Téléphone: +386 1 231 83 86; Fax: +386 1 230 23 08
E-mail: gp.mnz@gov.si

MINISTERE DE LA JUSTICE
Župančičeva 3, 1000 Ljubljana, Slovénie
Ministre : Dr Lovro Šturm
Téléphone: +386 1 369 52 00; Fax: +386 1 369 57 83
E-mail: gp.mszs@gov.si

INSTITUT D'ETUDES ETHNIQUES
Erjavčeva 26, 1000 Ljubljana

Téléphone: +386 1 200 18 70; Fax: +386 1 251 09 64
Directeur : Dr Mitja Žagar
E-mail: INV@inv.si

EDIT RIJEKA
Zvonimirova 20/A
HR-5100 Rijeka
Téléphone: +385 51 67 21 19; Fax: +385 51 67 21 51
E-mail: edit@edit.hr

INSTITUT POUR LA CULTURE DE LA COMMUNAUTE HONGROISE
Magyar Nemzetiségi Művelődési Intézet
Glavna ulica - Fő utca 124, 9220 Lendava - Lendva
Téléphone: +386 2 577 66 60; Fax: +386 2 577 66 68
Directeur : Göncz László
E-mail: magyar.lendva@siol.net

INSTITUT POUR LES ACTIVITES D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE HONGROISE
Magyar Nemzetiségi Tájékoztatási Intézet
Glavna ulica - Fő utca 124, 9220 Lendava - Lendva
Téléphone: +386 2 577 61 80; Fax: +386 2 577 61 91
Directeur : Dr Bence Lajos
E-mail: nepujzag@siol.net

3. Le rapport périodique a été élaboré en collaboration avec le Bureau des Nationalités du gouvernement, le ministère de la Culture, le ministère de l'Education et du Sport et le ministère des Affaires étrangères. Le rapport est adopté par le gouvernement de Slovénie. Par voie de conséquence, tous les ministères, bureaux du gouvernement et autres institutions pertinentes en sont informés. Il en va de même des avis et recommandations du Comité d'experts.

4. Au cours de la formulation du premier rapport et des diverses explications complémentaires au rapport de la République de Slovénie sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les autorités d'Etat slovènes ont également informé le grand public slovène (population majoritaire et communautés nationales) de la Charte et des droits et obligations en découlant. Au cours de la période entre les deux rapports, l'Institut des questions ethniques a traduit en slovène, italien, croate, allemand et romani certains des instruments fondamentaux du Conseil de l'Europe (Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Protocole No. 12 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Les documents collectés et traduits ont été publiés dans « La Slovénie et les normes européennes de protection des minorités nationales ». Cette publication est également disponible sur le site web du Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe à la Bibliothèque nationale et universitaire de Ljubljana : www.idcse.nuk.si; le site web de l'Institut d'études ethniques à Ljubljana : www.inv.si; et l'Institut autrichien d'études de l'Europe de l'Est et du Sud-Est : www.ff.uni-lj.si/asrlo.

5. La mesure dans laquelle les recommandations du Comité d'experts sont prises en compte apparaît dans le Rapport de la République de Slovénie sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, la République de Slovénie a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'italien et le hongrois étaient des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. De surcroît, la Slovénie a avisé ce dernier que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 seraient appliquées *mutatis mutandis* à la langue romani.

Recommandation 1 : statut et situation des citoyens des ex-Républiques yougoslaves vivant en Slovénie : dans son Article 61, la Constitution de la République de Slovénie garantit à chacun « ... le droit d'exprimer librement son appartenance à un peuple ou à une communauté nationale, de cultiver et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son écriture » ; la Constitution interdit toute forme de discrimination, garantissant ainsi aux membres des nations de l'ancien État fédéral des droits égaux à ceux des autres citoyens de Slovénie. La Constitution de la République de Slovénie ne contient pas de disposition relative directement à la protection spéciale des membres des nations

de l'ex-Yougoslavie, des Juifs ou des Allemands. Le fondement juridique régissant leur situation découle de la conclusion d'accords culturels bilatéraux, tels que l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation (qui prévoit les bases du financement de trois associations croates en Slovénie et de diverses activités dans le domaine de l'éducation), et l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science. A la demande du Bureau des Nationalités du gouvernement, l'Institut d'Etudes ethniques a conduit une recherche complète intitulée « Situation et statut des membres des anciennes nations yougoslaves en République de Slovénie ». Cette recherche constituera un fondement solide pour un futur débat sur cette question. Il en va de même du document intitulé Perception de la politique d'intégration slovène (décembre 2004), qui est le fruit d'une vaste recherche interdisciplinaire menée par la Faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana, l'Institut d'Etudes ethniques de Ljubljana et l'Académie slovène des Sciences et des Arts (Institut de recherche sur l'émigration slovène).

Des cours supplémentaires de langue serbe ont été instaurés à Maribor en novembre 2003; il est également prévu que le serbe soit inclus dans le curriculum du dernier trimestre des écoles élémentaires (cycle de 9 ans) en tant qu'option obligatoire.

Recommandation 2 : les relations entre États sur cette question ont été améliorées par l'Accord entre le gouvernement de la République d'Autriche et le gouvernement de la République de Slovénie dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science signé à Ljubljana le 30 avril 2001; l'Article 15 de cet Accord prévoit « ... des projets répondant aux vœux et aux besoins des membres du groupe ethnique germanophone en Slovénie, importants en termes de culture, d'éducation et de science (par exemple des projets d'apprentissage de la langue ou de préservation des monuments, bourses d'études, etc.) ».

Toutes les solutions réglementant l'usage des langues en Slovénie (voir Article 11 de la Constitution) qui iraient à l'encontre de cette réglementation nécessiteraient un nouveau plébiscite sur les questions qui ont été décidées lors de l'instauration de la Slovénie en tant qu'État indépendant, et par voie de conséquence l'amendement de la Constitution de la République de Slovénie.

Recommandation 3: la République de Slovénie s'efforce de mettre en œuvre le programme de mesures d'aide aux Roms adopté par le gouvernement en 1995. Le Ministère de l'Education et des Sports accorde des heures de cours supplémentaires aux écoles fréquentées par des enfants roms, permettant ainsi à ces établissements d'enseigner à des groupes d'élèves en-dehors des heures de classe et de leur offrir une assistance individuelle dans ou en-dehors de la classe. La norme des classes constituées d'au minimum trois élèves roms est plus avantageuse que celle des classes habituelles. Le ministère accorde un financement complémentaire aux Roms pour l'achat du matériel scolaire, la couverture des dépenses engendrées par les activités et les excursions et le remboursement des frais de repas scolaires. Les écoles fournissent les manuels aux enfants roms au travers d'une enveloppe spéciale qui y est destinée. Le ministère fournit également des bourses pour les étudiants roms qui se destinent à l'enseignement.

Un projet de recherche est en cours pour développer des modèles d'éducation et de formation des Roms visant à relancer l'emploi régulier de ces derniers. Un groupe de travail spécial relevant du ministère de l'Éducation et des Sports élabore une stratégie d'intégration rapide des Roms dans l'éducation. Une formation des enseignants à la langue romani et à la culture rom a été organisée à Murska Sobota et Dolenjska en 2002 et 2003. Des tentatives ont été faites pour rédiger un manuel de grammaire et codifier le vocabulaire de la langue romani ainsi que pour élaborer un lexique romani-slovène. Un journal – ROMANO THEM – LE MONDE DES ROMS est publié en langue romani ; l'activité de publication des Roms est de plus en plus intense. D'autres recommandations du Comité d'experts sont également mises en œuvre comme le montre ce rapport.

Recommandation 4 : l'emploi de la langue des minorités nationales dans les procédures administratives est régi par la Loi sur les procédures administratives au Chapitre IV, Article 62 (langues dans les procédures). La Loi sur l'administration publique (Journal officiel de RS, no. 52/2002 ... 97/2004), Article 4, stipule que dans l'administration la langue officielle est le slovène. Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés ethniques autochtones italienne et hongroise, la seconde langue officielle est l'italien et le hongrois, respectivement. Dans ces zones, l'administration fonctionne, applique ses procédures et publie ses décrets et autres instruments légaux en slovène ou dans la langue de la communauté ethnique résidente, à savoir l'italien ou le hongrois.

Lorsque dans une première étape, un organe administratif a appliqué la procédure en italien ou en hongrois, selon le cas, toute décision rendue dans une deuxième étape doit l'être dans la même langue. La Loi sur les personnes employées par les organismes d'État (Journal officiel de RS, No. 15/90 ... 38/1999), dans son Article 4, Paragraphe 2, stipule que la maîtrise pratique du slovène est une condition préalable à l'exercice de leurs fonctions pour les cadres et les employés de l'administration, et pour les responsables techniques au contact direct avec les clients ; dans les circonscriptions dans lesquelles l'italien ou le hongrois est placé par la loi sur un pied d'égalité avec le slovène, la maîtrise des langues de ces nationalités est également requise. La connaissance des langues des communautés nationales dans les territoires habités par les communautés nationales donne lieu au versement d'une prime spécifique (Article 10)¹².

Dans la suite de ce rapport, il apparaîtra également que la législation nationale et régionale interdit toute action visant à décourager l'usage des langues minoritaires ou régionales dans les activités économiques. Aucun dilemme ne devrait intervenir dans la mise en œuvre des dispositions régissant le bilinguisme visible dans les services commerciaux ou sociaux, qu'ils soient à caractère privé ou public.

Recommandation 5: exigences pour étendre la protection des droits de la minorité italienne en-dehors de la zone ethniquement mixte définie : la représentation territoriale et politique de la minorité italienne en Slovénie est définie par la Constitution et la législation ; toute modification du statut ou du rôle des communautés nationales autonomes nécessite l'amendement de la Constitution.

Recommandation 6: tous les rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux, adoptés par le gouvernement de la République de Slovénie, sont publics et donc accessibles aux personnes intéressées.

6 et 7. Après réception de l'Avis et des Recommandations du Comité d'experts, le ministère des Affaires étrangères en a informé toutes les institutions concernées qui avaient élaborées le premier rapport périodique. En collaboration avec ces institutions, le ministère a formulé la réponse du gouvernement de la République de Slovénie à l'Avis et aux Recommandations du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Lorsque le document est adopté par le gouvernement de la République de Slovénie, il est rendu public et est accessible à toutes les institutions intéressées.

¹² Ordonnance sur les quotients à appliquer à la rémunération de base des fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la République de Slovénie et des autres employés des services gouvernementaux, organes administratifs et unités administratives slovènes (Journal officiel de la RS, No. 82/94).

SECTION II

1.1. La Slovénie, en tant que signataire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après : « la Charte »), met en œuvre les dispositions de l'Article 7 de la Charte, cherchant à atteindre certains objectifs et principes dans sa pratique législative quotidienne et dans la formulation de ses politiques. Ces objectifs et principes sont inscrits à l'Article 7 de la Charte et sont les suivants :

- a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
- c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
- d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
- e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;
- f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires, à tous les stades appropriés ;
- g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
- h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
- i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

En complément des dispositions constitutionnelles et des instruments juridiques évoqués ci-dessus et régissant directement le statut des communautés nationales (hongroise et italienne) en Slovénie et, en reconnaissant que leur langue minoritaire respective enrichisse leur propre culture, il est également à noter une particularité du modèle slovène de protection des minorités nationales : la protection des communautés nationales fait indirectement référence aux membres de la nation majoritaire. Ainsi, les membres de la population majoritaire sont obligés de disposer de documents bilingues car le principe d'apprendre la langue et la culture des minorités s'applique aux écoles publiques, ce qui revient à « tolérer » une toponymie bilingue. Chaque membre individuel de la communauté nationale décide quand et comment il exercera les droits spéciaux qui lui sont « accordés ». Dans le domaine de la protection des droits des minorités, il convient de mentionner que le patrimoine culturel et spirituel d'une zone ethniquement mixte est partagé par tous ses habitants, quelle que soit leur appartenance nationale et/ou le statut social qui était le leur au cours des différentes périodes de l'histoire. A cet égard, il y a lieu de souligner que les droits exercés par les

membres des communautés nationales en-dehors des zones ethniquement mixtes ont eux aussi été définis. Parmi ces droits, l'État slovène a inclus le droit des membres des communautés nationales à être inscrits sur un registre électoral spécial des communautés nationales pour l'élection des députés de la communauté nationale à l'Assemblée nationale, même s'ils ne vivent pas dans une zone ethniquement mixte, ainsi que le droit d'apprendre la langue maternelle de la minorité nationale respective en dehors d'une zone ethniquement mixte. Il est à noter que la législation slovène sur les minorités va au-delà des normes moyennes car le principe de pluralisme culturel s'applique à la législation en vigueur et stipule que les membres de la nation majoritaire sont également familiarisés avec la langue et la culture des minorités nationales. Le système éducatif applicable en Slovénie garantit l'emploi des langues minoritaires non seulement par les membres des minorités mais aussi par le reste de la population dans les zones ethniquement mixtes de Slovénie.

1.2 Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes conformément à l'Article 2, paragraphe 1, certains des derniers amendements à la réglementation méritent d'être présentés .

L'année 2001 a vu l'adoption de la Loi révisée sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, n° 35/2001) qui régit intégralement tous les aspects de l'éducation et vise à répondre aux besoins des deux minorités nationales. Cette loi s'appuie sur l'ensemble de la législation dans le domaine de l'éducation, en particulier la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, n° 55/2003). La Loi sur la bibliothéconomie (Journal officiel de la RS, n° 87/2001), avec ses nombreuses dispositions réglementaires, mérite d'être mentionnée ; son Article 25 régit les bibliothèques centrales dans les zones ethniquement mixtes. Un Groupe de travail spécial a été constitué au sein du Ministère de la Culture pour élaborer des propositions sur la mise en œuvre de l'article susmentionné. Ce Groupe de travail est formé entre autres de deux représentants des organisations faïtières des deux minorités nationales.

En 2002 a été adoptée la Loi sur l'expression de l'intérêt public pour la culture (Journal officiel de la RS, n° 96/2002) qui témoigne de l'intérêt public porté à la culture, énonce les organes publics compétents et responsables en la matière ainsi que les mécanismes de mise en œuvre. Les dispositions de cette loi régissent principalement les minorités nationales italienne et hongroise, en dehors des autres minorités ethniques en République de Slovénie. L'Article 59 de la Loi stipule ainsi que les programmes des minorités nationales italienne et hongroise sont établis sur la base d'une invitation directe à présentation de demandes. Par ailleurs, l'Article 31 de la Loi contient des dispositions précisant que le financement des organismes publics susceptibles d'être instaurés par les minorités italienne et hongroise pour répondre à leurs besoins culturels sera assuré par l'État pour ces deux minorités dans le cadre des fonds alloués aux deux communautés. L'article 65 de la Loi énonce, *inter alia*, que l'intégration culturelle des communautés minoritaires et des immigrants relève également de la compétence de l'État, à condition que leurs programmes ou projets culturels dépassent le cadre local.

2003 a vu l'adoption de la Loi sur le registre central d'État civil, qui a remplacé l'ancienne Loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. L'Article 23, paragraphe 5 de la Loi sur le registre central d'État civil stipule ainsi : « Dans les zones, telles que définies par la loi, peuplées de minorités autochtones nationales italienne ou hongroise, les copies et certificats du registre d'État civil seront établis en slovène et dans la langue de la minorité nationale. » (traduction non officielle) ¹³

L'Article 5 (portant sur les matières du tronc commun de l'examen du baccalauréat) de la Loi amendée sur l'examen du baccalauréat de 2003 stipule que dans les zones peuplées par la minorité nationale italienne, dans les écoles utilisant l'italien comme langue d'enseignement, la matière de la partie commune de l'examen du baccalauréat général est l'italien, et non le slovène, alors que dans les zones peuplées par la minorité hongroise, le candidat peut choisir entre le slovène et le hongrois. L'Article 7 de cette même Loi est applicable à l'identique aux candidats au baccalauréat professionnel.

En juin 2003, la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation a également été amendée. Son Article 3 stipule que « l'enseignement dans les institutions préscolaires et les écoles doit être assuré en langue slovène ». « Dans les zones peuplées par des Slovènes et des membres de la communauté nationale italienne, et définies comme zones ethniquement mixtes, les institutions préscolaires et les écoles bilingues doivent être établies conformément à cette loi et à une loi spéciale spécifiant que l'enseignement est assuré en italien (institutions préscolaires et écoles employant la langue de la communauté nationale) ».

« Dans les zones peuplées par des Slovènes et des membres de la communauté nationale hongroise, et définies comme zones ethniquement mixtes, les institutions préscolaires et les écoles bilingues doivent être

¹³ Loi sur le registre central d'État civil (Journal officiel de la RS, No. 37/2003).

établies conformément à cette loi et à une loi spéciale spécifiant que l'enseignement est assuré en slovène et en hongrois (institutions préscolaires et écoles bilingues) ».

Le Secrétaire général du Gouvernement de la République de Slovénie a publié le 3 mars 2003 la Directive n° 023-12/2001 sur l'intégration des minorités nationales aux procédures de prise de décisions relatives au statut de leurs membres – Article 15, paragraphe 2 de la Loi sur les collectivités nationales autonomes (Journal officiel de la RS, n° 65/1994) – suite à l'observation faite par M. Roberto Batelli, représentant de la minorité nationale italienne à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, et le responsable de la minorité nationale italienne à propos de l'application incorrecte de l'Article 15, paragraphe 2 de la Loi sur les collectivités nationales autonomes. Dans cette directive, le Secrétaire général appelle toutes les autorités nationales (le gouvernement, les ministères et autres instances) à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions procédurales et statutaires.

La Collectivité nationale italienne autonome de la côte a déclaré le 28 janvier 2004 que la situation s'était améliorée depuis la Directive du Secrétaire général du gouvernement.¹⁴

En janvier et mars 2004, la Commission des communautés nationales du gouvernement de la République de Slovénie s'est réunie et a adopté la décision suivante : « Le Bureau des Nationalités du gouvernement de la République de Slovénie devrait, à l'avenir, lors de l'élaboration du budget (plans financiers) des instances ministérielles individuelles qui financent les deux communautés nationales, organiser régulièrement des réunions avec des représentants de ces instances et des communautés nationales italienne et hongroise aux fins d'une harmonisation préliminaire ». (traduction non officielle)

En janvier 2003, le Décret sur la création de l'Université de Primorska (Universita della Primorska) a été publié. L'Université de Primorska est située à Koper, dans la zone autochtone ethniquement mixte, peuplée de membres de la minorité nationale italienne et où le bilinguisme est stipulé dans la loi ; toutefois, la communauté nationale italienne n'a pas approuvé le nom choisi.

En juillet 2004 a été adopté le Décret amendant le Décret sur la création de l'Université de Primorska (Journal officiel de la RS, No. 79/2004). Conformément à l'Article 2 de ce décret, le nom de l'Université de Primorska en italien doit être modifié à la demande de la communauté nationale italienne, passant de « Universita della Primorska » à « Universita del Litorale ». Les noms italiens des membres suivants de l'Université de Primorska ont également été modifiés : Turistica - Collège d'administration des voyages de Portorož « Istituto Superiore per il Turismo di Portorose » a été renommé « Istituto universitario di studi turistici di Portorose » ; l'Institut universitaire de soins de santé d'Izola ou « Istituto superiore di sanita di Isola » a été renommé « Istituto universitario di sanita Isola ». Un nouveau membre « Foyers d'étudiants de l'Université de Primorska », en italien « Case dello studente », sera ajouté après un membre de l'Université de Primorska « Institut des sciences naturelles et techniques de Primorska ».

En mai 2004, la Loi amendant la Loi sur la protection du consommateur a été adoptée. L'Article 2 de cette Loi stipule : « Les entreprises doivent commercer avec les consommateurs en langue slovène et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne ou hongroise, elles doivent également commercer dans la langue respective des minorités. Elles doivent employer les noms complets de leurs entreprises et de leur siège dans toute communication écrite en rapport avec leur activité. S'agissant de l'étiquetage des produits, les entreprises doivent fournir au consommateur, en langue slovène, les informations pertinentes énonçant les caractéristiques, les conditions de vente et l'usage prévu du produit. Pour ce faire, elles peuvent utiliser des symboles et des pictogrammes compréhensibles au plan général » ; L'Article 5 de la Loi stipule : « La publicité doit être rédigée en slovène, et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne et hongroise, elle doit l'être également dans la langue de la communauté nationale concernée. Un mot individuel ou une courte combinaison de mots en langue étrangère, compréhensibles de la plupart des consommateurs en raison de leur emploi généralisé, sont utilisables si ils font partie d'une image globale. »¹⁵ (traduction non officielle). Ainsi, la notion de bilinguisme a été étendue au secteur privé.

En août 2004 la Loi sur l'usage public de la langue slovène a été publiée.¹⁶ Elle stipule dans son Article 1, paragraphe 1 que le slovène est la langue de communication orale et écrite dans toutes les sphères de la vie publique en République de Slovénie, sauf si, en plus du slovène, l'italien et le hongrois sont langues officielles conformément à la Constitution de la Slovénie. L'Article 3 énonce que dans les municipalités où résident des minorités italienne ou hongroise, l'usage public de l'italien et du hongrois en tant que langues officielles doit être garanti sous la forme prévue dans cette Loi sur l'usage public de la langue slovène.

¹⁴ SOURCE: Lettre de la Collectivité nationale italienne autonome du littoral, No. 13/2004 du 25 janvier 2004.

¹⁵ Loi amendant la Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de la RS, No. 51/2004).

¹⁶ Loi sur l'usage public de la langue slovène (Journal officiel de la RS, No. 86/2004).

Sur la base de l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie, signé par les deux États en 1992, la Commission mixte slovène-hongroise se réunit tous les ans pour évaluer la mise en œuvre de l'accord et adresser ses recommandations au gouvernement. La dernière réunion de la Commission mixte slovène-hongroise s'est tenue les 27 et 28 mai 2003 à Moravske Toplice.

Conformément à l'Article 7, paragraphe 5 de la Charte, la République de Slovénie appliquera également, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Article 7 (objectifs et principes sur lesquels reposent les politiques, la législation et la pratique à l'égard des langues régionales et minoritaires dans les territoires où ces langues sont employées, et selon la situation de chaque langue) à la langue romani (voir la déclaration de la République de Slovénie lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

Le gouvernement de la République de Slovénie porte une attention sans partage à la résolution des problèmes des Roms. L'Administration de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a organisé des discussions de travail avec des représentants de la Fédération des Roms de Slovénie le 4 février 2003; dont l'un des thèmes était la Loi sur la protection des Roms en Slovénie. A cette occasion l'Administration a pris la décision d'inviter, dans le cadre de ses compétences, des représentants de la Fédération des Roms de Slovénie en sa qualité de plus haute instance des Roms en Slovénie et en tant que telle en qualité d'interlocuteur des autorités de l'État, à présenter leur position au cours de l'examen des domaines législatifs qui ont également trait à la communauté rom. La Commission des Affaires intérieures de l'Assemblée nationale a d'ores et déjà informé la direction de la Fédération que ses représentants seront invités aux sessions de la Commission lorsque seront abordées des questions affectant directement la communauté rom en République de Slovénie. Comme énoncé précédemment, le Président de l'Assemblée nationale a recommandé que les présidences de certains autres comités et commissions de l'Assemblée nationale agissent de même.

Dans sa lettre de recommandation No. 023.12/2001 du 3 mars 2003, le Secrétariat général du gouvernement de la République de Slovénie a adopté une position similaire en ce qui concerne la participation des communautés nationales dans les décisions sur des questions affectant la situation de leurs membres (Article 15, paragraphe 2 de la Loi sur les communautés ethniques autonomes, Journal officiel de la RS, No. 65/94), donnant instruction aux organes exécutifs de l'État (gouvernement, ministères, autres instances de l'État) de solliciter l'avis de la plus haute instance représentative de la communauté rom, c'est à dire la Fédération des Roms de Slovénie, avant de prendre toute décision sur la réglementation et autres lois s'appliquant *mutatis mutandis* à la communauté rom de Slovénie. Le gouvernement de la République de Slovénie a adopté une décision le 6 janvier 2005 selon laquelle en plus de l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie et des neuf lois sectorielles traitant des questions roms, la République de Slovénie élaborera une loi fondamentale spéciale sur la communauté rom. Par sa décision No. 018-11/2004-1 du 6 janvier 2005, le gouvernement de la République de Slovénie a chargé le Bureau des Nationalités d'engager la rédaction d'une loi spéciale sur la communauté rom.

Mention doit être faite également des tentatives d'élaboration d'un manuel de grammaire et de codification du vocabulaire de la langue romani. Plusieurs dialectes romani sont employés en Slovénie, en fonction des zones de peuplement de la population rom. Beaucoup d'efforts ont été entrepris à cet égard par M. Rajko Šajnovič à Dolenjska et M. Jožko Horvat-Muc à Prekmurje. Ils ont élaboré les premiers éléments de langue romani sous forme écrite (un projet complet intitulé « Standardisation des langues romani et inclusion de la culture rom dans l'éducation » est mené par l'Université de Ljubljana, Département de linguistique générale et comparée).

La langue romani est également employée dans le journal rom ROMANO THEM – LE MONDE DES ROMS, publié par la Fédération des Roms de Slovénie et proposant des articles en slovène et en romani. Une attention grandissante est portée à l'information pour les Roms et sur les Roms. La communauté rom bénéficie ainsi d'informations en langue romani. Les informations sur des questions intéressant les Roms dans la presse écrite, et dans diverses émissions radio ou télévisées visent à sensibiliser et à éduquer la communauté rom et à informer la population majoritaire de la situation, des spécificités et des problèmes de la minorité rom.

Deux stations radio, Murski val Murska Sobota et Studio D de Novo Mesto, ont diffusé toutes les semaines un programme d'une heure pour les Roms et ceci durant huit années consécutives. Les langues slovène et romani interviennent toutes deux dans le programme d'information sur le travail et la vie des Roms, les reportages sur leurs événements culturels, sportifs ou autres, y compris de la musique rom et des œuvres originales d'auteurs roms. Ce programme a été bien perçu tant par les Roms eux-mêmes que par le reste du

public. Les programmes de radio et de télévision sont financés par le Bureau des Nationalités sur le budget de la République de Slovénie.

En 2002, le studio TV AS de Murska Sobota a commencé à produire et à diffuser des programmes télévisés pour les Roms, traitant du travail, de la vie et des problèmes de la communauté rom de Slovénie. Le studio produit un épisode tous les deux mois, épisode qui est ensuite diffusé sur le câble dans les zones fortement peuplées de Roms (Prekmurje, Dolenjska et Maribor). L'éventualité de confier ces programmes radiotélévisés à l'institution publique Radiotelevizija Slovenija, comme c'est le cas pour les communautés nationales italienne et hongroise, est actuellement à l'étude.

Les activités de publication des Roms ont pris un certain essor au cours des dernières années. La Fédération des Roms de Slovénie a édité les publications suivantes entre 1993 et 2002 :

LUNIN PRSTAN (L'ANNEAU DE LA LUNE) – une collection de poèmes et de textes de Jožef Livinja et Jožek Horvat ;

POT – DROM (CHEMIN) – une collection de poèmes de Rajko Šajnovič;

KRVAVA VODA (EAU SANGLANTE) – une collection de textes dépeignant la vie des Roms, de Jožek Horvat ;

ROMKI ZBORNIK (I et II) – ROMANO KEDIPE (ANTHOLOGIE ROM (I et II)) – contributions par des auteurs issus de campements roms internationaux ;

VIOLINA – HEGEDUVA (VIOLON) – collection de textes de Jožek Horvat ;

ROMANI ČHIB – ROMKI JEZIK (LANGUE ROMANI) – Brève revue des divers groupes linguistiques romani, par Jožek Horvat ;

ROMANE ALAVA – ZBIRKA ROMKIH BESED (RECUEIL DE MOTS ROMS) – un glossaire des mots romani d'usage courant ; contributions par divers auteurs.

PREMIER LIVRE D'IMAGE BILINGUE POUR ENFANTS – auteurs Saša Kerkoš et Tina Brinovar.

L'association rom Romani Union de Murska Sobota a publié, en collaboration avec le ministère de la Culture, un recueil de poèmes intitulé POPOSKRE 3IJA – les poèmes de Popo. L'auteur rom Rajko Šajnovič publiera en 2005 un recueil de contes de fées roms, avec l'assistance financière du Bureau des Nationalités.

La Fédération des Roms de Slovénie a créé en 2003 un centre de documentation ; le centre mène des activités d'information, des services de bibliothèque et produit des émissions de radio. La Fédération des Roms de Slovénie a bénéficié de fonds de donateurs étrangers (Fondation Sörös) pour l'achat d'équipement de studio et de radio, alors que le Bureau des Nationalités a financé l'achat de locaux professionnels à Murska Sobota (à proximité des locaux de la Fédération des Roms de Slovénie à Ulica arhitekta Novaka 13, Murska Sobota). Romic Radio produit des émissions de radio et alimente à ce titre sept stations de radio en Slovénie. L'invitation à présentation de demandes lancée par l'Agence pour les télécommunications et la radiodiffusion du 4 juin 2004 a donné l'opportunité à Romic Radio d'acquiescer sa propre fréquence radio ; il ne lui reste plus qu'à recueillir le soutien de la communauté locale.

Des tentatives sont en cours pour inclure des activités médias pour les Roms dans le système public de Radiotelevizija Slovenija, car cette inclusion permettrait un financement régulier des activités roms.

En plus des activités évoquées ci-dessus, la communauté rom de la République de Slovénie préserve également sa langue et ses traditions au travers d'associations roms (à l'heure actuelle, il existe 23 associations officiellement enregistrées). Les associations roms sont actives dans 18 municipalités. Elles sont organisées conformément aux dispositions de la Loi sur les associations (Journal officiel de la RS, No. 60/95); leur organisation faitière est la Fédération des Roms de Slovénie, qui agit également en tant que représentant des Roms dans les discussions avec les autorités de l'État. La Fédération des Roms déploie une activité grandissante dans le pilotage et la coordination des activités des associations roms ; elle organise aussi chaque année des campements roms et d'autres événements culturels.

Conformément aux dispositions du Statut de la Fédération des Roms de Slovénie, le Forum des conseillers roms a été créé lors de la session de la présidence de la Fédération des Roms de Slovénie le 21 novembre 2002 ; la session a réuni la majorité des conseillers roms élus. Le Forum des conseillers roms est une instance de travail de la Fédération des Roms de Slovénie, établissant un lien entre les conseillers roms et les municipalités disposant de conseillers roms.

Les Roms et l'éducation

Les lois et réglementations régissant les droits des Roms en matière d'éducation :

- Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 115/03 - texte officiel consolidé),
- Loi sur les institutions préscolaires (Journal officiel de la RS, No. 12/96, 44/00 et 78/03),
- Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la RS No, 12/96, 33/97, 59/01 et 71/04).

Le Conseil des experts pour l'enseignement général a adopté en 2000 les mesures de mise en œuvre du programme de 9 ans des écoles élémentaires pour les enfants roms, et en 2002 l'annexe au programme des institutions préscolaires pour le travail avec les enfants roms.

Les enfants roms d'âge préscolaire sont scolarisés dans 40 institutions préscolaires de Slovénie, principalement à Dolenjsko, Posavje, Bela Krajina, Štajersko et Prekmurje. Leur intégration aux institutions préscolaires slovènes s'effectue de trois manières différentes. La plupart des enfants roms sont intégrés à des groupes ordinaires, une minorité seulement rejoignant des groupes exclusivement composés d'enfants roms ou des institutions préscolaires roms.

Les informations sur les enfants roms dans des institutions préscolaires dont les classes sont fréquentées exclusivement par des enfants roms (classes homogènes) au cours de l'année scolaire 2003/04 :

Institution préscolaire avec école élémentaire Črenšovci	Institution préscolaire de Lendava	Institution préscolaire B. Peče, Maribor	Institution préscolaire Novo mesto	Institution préscolaire Murska Sobota	Institution préscolaire Ribnica
Nbre d'enfants	Nbre d'enfants	Nbre d'enfants	Nbre d'enfants	Nbre d'enfants	Nbre d'enfants
12	14	5	27	23	10

Au cours de l'année scolaire 2003/04, 1.469 enfants roms étaient inscrits à l'école élémentaire.

En 2004, le ministère a cofinancé l'éducation de Roms adultes à Kočevje, Murska Sobota et Črnomelj. Contenu : informatique et alphabétisme fonctionnel, renaissance des traditions et des métiers roms, compétences ménagères, etc.

En décembre 2002, le ministère a par ailleurs créé un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une stratégie assurant la participation des Roms au système éducatif. Ce groupe de travail est composé d'experts de l'enseignement, depuis le préscolaire jusqu'à l'enseignement des adultes, et de représentants du Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, de la Fédération des Roms de Slovénie et de l'Institut de l'éducation nationale. Le groupe de travail a élaboré un document de stratégie intitulé « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie », qui a été adopté par les conseils spécialisés compétents en mai/juin 2004.

Ce document sert de fondement à des mesures complémentaires dans le domaine de l'éducation des Roms, et présente une analyse de la situation actuelle et les mesures engagées par le ministère, un examen des questions clés non résolues et des propositions pour y remédier (par exemple, l'intégration des enfants roms dans les institutions préscolaires, l'abolition des préjugés, la formation professionnelle continue des enseignants, etc.). Ce document traite également de l'éducation des Roms depuis le préscolaire jusqu'à l'éducation des adultes.

La Fédération des Roms de Slovénie a participé à la formulation de ce document de stratégie et sera impliquée dans sa mise en œuvre.

Voici les principales solutions évoquées dans ce document :

- inclusion précoce dans le système éducatif : inclusion des enfants roms dans les institutions préscolaires au minimum deux ans avant leur entrée à l'école élémentaire, c'est à dire à l'âge de 4 ans au plus tard. L'objectif principal de cette inclusion dans les institutions préscolaires est d'apprendre aux enfants roms la langue (slovène et romani) et de les socialiser dans une institution éducative diffusant une expérience et des modèles facilitant par la suite l'entrée des enfants et leur intégration à l'école élémentaire ;

- Assistant rom : le manque de connaissance de la langue slovène et les difficultés d'intégration des enfants peuvent être surmontés ou allégés grâce à des assistants roms qui aident les enfants à passer outre les obstacles émotionnels et linguistiques et forment une passerelle entre l'institution préscolaire et l'école d'un côté et la communauté rom de l'autre ;
- Adaptation des programmes en terme de contenu : introduction de cours de langue romani à l'école élémentaire en tant que matière optionnelle, apprentissage de la langue slovène, identification des objectifs (par exemple multiculturalité) ou des normes de connaissance dans les curricula, à atteindre au travers de contenus tirés de la culture, de l'histoire ou de l'identité roms ;
- Formation continue et programmes d'éducation complémentaires pour les enseignants ;
- Formes spécifiques d'organisation et de conditions matérielles : pour préserver au moins les normes d'application courantes ; pour continuer à apporter le soutien financier et l'assistance du ministère de l'Éducation et des Sports ;
- Absence de ségrégation et départements homogènes ; recours à des formes d'individualisation, différenciation interne et souple, classes par niveau ;
- Diverses formes d'assistance à l'apprentissage ;
- Renforcement de la confiance en l'école et abolition des préjugés (un système spécial définissant les activités de communication et de coopération avec les parents d'enfants roms et un système d'identification et d'abolition permanente des stéréotypes et des préjugés qui perdurent au sein de la population majoritaire lorsqu'il est question d'enfants roms) ;
- Les enfants roms en tant que groupe ethnique ne présentent pas de besoins spéciaux (la faiblesse de leurs résultats scolaires est liée à leur manque de connaissance de la langue et les caractéristiques propres à la culture rom ne peuvent servir de fondement à l'orientation des enfants vers des programmes dont les normes éducatives seraient inférieures ;
- Éducation des adultes : le point de départ de l'identification des objectifs de l'éducation des adultes roms est formé par les objectifs fondamentaux définis dans le Programme national d'éducation des adultes en République de Slovénie jusqu'à 2010 (pour améliorer le niveau général d'éducation de la population adulte, sachant qu'une scolarité secondaire de quatre ans est la norme éducative de base, pour améliorer l'employabilité de la population adulte et sa participation à l'apprentissage tout au long de la vie). Une attention spéciale sera portée à l'éducation des adultes roms pour améliorer leur niveau d'éducation et développer la main d'œuvre, à l'instauration de centres de conseil ou de réseaux dans les zones où résident les Roms, ainsi qu'à la mise en place d'un coordinateur rom, de normes et de standards spéciaux pour les programmes impliquant des adultes roms, et à la garantie d'un financement de leur participation éventuelle à des programmes et au soutien pédagogique gratuit.

Le ministère de l'Éducation et des Sports de la République de Slovénie travaillera de concert avec d'autres ministères concernés dans le traitement des questions qui dépassent le seul domaine de l'éducation tout en y ayant néanmoins une incidence. Le ministère nouera également des liens avec d'autres institutions (l'Institut de l'éducation nationale de la République de Slovénie, le Centre pour l'éducation et la formation professionnelles de la République de Slovénie, l'Institut slovène de l'éducation des adultes, l'Institut de la santé publique, l'Institut de protection de la santé de la République de Slovénie, le Bureau de l'emploi de la République de Slovénie, la Chambre de Commerce et d'industrie de Slovénie, la Chambre des métiers de Slovénie, etc.). Le ministère continuera d'apporter son soutien aux projets de recherche et de développement assurant la promotion de mesures s'inscrivant dans le cadre de cette stratégie.

Il est à souligner que certains objectifs sont à long terme d'où la préconisation évoquée dans le document de plans d'actions couvrant des domaines individuels.

Afin de faciliter la planification de nouvelles mesures, le ministère cofinance des programmes de recherche ciblés :

Dans le cadre de ces programmes, le ministère a depuis 2002 cofinancé le projet intitulé « Développement de modèles pour l'éducation et la formation des Roms visant à améliorer leur emploi régulier » mené par l'Institut d'Études ethniques (durée : 2002 - 2004).

Le ministère a aussi cofinancé depuis 2003 un projet de recherche et de développement appelé « Assurer l'égalité des chances pour l'éducation des enfants roms et de leurs familles », mené par l'Institut de l'éducation nationale (durée 2003–2005). Le projet est axé sur l'intégration des enfants roms dans les écoles, l'amélioration de l'efficacité du système scolaire, la formation adéquate d'experts et le travail avec les parents. Le projet doit également réduire l'intolérance à l'égard des Roms. Sur la base de l'évaluation des conclusions du projet, une tentative va être entreprise pour transférer les solutions retenues à des écoles qui n'ont pas participé au projet.

Depuis 2004, le ministère a cofinancé un projet de recherche et de développement intitulé « Normalisation de la langue romani en Slovénie et introduction de la culture rom dans l'éducation » et mené par la Faculté d'éducation de Ljubljana (durée : 2003-2006).

2 AUTRES MESURES ENVISAGEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE

MESURES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA COMMUNAUTE NATIONALE HONGROISE

1. Préserver l'activité économique dans la région concernée en combattant le retard économique et en favorisant l'emploi ; la zone ethniquement mixte des municipalités de Lendava, Dobrovnik, Moravske Toplice, Šalovci et Hodoš, et/ou l'ensemble de la zone le long de la frontière avec la Hongrie font partie de cette région.
2. Empêcher une nouvelle baisse du nombre d'emplois disponibles dans les zones ethniquement mixtes en y affectant des ressources de l'État (Nafta Lendava, Mura etc.).
2. Offrir des incitations fiscales et des subventions à l'agriculture, secteur en stagnation.
3. Préserver certaines institutions de l'État en cherchant à maintenir la norme actuelle d'accès aux services administratifs dans la perspective de nouveaux principes organisationnels de l'administration à l'échelon local.
4. Sur proposition de l'organisation faîtière de la communauté nationale autonome hongroise, une discussion sur les mesures et les activités (sous 1 à 4) se tient une fois l'an au sein de la Commission des communautés nationales du gouvernement de la République de Slovénie ; la Commission fait ensuite rapport au gouvernement de la République de Slovénie en vue de l'adoption des mesures complémentaires requises.

MESURES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA COMMUNAUTE NATIONALE ITALIENNE

1. Cofinancement approprié des activités culturelles et d'information, qu'elles soient à caractère amateur ou professionnel. Ces dernières sont provisoirement menées par des institutions communes (cofinancées par la Slovénie en l'absence d'accord adéquat avec la Croatie) qui agissent pour la communauté nationale italienne vivant en Slovénie et Croatie (EDIT, Rijeka publiant le quotidien *La Voce del Popolo* et d'autres éditions; DRAMA, Rijeka; Institut de recherche historique, Rovinj ; Agence d'information de l'Adriatique (A.I.A), Koper ; Collectivité autonome italienne du littoral, Rijeka).
2. Préserver la couverture actuelle de la diffusion des programmes radio et télévisés italiens au sein de la RTV Slovenija, Centre Régional RTV de Koper - Capodistria et préserver ses propres capacités de production de ces programmes en fournissant une aide financière de la télévision nationale et de l'État, conformément à l'Article 14 de la Loi sur la radiotélévision slovène (Journal officiel de la RS, No. 18/94, ..., 79/2001).¹⁷.
3. Développer des programmes en italien et en slovène pour la télévision transfrontalière¹⁸.
4. Renforcer la puissance des signaux TV sur l'ensemble du territoire de peuplement historique de la communauté nationale italienne sous juridiction de la République de Slovénie.¹⁹
5. Une discussion sur des mesures et des activités (sous 1 à 4) doit être organisée au moins une fois l'an au sein de la Commission des communautés nationales du gouvernement de la République de Slovénie, sur proposition de l'organisation faîtière de la communauté nationale autonome italienne ;

¹⁷ SOURCE: document conjoint de la table de travail sur les minorités de la Commission mixte entre la République de Slovénie et la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, Passariano près d'Udine, 1^{er} décembre 2003.

¹⁸ SOURCE: document conjoint de la table de travail sur les minorités de la Commission mixte entre la République de Slovénie et la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, Passariano près d'Udine, 1^{er} décembre 2003.

¹⁹ SOURCE: document conjoint de la table de travail sur les minorités de la Commission mixte entre la République de Slovénie et la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, Passariano près d'Udine, 1^{er} décembre 2003.

la Commission fait ensuite rapport au gouvernement de la République de Slovénie en vue de l'adoption des mesures complémentaires requises.

MESURES CONCERNANT LES DEUX COMMUNAUTÉS NATIONALES

1. Mise en œuvre conséquente de la réglementation statutaire et exécutive (tout en prenant en compte les résultats et l'évaluation de la mise en œuvre pratique, notamment de ses amendements) ; mise en œuvre conséquente des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales qui font partie intégrale de l'ordre juridique de la République de Slovénie et qui ont trait aux deux communautés nationales autochtones, italienne et hongroise, qui bénéficient de la protection constitutionnelle, de l'État et de l'autonomie locale ainsi que des autres institutions et organisations qui ont obligation de respecter cette réglementation conformément à la législation en vigueur.
2. Mise en œuvre conséquente du bilinguisme dans tous les secteurs, conformément à la Constitution de la République de Slovénie et de la législation positive.
3. Mise en œuvre conséquente de l'Article 15, paragraphe 2 de la Loi sur les collectivités nationales autonomes (Journal officiel de la RS, No. 65/1994) et de la directive détaillée du Secrétaire général du gouvernement de la République de Slovénie (No. 023-12/2001 du 3 mars 2003) relative à l'élaboration d'instruments statutaires, exécutifs et autres.
4. Promotion du fondement économique pour les deux communautés nationales par injection de capital dans le Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes, dans lequel les deux communautés ont été représentées chacune par deux membres au sein du comité concerné et/ou en cherchant d'autres solutions qui s'avèreraient plus appropriées pour les deux communautés nationales.
5. Dans tous les domaines relevant de la compétence de l'État, le modèle européen de coexistence doit être suivi.
6. Afin d'encourager la meilleure coexistence possible entre les deux communautés nationales d'un côté et la population majoritaire de l'autre et de garantir que les deux communautés nationales sont – plus que jamais – des éléments constitutifs de la République de Slovénie, il est attendu qu'elles élaborent une stratégie pour leur propre sauvegarde et, par l'exercice de leurs droits, qu'elles profitent de toutes les opportunités offertes par la législation.

CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE DU 7 OCTOBRE 2004 RELATIVES A LA COMMUNAUTE ROM EN SLOVÉNIE

1. Le gouvernement de la République de Slovénie a pris note du Rapport sur le statut des Roms dans la République de Slovénie (2004) et de ses deux annexes.
 1. Examen du cofinancement de la communauté rom en RS au cours de la période 2002 – 2005 et
 2. Examen de la situation des implantations roms en République de Slovénie.

Le gouvernement de la République de Slovénie a noté qu'en dépit des progrès enregistrés, les Roms restent un groupe vulnérable et sensible dont le statut, au cas par cas, n'équivaut pas à celui du reste de la population - parfois même dans la mise en œuvre de la réglementation ; des efforts doivent de ce fait être entrepris pour améliorer ce statut et développer une meilleure coopération entre les autorités nationales, les collectivités locales et les membres de la communauté rom.

2. Le gouvernement favorise la création de conditions permettant aux Roms de mieux respecter qu'à l'heure actuelle les valeurs de la population majoritaire (relation à la propriété privée, à l'environnement, etc.) et à cette dernière d'accepter les spécificités et la diversité culturelle des Roms.
3. A la lumière du Rapport sur le statut des Roms dans la République de Slovénie (2004) et de ses deux annexes, le gouvernement de la République de Slovénie considère que les documents suivants restent pertinents :

- Programme de mesures d'aide aux Roms du gouvernement de la République de Slovénie (1995) ;
- Conclusions du gouvernement de la République de Slovénie de juillet 1999 ; et
- Les autres réglementations ayant trait à la communauté autochtone rom en République de Slovénie.

A cet égard, le gouvernement de la République de Slovénie invite les ministères responsables de la sécurité et du contrôle (services d'inspection) traitant des questions de sécurité personnelle et de sûreté de la propriété relevant de leurs compétences à accorder une attention spéciale à ces questions, indépendamment de tout critère ethnique, religieux ou autre.

4. Eu égard au Programme de mesures d'aide aux Roms du gouvernement de la République de Slovénie (1995), le gouvernement a noté que dans certains domaines (conditions de logement, emploi, situation économique des Roms etc.), sa mise en œuvre était trop lente, que des problèmes n'avaient toujours pas été résolus en dépit de certains projets menés (par exemple en matière d'emploi). C'est pourquoi il a chargé les ministères et les services gouvernementaux d'inclure systématiquement la résolution de la question rom dans leurs programmes, d'élaborer des plans d'action pour leur mise en œuvre ainsi que celle des programmes et mesures, notamment financières, visant à aider les municipalités où résident des membres de la communauté rom autochtone.
5. Dans l'allocation des fonds du budget de l'État, les conditions de logement, l'éducation et l'emploi des Roms méritent une attention et une aide toute particulières. Les ministères et les services du gouvernement sont chargés d'y veiller.

Il est de la responsabilité des représentants du gouvernement, dans la gestion du Fonds du logement de la République de Slovénie, du Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes et des autres institutions et organisations dont l'activité a trait aux membres de la communauté autochtone rom en République de Slovénie de proposer au conseil de direction de ces fonds et organisations, conformément au paragraphe 1 de ce point, d'agir en conséquence.

6. Le ministère des Finances de la République de Slovénie se charge de mettre en œuvre la décision de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie du 30 mai 2002, selon laquelle les ministères ou les services compétents du gouvernement doivent se voir octroyer des fonds supplémentaires destinés aux municipalités où réside la population rom autochtone, en vue de résoudre les questions roms.

Les ministères ou les services compétents du gouvernement, en coopération avec le Bureau des Nationalités du gouvernement élaborent une proposition d'allocation de fonds supplémentaires sous le paragraphe 1 de ce point, conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Loi sur le financement des municipalités, comme stipulé pour les deux communautés nationales autochtones. Les critères détaillés pertinents devraient également être définis.

7. Le ministère des Finances, le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie et le Fonds du logement de la République de Slovénie doivent, en coopération avec les communautés locales, élaborer des propositions pertinentes en matière de financement de l'acquisition de terres et d'infrastructures pour les campements roms dans les municipalités de peuplement traditionnel (autochtone) des Roms et pour la légalisation ou la suppression des campements existants.

Les fonds nécessaires à cet effet sous le paragraphe 1 de ce point doivent être alloués en tenant compte de l'examen du statut des peuplements Roms en République de Slovénie (Annexe II du Rapport sur le statut des Roms en République de Slovénie, juillet 2004) et de l'évaluation de la situation sur le terrain par une organisation compétente (institution) relevant du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie qui évalue les travaux nécessaires. Cette évaluation comprend :

- L'achat des terres sur lesquelles des campements sauvages roms actuels ont été construits ainsi que les infrastructures nécessaires ;
- Les infrastructures nécessaires dans les campements roms légaux ;
- Les dépenses liées aux modifications requises et acceptables dans l'occupation des sols et

- Les autres dépenses (documentation de projet, etc.) nécessaires pour garantir une vie honorable aux membres de la communauté ethnique rom.

Au vu des programmes d'aménagement des campements roms, y compris de leur évaluation financière, les municipalités ont élaboré des propositions pour bénéficier d'une assistance d'experts de la part de l'État et utiliser les crédits budgétaires à cette fin.

8. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports a été chargé de veiller au fondement juridique requis pour allouer des fonds du budget de l'État à la couverture des frais plus élevés des classes des institutions du préscolaire qui accueillent des enfants roms.

Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports devrait démarrer la mise en oeuvre de la « Stratégie d'éducation des Roms en République de Slovénie », adoptée par les conseils spécialisés compétents en 2004. Le ministère doit définir le plan d'action pour sa mise en oeuvre au plus tard d'ici la fin 2004.

Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports doit, conjointement avec les fournisseurs éducatifs pertinents et conformément à la réglementation, veiller à la fréquentation régulière des classes élémentaires par les enfants roms. Ce faisant, il coopérera avec le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales ou les départements des instances de la sécurité sociale et autres.

Les organes compétents ont obligation d'examiner la possibilité de stimuler davantage l'éducation des Roms au travers d'une politique de bourses adaptée pour les enfants roms, tenant compte de leur statut spécial.

9. Le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a obligation, dans le cadre de ses compétences, de veiller à la mise en oeuvre par les départements de sécurité sociale de la réglementation et des lois en :
 - concluant systématiquement des contrats avec les bénéficiaires d'aides sociales pécuniaires pour résoudre de manière constructive leurs problèmes de statut social ;
 - recourant systématiquement à la possibilité d'annuler ou de réduire l'aide sociale pécuniaire en cas de non-respect du contrat sur la résolution constructive des questions de statut social ;
 - accordant une aide sociale pécuniaire sous sa forme fonctionnelle dans les cas où il a été établi que cette aide n'était pas employée conformément à son objet.

En adoptant des mesures sous le paragraphe 1, le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales coopère avec le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports.

10. Le gouvernement de la République de Slovénie estime que les bénéficiaires de fonds européens (fonds de cohésion et fonds structurels), de financements de l'initiative EQUAL (emploi) et de fonds INTERREG (pour la promotion de la coopération transfrontalière, internationale et interrégionale, et avant tout pour un développement équilibré des zones frontalières) n'utilisent pas pleinement ces possibilités en ce qui concerne la communauté autochtone rom.

SECTION III

1. Conformément à l'Article 2 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Slovénie s'est engagée à appliquer, sur son territoire, les dispositions de la Charte aux langues italienne et hongroise.

2. Conformément à l'Article 2, paragraphe 2 de la Charte, la République de Slovénie applique les paragraphes et alinéas suivants de la Partie III de la Charte :

de l'Article 8:

paragraphe 1 a (i ,ii), b (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d (i, ii, iii), e (iii), f (iii), g, h, i ;
paragraphe 2.

de l'Article 9:

paragraphe 1 a, b, c, d ;
paragraphe 2 a, b, c.

de l'Article 10:

paragraphe 1 ;
paragraphe 2 ;
paragraphe 3 ;
paragraphe 4 ;
paragraphe 5.

de l'Article 11:

paragraphe 1 a (i), e (i) ;
paragraphe 2 ;
paragraphe 3.

de l'Article 12:

paragraphe 1 a, d, e, f ;
paragraphe 2 ;
paragraphe 3.

de l'Article 13:

paragraphe 1 ;
paragraphe 2.

de l'Article 14:

paragraphe a, b.

Conformément à l'Article 7, paragraphe 5, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* l'Article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue romani.²⁰

Explication :

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit que chaque État partie spécifie lors de la ratification, la langue de son territoire à laquelle s'appliquent les dispositions de la Partie II de la Charte. En même temps, l'État partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III, qui énonce les engagements spécifiques de l'État partie dans les domaines individuels.

Conformément à l'ordre constitutionnel de la République de Slovénie, les dispositions de la Charte sur le territoire de la République de Slovénie peuvent ne s'appliquer qu'aux langues italienne et hongroise, qui bénéficient toutes deux d'un statut égal de langues officielles dans les zones ethniquement mixtes de Slovénie. La Constitution, la législation, les règlements des municipalités dans les zones ethniquement mixtes ainsi que les résultats positifs de la pratique des années passées démontrent qu'à ce jour la République de Slovénie offre déjà un haut niveau de protection des langues des communautés nationales italienne et hongroise, et qu'elle sera en mesure de mettre en œuvre les dispositions de la Charte qu'elle a ratifiées sans assumer d'obligation complémentaire.

²⁰ Loi ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Journal officiel de la RS-MP, No. 17/2000), Article 4.

Conformément à cela, des paragraphes et alinéas ont été sélectionnés dans la Partie III de la Charte, qui sont à l'évidence d'ores et déjà mis en œuvre dans la législation ou tout autre réglementation slovène, et dans la vie quotidienne dans les zones ethniquement mixtes (ces dernières sont définies par les règlements des municipalités, conformément à l'Article 5 de la Loi sur la formation des municipalités (Journal officiel de la RS, No. 60/94).

Article 8 - ENSEIGNEMENT

La Slovénie s'est engagée à respecter les dispositions requérant des Parties :

« a (1) de prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
(ii) de prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées »²¹.

S'agissant de l'éducation primaire, la Slovénie a retenu les dispositions requérant des Parties :

« b (i) de prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou (ii) de prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou (iii) de prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum »²².

Par ailleurs, les États parties devraient offrir un enseignement secondaire adéquat couvert par le point (c) de la Charte européenne. Sous ce point, la Slovénie s'est engagée à respecter les dispositions demandant aux parties :

« c (i) de prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou (ii) de prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou (iii) de prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum »²³.

Les engagements au titre de l'enseignement professionnel et technique sont couverts par l'Article 8, point (d) de la Charte. La Slovénie s'est engagée à mettre en œuvre trois dispositions requérant des parties « (i) de prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou (ii) de prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou (iii) de prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum »²⁴.

L'enseignement universitaire est couvert par l'Article 8, point (e). La Slovénie a sélectionné les dispositions du point (iii) stipulant que « si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, elle s'engage à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur »²⁵.

La Charte couvre également l'éducation permanente et celle des adultes. La Slovénie a sélectionné la disposition (f), point iii, engageant les États parties « si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente »²⁶.

Concernant l'Article 8, paragraphe 1, la Slovénie a également décidé de mettre en œuvre le point (g), invitant les parties « à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression »²⁷; le point (h) énonçant l'engagement des parties « à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie »²⁸; pour finir il convient de mentionner le point (i) qui demande aux

²¹ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, a (i, ii).

²² Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, b (i, ii, iii).

²³ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, c (i, ii, iii).

²⁴ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, d (i, ii, iii).

²⁵ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, e (iii).

²⁶ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, f (iii).

²⁷ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, (g).

²⁸ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, (h).

parties de « créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics »²⁹.

Sous l'Article 8 de la Charte européenne, la Slovénie a décidé de mettre en œuvre le paragraphe 2 offrant ainsi la possibilité de dispenser également un enseignement dans les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Les parties s'engagent à ce titre à « autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement »³⁰.

Introduction à l'Article 8 - Enseignement:

Les lois et réglementations régissant les droits des membres des communautés nationales italienne et hongroise en matière d'éducation et de formation sont les suivantes :

- Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 115/03 - version officielle consolidée),
- Loi sur les institutions préscolaires (Journal officiel de la RS, No. 12/96, 44/00 et 78/03),
- Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la RS No. 12/96, 33/97, 59/01 et 71/04),
- Loi sur les Gimnazija (Journal officiel de la RS, No. 12/96 et 59/01),
- Loi sur l'éducation et la formation professionnelles (Journal officiel de la RS, No. 12/96, 44/00 and 86/04),
- Loi révisée sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001),
- Règlement sur les normes, les standards et les critères pour la systématisation des postes, base de l'organisation et du financement par le budget de l'État du programme d'enseignement primaire dans les écoles primaires bilingues et les établissements des zones ethniquement mixtes où la langue d'enseignement est l'italien (Journal officiel de la RS No. 82/03)
- Règlement sur les normes et standards dans les écoles secondaires bilingues (Journal officiel de la RS No. 85/03),
- Règlement sur les normes et standards dans les écoles secondaires où la langue d'enseignement est l'italien (Journal officiel de la RS No. 85/03).

Les règlements suivants en sont à la dernière étape avant leur publication :

- Règlement sur la formation des enseignants du cycle élémentaire (9 ans) dispensant un enseignement bilingue ou en italien ;
- Règlement sur la langue utilisée pour l'enseignement et les examens dans les zones ethniquement mixtes.

Suite aux diverses influences historiques et autres, la Slovénie a développé deux modèles d'éducation pour les membres des communautés nationales italienne et hongroise.

Après la Seconde guerre mondiale, un système similaire d'écoles séparées était en place à Prekmurje. Comme les membres de la communauté nationale hongroise n'inscrivaient pas d'enfants en nombre suffisant dans les écoles où l'enseignement était dispensé en hongrois, l'État a convenu avec la communauté autonome hongroise d'introduire un modèle d'éducation bilingue en tant qu'option la plus judicieuse. (L'Article 3, paragraphe 3: « Dans toutes les zones peuplées de slovènes et de membres de la communauté nationale hongroise et définies comme zones ethniquement mixtes, des institutions préscolaires et des écoles bilingues seront mises en place, utilisant le slovène et le hongrois comme langue d'enseignement et de formation (institutions préscolaires et écoles bilingues) » (traduction non officielle).³¹ Ceci concernait également tous les enfants de nationalité slovène et a permis d'étendre la connaissance de la langue hongroise à l'ensemble de la population de la zone bilingue.

Sur le littoral, l'éducation en langue italienne s'est développée en raison de la situation existante depuis la signature du Memorandum de Londres de 1954, lorsque les écoles utilisant l'italien comme langue d'enseignement ont été reconnues de facto et de jure dans cette zone (Article 3, paragraphe 2: « Dans les zones peuplées de slovènes et de membres de la communauté nationale italienne et définies comme zones ethniquement mixtes, les institutions préscolaires et les écoles doivent être mises en place conformément à cette loi et à une loi spéciale, dans laquelle le processus éducatif est conduit en langue italienne (institutions préscolaires et écoles utilisant la langue de la communauté nationale) »).³² Le Traité d'Osimo, signé entre la Yougoslavie et l'Italie, a récapitulé et consolidé toutes les obligations internationales définies à cette époque

²⁹ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, (i).

³⁰ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 2.

³¹ Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 115/03 – version officielle consolidée)

³² Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 115/03 – version officielle consolidée)

entre les deux pays. En tant qu'État successeur de la Yougoslavie, la Slovénie s'est engagée à respecter ce Traité et toutes ses dispositions relatives à l'éducation des minorités et à la minorité italienne en Slovénie.

L'éducation des membres des communautés nationales est conforme à la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Article 2 (inclusion dans le système) : « L'éducation des membres des minorités nationales italienne et hongroise fait partie intégrante du système d'éducation unifié de la République de Slovénie et se fait selon les modalités prévues par la réglementation qui régit le domaine de l'éducation et de la protection des élèves de l'enseignement préscolaire, primaire et dirigé, l'enseignement professionnel de base et secondaire, la formation professionnelle et l'enseignement secondaire général, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par la loi³³. Cela signifie que l'État a obligation de maintenir et de développer les institutions d'enseignement et leur financement, avec la participation active des communautés nationales et de leurs organisations.³⁴ Une disposition importante de la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation est à évoquer à cet égard, elle stipule que « Les minorités nationales sont cofondatrices des établissements publics préscolaires ou scolaires qui dispensent un enseignement dans leur langue ou un enseignement bilingue »³⁵. Des dispositions sur la participation des membres des communautés nationales (communautés nationales autonomes) dans la création et la gestion des écoles où l'enseignement se fait dans la langue de la communauté nationale sont également énoncées dans la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation, Article 12 et Article 13.³⁶

La législation relative à l'éducation régit la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays dans les documents suivants :

- Loi sur l'école élémentaire
 - L'un des objectifs généraux fondamentaux de l'éducation élémentaire (Article 2 de la Loi) est « de renforcer l'alphabétisation et les capacités de compréhension, de communication et d'expression en slovène, et, dans les circonscriptions définies comme ethniquement mixtes, en italien et en hongrois, respectivement, en sus du slovène », « d'acquérir des connaissances sur les autres cultures et d'apprendre des langues étrangères » et « d'éduquer à la tolérance et au respect mutuel de la différence, à la volonté de coopérer, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de développer ainsi l'aptitude à vivre dans une société démocratique » (traduction non officielle), contribution importante au respect, à la compréhension et à la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires ;
 - L'Article 6 de la Loi sur l'école élémentaire couvre la langue d'enseignement dans les écoles élémentaires et stipule que dans les écoles élémentaires des circonscriptions peuplées de Slovènes et de membres de la communauté nationale italienne et définies comme zones ethniquement mixtes, « les élèves des écoles qui dispensent un enseignement en slovène apprennent également l'italien, et ceux des écoles qui dispensent un enseignement en italien apprennent également le slovène ».
 - L'Article 7 définit la protection des droits particuliers des minorités, réglementée par la loi.
- Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation :
 - L'un des objectifs du système d'éducation et de formation de la Slovénie est également de « développer les aptitudes et compétences linguistiques et sensibiliser à la situation de la langue slovène en tant que langue de la Slovénie ; dans les circonscriptions définies comme zones ethniquement mixtes, de préserver et de développer les langues italienne et hongroise en sus du slovène »(traduction non officielle)

Au sein du programme d'enseignement élémentaire de 9 ans énonçant le nombre de cours hebdomadaires et annuels pour chaque matière ou listes de matières et le nombre minimum de cours requis pour mettre en place un programme, la compréhension mutuelle entre l'ensemble des groupes linguistiques du pays est favorisée au travers notamment des matières suivantes dans lesquelles ces sujets sont explicitement représentés :

³³ Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001).

³⁴ Loi sur les collectivités ethniques autonomes (Journal officiel de la RS, No. 65/94), Article 4, item 3

³⁵ Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 115/03 – version officielle consolidée)

³⁶ Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001).

- Slovène (1^{ère}-9^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans),
- Géographie (6^{ème}-9^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans),
- Histoire (6^{ème}-9^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans),
- Sciences sociales (5^{ème}-9^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans),
- Éducation civique et éthique (7^{ème} et 8^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans),
- La culture civique en matière optionnelle (9^{ème} année du cycle d'enseignement élémentaire de 9 ans).

La compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays est enseignée aux élèves appartenant à la population slovène majoritaire, par exemple lors des leçons de slovène. Cet enseignement inclut également, au titre des objectifs généraux définis pour la première période triennale, le respect des autres langues ainsi que la connaissance et l'usage de formes individuelles de langages familiers (dialectes/langage familier des régions). La seconde période triennale les familiarise avec la situation spéciale des langues italienne et hongroise dans les régions slovènes d'Istrie et de Prekmurje. Le respect, la compréhension et la tolérance envers les langues régionales et minoritaires sont également intégrés à d'autres matières relevant des sciences sociales et humaines de l'enseignement élémentaire, tant au niveau du contenu que des objectifs.

L'Article 9 de la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001) stipule que :

« Pour les élèves et les apprentis qui ont terminé l'école primaire dans la langue d'une communauté nationale ou l'école primaire bilingue et qui s'inscrivent dans des centres de formation professionnelle, des établissements secondaires d'enseignement technique ou professionnel ou des lycées situés en dehors de la zone de cohabitation interethnique, ces écoles doivent, elles-mêmes ou avec le concours d'autres écoles, assurer en option des formations dans la langue de la communauté nationale concernée. On doit dispenser des cours de langue de la communauté nationale si un minimum de cinq élèves ou apprentis souhaitent y participer et l'enseignement sera gratuit. Un groupe d'étudiants ou d'apprentis pourra également consister d'élèves ou d'apprentis qui étudient dans le cadre de divers programmes d'études dans plusieurs établissements de la même ville. ». Des cours optionnels dispensés dans la langue de la communauté nationale doivent être organisés en dehors de la zone bilingue si l'intérêt est suffisant. Au cours de l'année scolaire 2003/2004, 23 élèves ont participé à des cours optionnels en langue hongroise à Murska Sobota, Rakičan et Radenci. Des cours optionnels en italien n'éveillent pour l'instant aucun intérêt. En mai 2004, le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général a adopté le syllabus des cours optionnels en hongrois.

S'agissant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et professionnel, 21 programmes ont été validés pour mise en œuvre dans la langue de la communauté nationale ou bilingue dans la zone ethniquement mixte, dont 9 sont des programmes d'enseignement validés en langue italienne et 12 sont destinés à une mise en œuvre bilingue. Dans les domaines de :

- l'enseignement professionnel court, aucun programme de ce type n'a été validé;
- l'enseignement professionnel secondaire, 11 programmes d'enseignement validés ont été adoptés, dont quatre en italien et sept bilingues ;
- l'enseignement professionnel secondaire, trois programmes d'enseignement validés ont été adoptés, dont l'un est dispensé en italien et deux bilingues ;
- l'enseignement technique-professionnel, deux programmes d'enseignement validés ont été adoptés, dont un en italien et l'autre bilingue ;
- le programme d'enseignement professionnel, un programme d'enseignement validé a été adopté pour mise en œuvre en italien ;
- l'enseignement secondaire, deux programmes validés ont été adoptés dont l'un à mettre en œuvre en italien et l'autre sous forme bilingue;
- le programme du baccalauréat, deux programmes validés ont été adoptés, dont l'un à mettre en œuvre en italien et l'autre sous forme bilingue.

Cinq réglementations ont été adoptées. Elle régissent les conditions de la formation des professionnels mettant en œuvre ces programmes éducatifs et prévoient un enseignement particulier pour les professionnels dans onze programmes validés à dispenser dans la langue de la communauté nationale ou destinés à une mise en œuvre bilingue dans les zones ethniquement mixtes. D'autres règles sont en préparation, qui traiteront de la formation des professionnels chargés de la mise en œuvre des dix autres programmes éducatifs validés dans la langue de la communauté nationale ou sous forme bilingue dans la

zone ethniquement mixte, s'agissant d'un ensemble de programmes représentant un modèle de mise en œuvre conjointe dans les zones ethniquement mixtes.

Il existe au sein de la Faculté d'enseignement de Koper une section de langue et de culture italiennes et une chaire de la langue et littérature italiennes à la Faculté des arts de Ljubljana.

La Faculté de l'éducation de Maribor compte une chaire de la langue et littérature hongroises et dispense également un programme de formation pour les enseignants d'écoles bilingues. La Faculté des arts de Ljubljana propose aussi un Institut de langue hongroise.

Conformément aux accords bilatéraux, des enseignants sont invités en Slovénie (et enseignent des matières telles que l'histoire, la géographie, les arts, etc.). Des échanges d'étudiants ainsi que des camps sont organisés et certains livres, manuels de référence et aides didactiques provenant des pays d'origine sont utilisés.

En 2003, le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général a adopté un syllabus adapté pour l'enseignement élémentaire pour les adultes dans les zones ethniquement mixtes. Ce syllabus est aménagé pour les établissements élémentaires bilingues, ceux utilisant l'italien comme langue d'enseignement ainsi que ceux dispensant un enseignement en slovène, où les Slovènes ont obligation d'apprendre l'italien.

Chaque année, le ministère de l'Éducation et des Sports publie une note invitant à présenter des demandes de cofinancement concernant l'éducation des adultes. A cet égard, des demandes pour des « activités d'étude », « l'éducation à la citoyenneté active » et « la formation des minorités » ont également été sollicitées. Concernant les matières et les exigences au niveau des participants, ces activités peuvent être menées en slovène ou dans la langue de la communauté nationale.

Les sujets les plus fréquemment abordés dans le cadre de la matière traitée sont :

- Formation aux langues et à l'informatique ;
- Culture, histoire et ethnologie ;
- Sauvegarde du patrimoine culturel ;
- Hygiène de vie ;
- Activités domestiques et artisanales ;
- Démocratie, droits de l'homme et relations humaines ;
- Les défis posés par l'adhésion à l'UE.

Les activités d'étude se déroulent sous forme de réunions, l'enseignement étant assuré par diverses institutions éducatives (université populaire, bibliothèques, associations etc.). Elles sont dirigées par un mentor, le contenu, le lieu et les horaires sont convenus par les participants. L'éducation à la citoyenneté active est conduite sous forme de conférences plus brèves ou d'un cycle de conférences. Elle est principalement organisée par les universités populaires.

La formation des minorités vise essentiellement les communautés italienne, hongroise et rom. La Slovénie propose également des cours de langue : un programme de formation pour adultes à la langue hongroise est proposé à Ljubljana, Lendava et Murska Sobota. Des cours d'italien pour adultes sont dispensés en 16 endroits répartis dans toute la Slovénie.

La Slovénie a mis en place un système de formation continue permanente des professionnels de l'enseignement. Cette année a vu l'adoption des nouvelles Règles sur l'éducation et la formation complémentaires des professionnels de l'enseignement (Journal officiel de la RS No. 64/04). Un catalogue de programmes est publié chaque année, dans lequel les enseignants et les autres professionnels choisissent un programme répondant à leurs exigences et leurs souhaits. Quand le besoin d'une formation particulière se fait sentir, des conseillers de l'Institut national pédagogique avancent des propositions qui, si elles sont adoptées par le Conseil des programmes, sont inscrites au catalogue. Le ministère cofinance les programmes dans le domaine de l'éducation des communautés nationales.

En Slovénie, les unités de l'Institut de l'éducation nationale remplissent également une fonction consultative. Cet institut aide et conseille les institutions préscolaires et les écoles dispensant un enseignement en italien ou bilingue et met à disposition des professionnels recrutés parmi les membres des communautés nationales.

Sur la base d'accords bilatéraux, les deux pays voisins nomment respectivement un conseiller pour l'italien et pour le hongrois. Les conseillers travaillent au sein de l'Institut de l'éducation nationale qui met à leur disposition des locaux et l'assistance d'experts. Ces conseillers sont chargés, entre autres :

- de la coopération avec les institutions d'experts des deux pays,

- du conseil et de l'assistance d'experts à apporter au personnel éducatif, avec un accent particulier porté à l'enseignement et l'utilisation de la langue maternelle des écoliers et des élèves des écoles secondaires dans le développement de leur culture nationale,
- de l'organisation de séminaires et autres activités éducatives d'experts destinés au personnel enseignant,
- de la coopération en matière de planification, d'organisation et d'animation par des conférenciers de séminaires dans le cadre de l'Institut de l'éducation nationale de la République de Slovénie pour le préscolaire, l'enseignement élémentaire et secondaire,
- d'informer le personnel éducatif des séminaires organisés dans leur pays d'origine et de coordonner ces séminaires au niveau des établissements dont la langue d'enseignement est l'italien et des établissements bilingues,
- de la coopération et de l'organisation, dans leur pays d'origine, de la formation à l'enseignement du personnel des établissements dont la langue d'enseignement est l'italien et des établissements bilingues,
- d'informer le personnel éducatif de la parution de nouveaux manuels scolaires, outils d'enseignement et littérature dans leur pays d'origine et de lui fournir les documents adéquats,
- de la coopération et de l'organisation des relations entre les écoles et des échanges d'écoliers et d'élèves entre les deux pays,
- de la coopération dans l'organisation des visites d'experts et autres activités destinées aux élèves des écoles secondaires et des écoliers des établissements dont l'italien est la langue d'enseignement ou des établissements bilingues.

Les conseillers sont également tenus de rédiger un rapport annuel.

Conformément aux accords bilatéraux, les membres des communautés nationales ont également possibilité d'étudier dans des établissements secondaires et des universités dans leur pays d'origine, où une formation d'expert est fournie au personnel enseignant.

L'instance supérieure en matière d'enseignement et de formation, qui définit également les programmes pour les membres des communautés nationales italienne et hongroise et apporte une assistance d'experts dans l'adoption des décisions et l'élaboration des réglementations, est le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général.

L'Article 7 de la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001) stipule :

« Avant l'adoption ou la définition de programmes sous l'Article 5 de cette Loi, le conseil d'experts compétent doit prendre l'avis de l'organe compétent de la communauté nationale autonome italienne ou hongroise en République de Slovénie.

Le conseil d'experts compétent ne peut adopter ou définir un programme éducatif sans l'accord des membres du conseil, représentant la communauté nationale autonome italienne ou hongroise. » (traduction non officielle).

Le Comité d'éducation des communautés nationales a été créé au sein du Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général. Il se compose de trois membres. Deux de ses membres sont représentants des deux communautés nationales et membres également du Conseil d'experts. Ce comité traite de questions relatives à l'éducation dans les zones ethniquement mixtes peuplées de membres des communautés nationales italienne et hongroise. Parallèlement, le comité rédige des avis pour le Conseil d'experts sur l'adoption de syllabus, de curricula, d'adaptation des programmes etc. dans ces zones.

En 2002, conformément aux procédures évoquées ci-dessus, le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général a adopté l'Annexe au curriculum des institutions préscolaires dans les zones ethniquement mixtes. L'institut de l'éducation nationale de la République de Slovénie est chargé du suivi de sa mise en œuvre par des experts.

L'Article 24 de la même loi stipule :

« Le ministre en charge de l'éducation doit obtenir l'accord de l'organe compétent de la communauté nationale autonome italienne ou hongroise en République de Slovénie à propos des normes et standards sur lesquels repose le financement des institutions préscolaires et écoles publiques où l'enseignement est dispensé en italien ou sous forme bilingue. » (traduction non officielle)

Avant l'adoption de réglementations sur les normes et les standards sur lesquels reposent l'organisation et le financement par le budget de l'État du programme d'enseignement primaire dans les écoles primaires bilingues et les établissements des zones ethniquement mixtes où la langue d'enseignement est l'italien, les deux communautés nationales autonomes doivent donner leur accord conformément à cette Loi.

L'Inspection nationale de l'Éducation et du sport est responsable du contrôle de la mise en œuvre de la législation et des autres réglementations dans tous les établissements d'enseignement de la République de Slovénie. S'agissant du financement des communautés nationales dans le domaine de l'enseignement et de la formation, le ministère de l'Éducation et des Sports soumet annuellement des rapports et des explications au Bureau des nationalités de la République de Slovénie. Ainsi, nous sommes d'avis que l'instauration d'un organe spécial de supervision serait superflue, puisque les représentants des communautés nationales coopèrent tant à la phase de prise de décision qu'à celle de la mise en œuvre lorsqu'il est question de leur statut en matière d'éducation et de formation.

Article 8 - ENSEIGNEMENT - HONGROIS

Dans la zone bilingue des municipalités de Hodoš, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik et Lendava, où vit la communauté nationale hongroise, l'enseignement dans les institutions préscolaires est bilingue (Article 5, paragraphe 3: « En vertu d'une loi spéciale, dans les circonscriptions définies comme ethniquement mixtes car regroupant des populations de nationalité slovène et hongroise, les établissements préscolaires doivent offrir un enseignement bilingue en slovène et en hongrois. »)³⁷ alors que dans les écoles élémentaires (Article 6, paragraphe 2: « Dans les écoles élémentaires qui dispensent un enseignement dans les langues des minorités ethniques, la langue d'enseignement est le hongrois, et dans les écoles élémentaires bilingues, le slovène et le hongrois. »)³⁸ l'enseignement et la formation sont dispensés soit en hongrois, soit sous forme bilingue, en slovène et en hongrois. Ces institutions préscolaires et ces écoles sont fréquentées par des écoliers ou des élèves de nationalité slovène ou hongroise. Cette méthode de travail permet aux élèves d'apprendre une seconde langue en plus de leur langue maternelle et de se familiariser avec la culture d'une autre nation. Les activités pédagogiques s'effectuent dans les deux langues. Lors de l'apprentissage de la langue maternelle et de la seconde langue, les élèves sont répartis en groupes, ce qui leur permet d'apprendre leur langue maternelle à un niveau avancé. Selon les chiffres de l'année scolaire 2003/2004³⁹, un total de 249 enfants a fréquenté des institutions préscolaires bilingues dans la zone ethniquement mixte de Pomurje.

INSTITUTION PRESCOLAIRE	NOMBRE TOTAL DE GROUPES	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL
École élémentaire bilingue de Prosenjakovci - Hodoš Domanjševci	2	17	
Institutions préscolaires de la municipalité de Moravske Toplice	1	14	
Institution préscolaire de Lendava I	7	105	
Lendava II	2	27	
Gaberje	2	27	
Petišovci	1	8	
Dolga vas	1	12	
Genterovci	1	12	
Ecole élémentaire bilingue de Dobrovnik	2	27	
TOTAL	19	249	

997 élèves ont fréquenté des écoles élémentaires bilingues dotées d'annexes (école élémentaire bilingue de Lendava I, école élémentaire bilingue de Lendava II menant un programme adapté, école élémentaire

³⁷ Loi sur les institutions préscolaires (Journal officiel de la RS, No. 12/96, 44/00 and 78/03).

³⁸ Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la RS No. 12/96, 33/97, 59/01 and 71/04).

³⁹ Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, courrier No. 601-13/2004 et 601-14/2004 du 2 juillet 2004 concernant les données chiffrées pour l'année scolaire ou universitaire 2003/2004.

bilingue de Vljaj Lajoš, Genterovci, école élémentaire bilingue de Dobrovnik et école élémentaire bilingue de Prosenjakovci).

École élémentaire	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
École primaire bilingue de Lendava I (total)			
École primaire centrale	40	697	17.42
- école primaire annexe de Gaberje	34	617	
- école primaire annexe de Petišovci	3	42	
- école primaire annexe de Čentiba	1	8	
	2	30	
École primaire bilingue de Lendava II (total) (école primaire avec programme d'études spécialement adapté)	6	34	5.66
École primaire bilingue de Genterovci	9	95	10.55
École primaire bilingue de Dobrovnik	8	78	9.75
École primaire bilingue de Prosenjakovci (total)			
- École primaire centrale	10	93	9.30
- annexe primaire de Domanjševci	8	80	
- annexe primaire de Hodoš	1	5	
	1	8	
TOTAL	73	997	13.65

Source: ministère de l'Éducation et des Sports

Après le primaire, les élèves peuvent poursuivre leur éducation à l'école secondaire bilingue de Lendava, seule école secondaire bilingue de la zone ethniquement mixte de Prekmurje. Les élèves qui fréquentent les écoles bilingues et souhaitent poursuivre l'apprentissage de la langue hongroise ont possibilité d'étudier leur langue maternelle en dehors de la zone bilingue. Au cours de l'année scolaire 2003/2004, l'école secondaire bilingue de Lendava recensait 19 classes fréquentées par 280 élèves. L'école dispose de quatre classes de lycée, quatre classes destinant au métier de technicien dans le domaine économique, deux classes de formation à la profession de technicien du génie mécanique et deux classes de formation à la profession de vendeur. (voir tableau ci-dessous).

Programme d'enseignement, études professionnelles	Nombre de classes	Effectifs
Cuisinier	1	4
Maître d'hôtel	1	2
Vendeur	2	26
Technicien dans le domaine économique /d/	4	83
Technicien dans le domaine économique - PTI DV	1	14
Vendeur	1	7
Technicien du génie mécanique /d/	2	6
Mécanicien auto	1	1
Ajusteur en mécanique	1	6
Technicien du génie mécanique /DV/	1	3
GIMNAZIJA /d/	4	128
TOTAL	19	280

La poursuite de l'éducation des membres de la communauté nationale hongroise dans leur langue maternelle est difficile en Slovénie, car la situation démographique ne facilite pas l'organisation d'études universitaires en langue hongroise. La langue et la culture hongroises peuvent être étudiées à l'Université de Maribor (chaire de langue hongroise) et à celle de Ljubljana (institut). Le personnel éducatif des écoles maternelles et élémentaires bilingues peut également suivre un enseignement à l'Université de Maribor.

Pour satisfaire d'autres souhaits en matière d'études, une « assistance » doit être recherchée auprès des universités hongroises. De meilleures possibilités d'éducation sont prévues dans l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (Journal officiel de la RS-MP, No. 6/93), qui stipule dans son Article 2 : « Les parties doivent porter une attention particulière à la promotion de l'apprentissage et de l'étude en leurs langues maternelles dans les institutions préscolaires, élémentaires, secondaires et supérieures et encourager la connaissance de l'histoire, de la culture et de la réalité actuelle des nations mères et des minorités. A cette fin, elles doivent faire tout leur possible pour échanger leurs expériences en matière d'éducation des minorités, notamment concernant l'enseignement bilingue, et encourager l'usage alternatif de leurs manuels scolaires respectifs. Par ailleurs, elles doivent promouvoir les échanges d'enseignants et d'élèves, l'envoi de manuels, de matériel et d'équipement pédagogique, l'organisation de séminaires et de formations, l'octroi de bourses d'État ou de fondation pour un enseignement complet, partiel ou post-universitaire, notamment pour les enseignants et des théologiens. De plus, elles doivent encourager l'étude et l'apprentissage de la langue, de la culture et de l'histoire des minorités nationales et de leurs nations mères par les membres de la population majoritaire. »⁴⁰ (traduction non officielle).

Les possibilités de mener des études sont également prévues dans l'Accord sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie en 1992⁴¹. Cet accord a également servi de fondement à la préparation de l'Accord de reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie en 1999. La Slovénie a ratifié cet accord le 10 mai 2000 et il a été publié au Journal officiel No. 44/2000. La coopération avec les institutions éducatives de la « nation mère » est également stipulée dans la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation. Conformément à l'article 4 de cette loi (coopération avec les institutions de la nation d'origine) : « Pour mettre en œuvre les objectifs stipulés par cette loi et conformément aux accords conclus entre les États, les maternelles et les établissements scolaires publics qui enseignent dans la langue de la communauté nationale et les maternelles et les écoles bilingues (ci-après « maternelles et écoles ») coopèrent avec les institutions concernées de la nation d'origine, dans les pays voisins ».

Il convient également d'évoquer le fait que les langues slovène et hongroise sont présentes tout au long du processus d'éducation. Des documents sur l'histoire, la géographie et la culture de la Hongrie ont été rajoutés au programme slovène concerné des documents sur l'histoire, la géographie et la culture de la Hongrie. La plupart des manuels scolaires sont publiés dans les deux langues. La gestion des affaires administratives dans les établissements bilingues, ainsi que les relations avec le public et les parents des élèves se déroulent dans les deux langues. De surcroît, les institutions qui dispensent un enseignement bilingue publient dans les deux langues.

La formation continue des enseignants travaillant dans des institutions éducatives bilingues est garantie et menée conformément à l'Accord sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie (Article 2, paragraphe 3: « Les signataires s'engagent à promouvoir les échanges d'enseignants et d'élèves, de manuels scolaires, de didacticiels et d'équipement pédagogique, à organiser des cours et des sessions de formation professionnelle, à octroyer mutuellement des bourses d'État et de fondation d'enseignement général ou de troisième cycle, notamment pour la formation des enseignants et des théologiens. »⁴². (traduction non officielle)

S'agissant de la formation continue et des adultes, la Slovénie a choisi les dispositions de la Charte stipulant que les parties s'engagent «si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ». La République de Slovénie met en pratique ces dispositions en permettant aux personnes de vivre et de coexister dans des zones ethniquement et linguistiquement mixtes, en fournissant en permanence des informations sur la situation des communautés nationales italienne et hongroise dans les pays voisins, et en instaurant des relations et une coopération avec les membres et les institutions de ces communautés.

⁴⁰ Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (Journal officiel de la RS-MP, No. 6/93)

⁴¹ Accord sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences entre la République de Slovénie et la République de Hongrie (Journal officiel de la RS-MP, No. 6/93).

⁴² Accord sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences entre la République de Slovénie et la République de Hongrie (Journal officiel de la RS-MP, No. 6/93).

Des cours optionnels de hongrois sont également organisés en dehors de la zone ethniquement mixte, conformément à la disposition constitutionnelle sur la réalisation des droits particuliers des minorités nationales. Un cours de hongrois est mis en place si cinq étudiants au moins en font la demande. Cette solution est conforme à la disposition de l'Article 8, paragraphe 2 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Selon l'Article 9 de la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation, l'apprentissage de la langue de la communauté nationale en dehors de la zone ethniquement mixte (cours dans la langue de la communauté nationale en dehors de la zone ethniquement mixte) est prévu : « Pour les élèves et les apprentis qui ont terminé l'école primaire dans la langue d'une communauté nationale ou l'école primaire bilingue et qui s'inscrivent dans des centres de formation professionnelle, des établissements secondaires d'enseignement technique ou professionnel ou des lycées situés en dehors de la zone de cohabitation interethnique, ces écoles doivent, elles-mêmes ou avec le concours d'autres écoles, assurer en option des formations dans la langue de la communauté nationale concernée. On doit dispenser des cours de langue de la communauté nationale si un minimum de cinq élèves ou apprentis souhaitent y participer et l'enseignement sera gratuit. Un groupe d'étudiants ou d'apprentis pourra également consister d'élèves ou d'apprentis qui étudient dans le cadre de divers programmes d'études dans plusieurs établissements de la même ville. »

Article 8 - ENSEIGNEMENT - ITALIENS

On a mis sur pied un système d'enseignement monolingue pour les membres de la communauté nationale italienne. Néanmoins il convient de souligner que les établissements où l'on enseigne en italien ne sont pas des institutions de type exclusif qui n'admettent que les membres de la communauté nationale italienne. S'il est vrai que ces établissements sont prévus principalement pour l'éducation des enfants de la communauté nationale italienne, les enfants qui ne sont pas de souche italienne peuvent également y faire leur scolarité. Cette possibilité peut constituer un important facteur de développement dans ces écoles qui, en raison du déclin démographique de la communauté nationale italienne, sont appelées à éprouver des difficultés à remplir les capacités d'accueil dans les établissements en place. Il est à noter qu'une augmentation a été enregistrée concernant le nombre d'élèves dans les écoles italiennes. Ils ne sont pas de langue maternelle italienne mais ont conscience de l'importance de la maîtrise de plusieurs langues dans la vie économique et publique. Il convient de souligner à nouveau l'importante disposition prévue par le modèle slovène pour ce qui est de la réglementation de « la question des minorités ». Aux termes de cette disposition, l'apprentissage de la langue de la communauté nationale est obligatoire dans les établissements scolaires sur le territoire de cohabitation interethnique, le slovène étant la langue d'instruction. (Article 111, paragraphe 2: « Dans toutes les écoles slovènes de la zone de cohabitation interethnique de la municipalité, l'italien sera une matière obligatoire dans toutes les classes »)⁴³ Les recherches indiquent que la majorité de la population de la zone de cohabitation interethnique soutient ce genre de modèle d'enseignement qui fournit aux membres de la nation majoritaire et aux membres des communautés nationales au moins une connaissance passive de la langue de l'autre ethnie.⁴⁴

Dans les zones ethniquement mixtes des municipalités du littoral, un total de 264 enfants fréquentaient trois institutions préscolaires utilisant l'italien comme langue d'enseignement (Delfino Blu à Koper, Dante Alighieri à Izola, et La Coccinella à Portorož) au cours de l'année scolaire 2003/2004⁴⁵.

⁴³ Règlement de la municipalité de Koper (*Journal officiel*, No. 40/2000, 30/2001).

⁴⁴ Voir par ex. les résultats du projet de recherche intitulé : Relations interethniques et identité nationale en Istrie slovène : (Koper/Capodistria, Piran/Pirano, Izola/Isola) : analyse comparative des éléments de l'identité nationale de la population des zones de contact dans les régions frontalières entre la Slovénie, l'Autriche, l'Italie et la Hongrie (responsable du projet Albina Nežak-Lük), Ljubljana, INV, 1996.

⁴⁵ Email du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports du 2 juillet 2004 concernant les données chiffrées relatives à l'année scolaire ou universitaire 2003/2004.

INSTITUTION PRESCOLAIRE	NOMBRE TOTAL DE GROUPE	NOMBRE D'ENFANTS	TOTAL
IZOLA	4	64	
KOPER Semedela Hrvatini Bertoki	7	110	
PIRAN Lucija Strunjan Sečovlje	6	90	
TOTAL	17	264	

Les écoles primaires où l'on enseigne en italien sont situées à Izola, Koper et Piran. Ces municipalités sont traditionnellement peuplées de membres de la communauté nationale italienne. Dans chaque municipalité, il y a une école principale et dans les implantations de moindre envergure des annexes. Un total de 389 élèves a fréquenté des écoles primaires où l'on enseigne en italien au cours de l'année scolaire 2003/2004 ⁴⁶ (école primaire Dante Alighieri, Izola; Pier Paolo Vergerio il Vecchio, Koper, avec des écoles annexes à Semedela, Bertoki et Hrvatini; et Vincenzo de Castro, Piran, avec des écoles annexes à Lucija, Sečovlje et Strunjan).

École primaire	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
École primaire Dante Alighieri, Izola	9	94	10.44
École primaire Pier Paolo Vergerio il Vecchio, Koper (total)	18	178	9.88
- École principale	10	124	
- Annexe à Semedela	3	18	
- Annexe à Bertoki	2	14	
- Annexe à Hrvatini	3	22	
École primaire Vincenzo de Castro, Piran (total)	14	117	8.35
- École principale	4	29	
- Annexe à Lucija	5	51	
- Annexe à Sečovlje	5	37	
TOTAL	41	389	9.48

Source: ministère de l'Éducation et des Sports

En Istrie slovène, on recense trois écoles secondaires dont l'italien est la langue d'instruction : deux lycées et un établissement secondaire de formation professionnelle. 291 élèves ont fréquenté trois établissements secondaires utilisant l'italien comme langue d'instruction durant l'année scolaire 2003/2004 (école secondaire Antonio Sema, Piran; école secondaire Gian Rinaldo Carli High School, Koper ; école secondaire professionnelle Pietro Coppo - Sciences économiques, Izola).

⁴⁶ E-mail du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports du 2 juillet 2004 concernant les données chiffrées relatives à l'année scolaire ou universitaire 2003/2004.

École secondaire Pietro Coppo, Izola

Programme d'enseignement, domaine technique	Nombre de classes	Nombre d'élèves ou d'apprentis
Cuisinier, modèle /is/	0	1
Maître d'hôtel, modèle /is/	0	1
Vendeur /is/	2	11
Secrétaire commerciale /is/	2	21
Technicien commercial (+2) /is/	1	9
Technicien en économie /is/	7	67
Administrateur /is/	1	5
Technicien en économie PTI /is/	1	16
Ouvrier métallurgiste /is/	0	1
Mécanique - véhicules et matériel roulant /is/	2	8
Mécanique auto /is/	1	4
TOTAL	17	144

Lycée Gian Rinaldo Carli, Koper

Programme d'enseignement, domaine technique	Nombre de classes	Nombre d'élèves ou d'apprentis
GIMNAZIJA /is/	4	60
TOTAL	4	60

Lycée Antonio Sema, Piran

Programme d'enseignement, domaine technique	Nombre de classes	Nombre d'élèves ou d'apprentis
GIMNAZIJA /is/	4	87
TOTAL	4	87

Lorsque les élèves appartenant à la communauté nationale italienne poursuivent des études dans le supérieur, ils éprouvent les mêmes difficultés que leurs pairs hongrois. On peut étudier la langue et la littérature italiennes à la faculté des lettres de l'université de Ljubljana et à l'Université de Primorska, récemment créée et dont le siège est à Koper. (Article 3: « L'université est composée des membres suivants : Facultés : Université de Primorska, Faculté des sciences humaines de Koper; abréviation: UP FHK; en italien: Facolta di Studi Umanistici di Capodistria, siège : Koper, Glagoljaška 8; Université de Primorska, Faculté de gestion de Koper; abréviation: UP FMK; en italien : Facolta di Management di Capodistria, siège : Koper, Cankarjeva 5; Université de Primorska, Faculté pédagogique de Koper; abréviation: UP PFK; en italien : Facolta di Studi Educativi di Capodistria, siège : Koper, Cankarjeva 5.

Établissements professionnels : Université de Primorska, Institut universitaire d'études touristiques de Portorož; abréviation : UP Turistica, en italien : Istituto universitario di studi turistici di Portorose, siège : Portorož, Obala 29; Université de Primorska, Institut universitaire de soins de santé d'Izola ; abréviation : UP CHC; en italien : Istituto universitario di sanita Isola, siège : Izola, Polje 42.

Autres établissements : Université de Primorska, Centre de recherche scientifique de Koper, abréviation: UP SRC; en italien : Centro di Ricerche Scientifiche di Capodistria, siège : Koper, Garibaldijeva 1; Université de Primorska, Institut de Primorska des sciences naturelles et techniques de Koper ; abréviation: UP PINT; en italien : Istituto della Primorska di Scienze Naturali e Techniche di Capodistria, siège : Koper, C. Marežanskega upora 2; Université de Primorska, Cités universitaires ; abréviation: UP SRH; en italien : Case dello studente, siège : Muzejski trg 2. »),⁴⁷ qui inclut aussi désormais un département de langue et de littérature italiennes, autrefois partie intégrante de la Faculté d'éducation de l'Université de Ljubljana.

Dans la même institution, il existe également des filières de formation destinées aux instituteurs des maternelles et du primaire (premier cycle de l'école élémentaire) qui enseignent dans les établissements où l'italien est la langue d'instruction. Les membres de la communauté nationale italienne peuvent aussi

⁴⁷ Décret sur la création de l'Université de Primorska (Journal officiel de la RS, No. 79/2004).

poursuivre des études dans les universités croates (Rijeka, Pula) ou en Italie, qui est à proximité immédiate de la frontière. Si les membres de la communauté nationale italienne souhaitent poursuivre des études en italien dans d'autres domaines (non linguistiques), ils doivent opter pour une université italienne.

L'Accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, conclu entre la Slovénie et l'Italie en 1995⁴⁸, prévoit un cadre juridique qui simplifie en grande partie les démarches pour l'éducation des membres de la communauté nationale italienne dans les universités italiennes et parallèlement pour l'éducation des membres de la minorité nationale slovène d'Italie dans les universités slovènes.

L'éducation des membres de la communauté nationale italienne a par ailleurs été renforcée par la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation. L'Article 2 de la Loi (inclusion au système) énonce : « L'éducation des membres des communautés nationales italienne et hongroise fait partie intégrante du système d'éducation en République de Slovénie et est conduite sur la base des réglementations régissant l'éducation préscolaire, élémentaire, l'éducation professionnelle de base ou secondaire, l'enseignement secondaire général et technique à moins que cette Loi en dispose autrement. » (traduction non officielle)

Il convient d'évoquer également le fait que l'apprentissage de la langue de la population majoritaire et de celle de la communauté nationale italienne est présent tout au long du processus éducatif. Des éléments d'histoire, de culture et de géographie de l'Italie ont été ajoutés au curriculum slovène concerné. La gestion des affaires administratives dans les écoles, tout comme les relations avec le public et les parents d'élèves, sont bilingues. Les documents publiés par certains autres établissements scolaires le sont également. Conformément à la disposition constitutionnelle sur la réalisation des droits particuliers des communautés nationales en-dehors de la zone ethniquement mixte, les membres de la communauté nationale italienne ont possibilité d'apprendre l'italien. Un cours d'italien est organisé si cinq élèves au moins en expriment la demande. Cette disposition est conforme à celle de l'Article 8 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'Article 9 de la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation couvre l'apprentissage de la langue de la communauté nationale en-dehors de la zone ethniquement mixte: « (Cours dans la langue de la communauté nationale en dehors de la zone ethniquement mixte) Pour les élèves et les apprentis qui ont terminé l'école primaire dans la langue d'une communauté nationale ou l'école primaire bilingue et qui s'inscrivent dans des centres de formation professionnelle, des établissements secondaires d'enseignement technique ou professionnel ou des lycées situés en dehors de la zone de cohabitation interethnique, ces écoles doivent, elles-mêmes ou avec le concours d'autres écoles, assurer en option des formations dans la langue de la communauté nationale concernée. On doit dispenser des cours de langue de la communauté nationale si un minimum de cinq élèves ou apprentis souhaitent y participer et l'enseignement sera gratuit. Un groupe d'étudiants ou d'apprentis pourra également consister d'élèves ou d'apprentis qui étudient dans le cadre de divers programmes d'études dans plusieurs établissements de la même ville. »

S'agissant de la formation continue ou des adultes, la Slovénie a choisi les dispositions de la Charte stipulant que les parties s'engagent, « si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente »⁴⁹. La République de Slovénie met en pratique ces dispositions en permettant aux personnes de vivre et de coexister dans des zones ethniquement et linguistiquement mixtes, en fournissant en permanence des informations sur la situation des communautés nationales italienne et hongroise dans les pays voisins, et en instaurant des relations et une coopération avec les membres et les institutions de ces communautés.

Article 9 - JUSTICE - HONGROIS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et les alinéas suivants :

Paragraphe 1 a, b, c, d

Paragraphe 2 a, b, c.

Selon les données fournies par le tribunal local de Lendava (zone ethniquement mixte), 765 décisions ont été rendues en hongrois durant la période 1991–1998, parmi lesquelles 651 audiences ont été conduites en hongrois. De 1999 à 2002, 308 jugements ont été rendus en hongrois et 294 audiences se sont déroulées avec l'assistance d'un interprète spécialisé dans cette langue. Au tribunal local de Lendava, deux juges, membres de la communauté nationale hongroise, étaient employés jusqu'en 1991, et de 1991 à 1999 un

⁴⁸ Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres professionnels slovènes et italiens. Journal Officiel de la RS, traités internationaux, No. 4/1996.

⁴⁹ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8, paragraphe 1, f (iii).

juge, membre de la communauté nationale hongroise, était en poste auprès de ce tribunal. Après 1999, aucun des juges de ce tribunal n'était membre de la communauté nationale hongroise ; les procédures étaient menées avec l'aide d'un interprète. Aucun de ces juges n'a passé d'examen spécial en langue hongroise tel que prévu pour la conduite des procédures.

L'emploi des langues des communautés nationales dans le fonctionnement des institutions judiciaires en Slovénie est clairement énoncé dans la Loi sur les tribunaux (Journal officiel de la RS, No. 19/94 ... 73/2004), qui stipule dans son Article 5 que « dans les secteurs où résident les communautés nationales autochtones italienne et hongroise, les activités des tribunaux seront également conduites en italien ou en hongrois si une partie qui réside sur ce territoire parle l'italien ou le hongrois. Si une juridiction supérieure statue en appel en italien ou en hongrois dans des affaires jugées en première instance dans l'une de ces langues, une traduction de la décision prise par la juridiction supérieure est publiée en italien ou en hongrois. »

On trouve également des dispositions sur l'usage de la langue des minorités nationales dans la loi sur les Procédures civiles (Article 104: « Les parties et autres personnes impliquées dans des poursuites déposeront des actions, des recours et d'autres requêtes en slovène et dans les langues des communautés nationales officiellement utilisées par la Cour »)⁵⁰; la loi modifiant la loi sur les Notaires (Article 13: « Dans les zones où l'on parle officiellement l'italien et le hongrois, le notaire établira des actes notariaux dans les deux langues officielles au cas où une partie utiliserait l'italien ou le hongrois. »)⁵¹; la loi sur le Bureau du Procureur de l'État (Article 6: Le bureau du Procureur de l'État conduira ses travaux en slovène. Dans les zones où réside la communauté nationale autonome italienne ou hongroise, le bureau du Procureur de l'État conduira également ses travaux en italien et en hongrois respectivement, si les procédures devant la Cour ou devant un autre organe gouvernemental se déroulent dans la langue respective ou si une partie résidant dans cette zone utilise cette langue dans ses transactions avec le bureau du Procureur de l'État. »)⁵²; et la loi sur les Procédures pénales (Article 4: « (1) Toute personne privée de liberté doit être immédiatement informée, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de sa privation de liberté. Toute personne privée de liberté doit être informée de suite qu'elle n'est pas tenue de faire de déclaration, qu'elle a droit à l'assistance juridique d'un avocat de son choix et que l'organe compétent est tenu d'informer immédiatement à sa demande sa famille proche de sa privation de liberté. » (traduction non officielle) Article 6: « (1) Si, conformément à la Constitution, la langue de la communauté nationale italienne ou hongroise est également une langue officielle de la Cour, les procédures pénales pourront se dérouler dans les langues de ces communautés nationales comme la loi le prescrit. » Article 7: « (2) Dans les zones où les membres de la communauté nationale italienne et hongroise résident, les membres de ces communautés nationales seront autorisés à déposer des demandes en italien et en hongrois si ces langues sont des langues officielles de la Cour. » Article 9: « (2) Les tribunaux où l'italien ou le hongrois est une langue officielle signifieront également des citations en italien ou en hongrois. Les décisions et autres assignations de la Cour seront signifiées en italien ou en hongrois seulement lorsque la procédure sera conduite dans les deux langues officielles. Les parties impliquées dans les procédures pourront renoncer aux décisions et autres assignations de la Cour qui leur auront été signifiées en hongrois ou en italien. Cette renonciation devra être consignée au procès-verbal. »

« (3) Toute personne privée de liberté doit recevoir les décisions et autres assignations énoncées dans le premier paragraphe de cet Article dans la langue utilisée au cours de la procédure, sauf si elle a renoncé au droit à traduction conformément au second paragraphe de l'Article précédent de la présente loi. » (traduction non officielle) Article 92: « (5) Le coût de la traduction en slovène, italien ou hongrois, intervenant en liaison avec l'exercice du droit à utiliser sa propre langue énoncé dans la Constitution et le présent Code des droits des membres des minorités nationales, ne doit pas être imputé à ceux auxquels incombent, selon les dispositions de la présente loi, les frais de la procédure pénale. » (traduction non officielle)).⁵³ Enfin, il existe des dispositions sur la conduite des activités des tribunaux dans les zones de cohabitation interethnique. Elles sont définies dans le Règlement des tribunaux (Article 30: « Dans les zones bilingues, la signalétique sera également en italien et en hongrois »; Article 60 : « Dans les zones où les communautés nationales autochtones italienne et hongroise résident et où la Constitution et le droit stipulent l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, les tribunaux garantiront cette égalité dans les procédures conformément à la loi, si une partie impliquée dans les procédures résidant dans cette zone utilise l'italien ou le hongrois. » ; Article 61: « Si seulement une des parties de la procédure ou si les deux parties des procédures utilisent la même langue, la procédure se déroulera dans cette langue. Si deux parties sont impliquées dans les procédures,

⁵⁰ Loi sur les Procédures civiles (Journal officiel de la RS, No. 26/99).

⁵¹ Loi modifiant la loi sur les Notaires (Journal officiel de la RS, No. 73/2004).

⁵² Loi sur le Bureau du Procureur de l'État (Journal officiel de la RS, No. 63/94 ... 14/2003).

⁵³ Loi sur les Procédures pénales (Journal officiel de la RS, No. 63/94 ... 96/2004).

l'une utilisant le slovène et l'autre l'italien ou le hongrois, les procédures sont menées en slovène et en italien ou en hongrois (ci-après : « procédures bilingues »).

Le tribunal agira ainsi également si la demande d'institution des procédures a été établie en slovène et si la partie déclare utiliser l'italien ou le hongrois avant que les procédures ne soient entamées. Aussitôt que la Cour aura établi, à partir de la demande d'institution des procédures ou à partir d'une déclaration de la partie que les procédures doivent être conduites en italien ou en hongrois ou que des procédures bilingues sont requises, ceci sera consigné dans les dossiers appropriés et sur la couverture du dossier.

Au cas où les dispositions de la loi ou du tribunal stipuleraient que les procédures doivent être conduites en italien ou en hongrois et si les parties déclarent que les procédures doivent être conduites en slovène, les procédures seront conduites en slovène, la déclaration faite par la partie devra avoir été établie par voie du procès-verbal. » ; Article 62 : « Si les procédures se déroulent uniquement en italien ou en hongrois, ou si les procédures sont conduites dans les deux langues, le tribunal communiquera durant les procédures avec les parties de ces procédures et les autres parties impliquées, dans leur langue maternelle. Au cas où une partie des procédures ne comprendrait pas la langue dans laquelle les procédures se déroulent, l'interprétation de tout ce qu'il/elle dit ou d'autres disent ainsi que des documents et autres pièces écrites devra lui être garantie. » ; Article 63 : « Si les procédures se déroulent en italien ou en hongrois, le procès-verbal sera établi dans cette langue. Au cas où une partie des procédures ne parlerait pas l'italien ou le hongrois, son témoignage ou sa déclaration sera consignée dans la langue officielle dans laquelle se déroulent les procédures. » ; Article 64 : « En cas de procédures bilingues, le procès-verbal sera rédigé dans la langue qu'utilisent les parties des procédures et les autres personnes impliquées. Chaque témoignage, déclaration, etc. devra être interprété simultanément et consigné en slovène et en italien ou en hongrois respectivement. » ; Article 65 : « Les décisions prises par les tribunaux lors de procédures qui se déroulent en italien ou en hongrois et les décisions des tribunaux prises dans le cadre de procédures bilingues seront toujours publiées en slovène et en italien ou en hongrois respectivement. Les décisions prises dans les deux langues sont des originaux et seront signifiées aux parties dans les deux langues. » ; Article 66 : « Dans le cas de procédures en italien ou en hongrois ou bilingues, si un recours ordinaire ou extraordinaire a été déposé, le tribunal de la première instance fournira avant la soumission des dossiers, la traduction en slovène du recours et du dossier complet. Lorsqu'elles statueront sur les recours ordinaires ou extraordinaires concernant des procédures qui se seront déroulées en italien ou en hongrois en première instance, les instances supérieures et la cour suprême de la République de Slovénie publieront leur décision dans une traduction en italien ou en hongrois. » ; Article 67: Les frais encourus dans le cadre de procédures qui se seront déroulées en italien ou en hongrois, autrement dit dans le cadre de procédures bilingues, seront couverts par le fonds affecté à ces travaux par le tribunal et ne seront pas imputés aux parties. » ; Article 68 : « Le ministère de la Justice organisera la formation des juges et du personnel des tribunaux à la conduite de procédures bilingues. Les procédures bilingues ne pourront être conduites que par un juge ou un membre de la profession qui aura été reçu à un examen d'italien ou de hongrois devant un jury d'examineurs au ministère de la Justice ou si, le/la candidat(e) est titulaire d'un diplôme universitaire d'italien ou de hongrois ou s'il/elle est inscrit(e) au registre des interprètes judiciaires permanents dans l'une de ces langues.

Dans les tribunaux où le juge maîtrise passablement l'italien ou le hongrois, des procédures bilingues se dérouleront avec le concours d'un(e) interprète judiciaire. Les dispositions des présentes s'appliqueront également au personnel du tribunal participant aux procédures bilingues. » ; Article 69: « Le conseil judiciaire déterminera le montant de la prime accordée en contrepartie de la qualification du juge ou du personnel du tribunal pour la conduite de procédures bilingues. » ; Article 101 (Forme et communication des assignations du tribunal) : « Le tribunal doit prendre en compte la forme et la lisibilité des assignations ; le texte des assignations doit être rédigé de manière compréhensible en langue slovène.

La loi et le Règlement des tribunaux définissent les circonstances dans lesquelles les assignations du tribunal doivent être également rédigées en italien ou en hongrois ») (traduction non officielle)⁵⁴ au Chapitre 5 (« Conduite des affaires d'un tribunal dans les zones où résident les communautés nationales autochtones italienne ou hongroise »). Un nouveau Règlement des tribunaux est en cours de préparation, dans lequel sera étudiée la possibilité de formulaires bilingues citant des parties à comparaître devant le tribunal dans ces zones. Conformément aux dispositions existantes, les tribunaux dans les zones ethniquement mixtes doivent garantir l'égalité de statut de l'italien et du hongrois si l'une des parties résidant dans ce secteur parle l'italien ou le hongrois. Les procédures judiciaires peuvent se dérouler dans une seule langue s'il n'y a qu'une seule partie impliquée ou si les deux parties impliquées dans une procédure parlent la même langue (les procédures se déroulent exclusivement en italien, en hongrois ou en slovène) ; si la procédure implique des parties dont l'une parle le slovène et l'autre l'italien et/ou le hongrois, la procédure est conduite en slovène et/ou en hongrois (procédures bilingues). Durant la procédure, l'audition des parties s'effectue dans leur langue maternelle respective. Le même principe s'applique aux procès-verbaux : si une procédure se déroule en italien et/ou en hongrois, le procès-verbal est consigné dans cette langue. On établit le procès-

⁵⁴ Règlement des tribunaux (Journal officiel de la RS, No. 17/96 ... 75/2004).

verbal des procédures bilingues dans la langue qu'utilisent les parties ainsi que les autres personnes impliquées dans la procédure. Chaque allégation, témoignage ou déclaration doit être traduit simultanément et consigné en slovène et/ou en italien ou en hongrois.

Que les procédures soient monolingues ou bilingues, les décisions prises par les tribunaux sont toujours publiées en slovène et en italien et/ou en hongrois. Enfin et surtout, les juridictions supérieures et la Cour suprême de la République de Slovénie, saisies en appel ordinaire ou extraordinaire, font traduire en italien et/ou en hongrois leurs décisions sur des affaires qui ont été jugées en première instance en italien et/ou en hongrois. Tous les coûts d'interprétation et de traduction sont imputés sur les frais de fonctionnement des tribunaux et non aux parties. Les procédures bilingues ne peuvent être conduites que par un juge ou un membre de la profession qui a passé avec succès un examen spécifique en italien ou en hongrois. Ces dispositions s'appliquent également au personnel du tribunal participant aux procédures bilingues. La qualification relative à la conduite de procédures bilingues donne lieu au versement d'une prime spéciale.

Des dispositions sur l'usage des langues existent également dans certains règlements municipaux (Article 69: « Les langues officielles dans la circonscription ethniquement mixte de la commune sont le slovène et le hongrois. Ces deux langues sont utilisées sur un pied d'égalité. Les citoyens de nationalité hongroise ont le droit d'utiliser leur langue maternelle aussi bien dans la vie publique que dans leurs relations sociales. »

Article 70: « Dans la circonscription ethniquement mixte de la commune, les services municipaux et l'ensemble des services publics travaillent en slovène et en hongrois. Ce faisant, ils doivent respecter les noms et prénoms officiels des membres de la communauté nationale hongroise. En accord avec la loi, les organismes municipaux, services publics nationaux, entreprises et institutions publiques de la circonscription ethniquement mixte utilisent des panneaux indicateurs, des sceaux, des timbres, des imprimés et d'autres formulaires bilingues. »).⁵⁵

Article 9 - JUSTICE - ITALIENS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et les alinéas suivants :

Paragraphe 1 a, b, c, d

Paragraphe 2 a, b, c.

Selon les données fournies par le tribunal local de la zone ethniquement mixte de Koper, 20 procédures ont été conduites en italien depuis novembre 2002, et les décisions finales ont été publiées pour toutes les affaires. Aucun juge membre de la communauté nationale italienne n'est employé au sein de ce tribunal. Quatre juges ont achevé un cours d'italien. Aucun autre employé du tribunal n'a passé d'examen spécifique en italien.

L'emploi des langues des communautés nationales dans le fonctionnement des institutions judiciaires en Slovénie est clairement énoncé dans la Loi sur les tribunaux (Journal officiel de la RS, no. 19/94 ... 73/2004) (Article 5). On trouve également des dispositions sur l'usage de la langue des minorités nationales dans la loi sur les Procédures civiles (Article 104)⁵⁶, la loi modifiant la loi sur les Notaires (Article 13)⁵⁷, la loi sur le Bureau du Procureur de l'État (Article 6)⁵⁸ et la Loi sur les Procédures pénales (Articles 4(1), 6 (1), 7(2), 9(2), 9(3), 92(5))⁵⁹.

Enfin, il existe des dispositions sur la conduite des activités des tribunaux dans les zones de cohabitation interethnique. Elles sont définies dans le Règlement des tribunaux (Articles 30, 60-69, 101)⁶⁰ au Chapitre 5 (« Conduite des affaires d'un tribunal dans les zones où résident les communautés nationales autochtones italienne ou hongroise »). Un nouveau Règlement des tribunaux est en cours de préparation, dans lequel sera étudiée la possibilité de formulaires bilingues citant des parties à comparaître devant le tribunal dans ces zones. Conformément aux dispositions existantes, les tribunaux dans les zones ethniquement mixtes doivent garantir l'égalité de statut de l'italien et du hongrois si l'une des parties résidant dans ce secteur parle l'italien ou le hongrois. Les procédures judiciaires peuvent se dérouler dans une seule langue s'il n'y a qu'une seule partie impliquée ou si les deux parties impliquées dans une procédure parlent la même langue (les procédures se déroulent exclusivement en italien, en hongrois ou en slovène) ; si la procédure implique des parties dont l'une parle le slovène et l'autre l'italien et/ou le hongrois, la procédure est conduite en slovène et/ou en hongrois (procédures bilingues). Durant la procédure, l'audition des parties s'effectue dans

⁵⁵ Règlement de la municipalité de Lendava (Journal officiel de la RS, No. 26/1999).

⁵⁶ Loi sur les Procédures civiles (Journal officiel de la RS, No. 26/99).

⁵⁷ Loi modifiant la loi sur les Notaires (Journal officiel de la RS, No. 73/2004).

⁵⁸ Loi sur le Bureau du Procureur de l'État (Journal officiel de la RS, No. 63/94 ... 14/2003).

⁵⁹ Loi sur les Procédures pénales (Journal officiel de la RS, No. 63/94 ... 96/2004).

⁶⁰ Règlement des tribunaux (Journal officiel de la RS, No. 17/96 ... 75/2004).

leur langue maternelle respective. Le même principe s'applique aux procès-verbaux : si une procédure se déroule en italien et/ou en hongrois, le procès-verbal est consigné dans cette langue. On établit le procès-verbal des procédures bilingues dans la langue qu'utilisent les parties ainsi que les autres personnes impliquées dans la procédure. Chaque allégation, témoignage ou déclaration doit être traduit simultanément et consigné en slovène et/ou en italien ou en hongrois.

Que les procédures soient monolingues ou bilingues, les décisions prises par les tribunaux sont toujours publiées en slovène et en italien et/ou en hongrois. Enfin et surtout, les juridictions supérieures et la Cour suprême de la République de Slovénie, saisies en appel ordinaire ou extraordinaire, font traduire en italien et/ou en hongrois leurs décisions sur des affaires qui ont été jugées en première instance en italien et/ou en hongrois. Tous les coûts d'interprétation et de traduction sont imputés sur les frais de fonctionnement des tribunaux et non aux parties. Les procédures bilingues ne peuvent être conduites que par un juge ou un membre de la profession qui a passé avec succès un examen spécifique en italien ou en hongrois. Ces dispositions s'appliquent également au personnel du tribunal participant aux procédures bilingues. La qualification relative à la conduite de procédures bilingues donne lieu au versement d'une prime spéciale. Des dispositions sur l'usage des langues existent également dans certains règlements municipaux (Article 112: « Dans la zone de cohabitation interethnique de la municipalité, les procédures pénales et autres se dérouleront dans les deux langues conformément à la loi. Les procédures impliquant plusieurs parties originaires des deux ethnies se dérouleront en slovène ou en italien ou dans les deux langues. L'administration gouvernementale, les organes locaux du gouvernement autonome, les autres autorités municipales, les tribunaux et autres mandataires des pouvoirs publics publiant des documents de nature juridique ou autre dans certaines procédures déterminées par la loi, devront communiquer lesdits documents aux membres de la communauté nationale italienne dans les deux langues ainsi qu'aux autres citoyens à leur requête. Dans les cas cités au paragraphe précédent, les deux versions auront le statut d'originaux. »)⁶¹

Article 10 - AUTORITES ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS - HONGROIS

L'usage des langues des communautés nationales dans l'activité des autorités administratives et des services publics est défini à l'Article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5, c'est à dire l'intégralité de l'Article 10. La Slovénie a choisi la structure suivante pour remplir les obligations adoptées.

a. Signalisation bilingue

On constate le premier indice frappant de la mise en œuvre de la liberté d'usage de la langue dans le cadre des stipulations concernant le bilinguisme, sur le plan de la toponymie, de la signalisation, des annonces, des avis, des avertissements, etc. Dans la zone de cohabitation interethnique, les dispositions relatives au bilinguisme sont mises en œuvre sans aucune restriction numérique. Des dispositions sur le bilinguisme sont spécifiées dans la législation nationale (Article 9: « A l'entrée de chaque implantation et rue, des poteaux indicateurs portant le nom de l'implantation ou de la rue doivent être mis en place.

Dans les zones peuplées par des Slovènes et par des membres de la communauté nationale italienne ou hongroise, le nom des implantations et des rues sera rédigé en slovène et dans la langue de la nationalité respective. »)⁶² comme dans les règlements municipaux tels que le Règlement de la municipalité de Lendava (Journal officiel de la RS, no. 26/99), Article 71: « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements ainsi que les autres panneaux de signalisation publique seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les organisations économiques, les sociétés privées, les institutions publiques, les associations et autres organisations et communautés doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »; le Règlement de la municipalité de Moravske Toplice (Journal officiel de la RS, no. 11/1999), Article 89: « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et avertissements et autres panneaux de signalisation publics seront bilingues. Dans cette zone, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, entreprises, organisations économiques, sociétés privées, institutions, associations et autres organisations publiques doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »; le Règlement de la municipalité de Šalovci (Journal officiel de la RS, no. 13/1999), Article 60 : (Droits spéciaux des membres de la communauté nationale hongroise) « Dans la zone de cohabitation

⁶¹ Règlement de la municipalité de Koper (Journal officiel de la RS, No. 40/2000).

⁶² Réglementation sur la détermination du nom des implantations et des rues et sur la signalisation des implantations, des rues et des bâtiments (Journal officiel de la RS, No. 8/1990 ... 66/93).

interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements et autres panneaux de signalisation publique seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les organisations économiques, les sociétés privées, les institutions, associations et autres organisations publiques, et les communautés doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »; le Règlement de la municipalité de Hodoš (Journal officiel de la RS, no. 47/1999), Article 62: « Sur le territoire de la municipalité, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avertissements et autres panneaux publics seront bilingues. Dans la zone de la municipalité, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les organisations économiques, les sociétés privées, les institutions, associations et autres organisations publiques et les communautés seront bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »; le Règlement de la municipalité de Dobrovnik (Journal officiel de la RS, no. 34/1999), Article 88: « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements ainsi que les autres panneaux indicateurs publics seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, entreprises, organisations économiques, sociétés privées, institutions, associations et autres organisations publiques ainsi que des collectivités devront être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel ».

Il est particulièrement intéressant et important de noter que les membres des communautés nationales participent activement à la procédure de détermination des noms des implantations et des rues dans les deux langues (Article 8: « L'assemblée municipale statuera sur la détermination et le changement de nom, la fusion, la division et l'abolition des implantations et des rues et sur la définition de la zone des implantations. Dans la zone peuplée par les Slovènes et les membres de la communauté italienne et/ou hongroise, les groupes d'intérêts autogérés pour l'enseignement et la culture dans la communauté nationale concernée participeront au processus de prise de décision sur la base du paragraphe précédent. »)⁶³.

b. Usage de la langue des minorités nationales dans l'administration étatique et les instances élues

L'usage de la langue des communautés nationales dans les procédures administratives est régi par la loi sur les Procédures administratives, dont le Chapitre IV, Article 62 (Langues dans les procédures) stipule :

« 1. Les procédures administratives se dérouleront en slovène. Les demandes seront déposées, les décisions seront publiées, les décrets, les procès-verbaux, les notes officielles et autres documents écrits seront établis et tous les actes de procédure se dérouleront dans cette langue.

2. Dans la zone des municipalités où les autorités administratives conduisent leurs affaires en slovène mais aussi en italien ou en hongrois, au titre de langue officielle (ci-après « langue de la communauté nationale »), les procédures administratives se dérouleront dans les deux langues, à savoir en slovène et dans la langue de la communauté nationale si une partie dépose une requête dans cette langue, requête à partir de laquelle la procédure est initiée ou à la requête d'une partie à tout moment durant la procédure.

3. Si la procédure implique des parties qui n'ont pas requis que la procédure se déroule dans la langue de la communauté nationale comme décrit dans le paragraphe précédent, la procédure se déroulera en slovène et dans la langue de la communauté nationale.

4. Lorsqu'une autorité dans la zone des municipalités où, outre le slovène, l'autre langue officielle est la langue de la communauté nationale, adopte une décision sans avoir préalablement entendu la partie, la décision sera publiée en slovène et dans la langue de la communauté nationale et on statuera verbalement dans la langue que cette partie comprend.

5. Dans les procédures qui se déroulent devant des autorités en dehors de la zone où l'italien et le hongrois sont également des langues officielles, les membres des communautés nationales italienne et hongroise ont le droit d'utiliser leur propre langue. »⁶⁴

De surcroît, l'usage de la langue se rapporte au droit à la liberté d'usage de la langue, à l'oral comme à l'écrit, droit dont jouissent les membres des minorités de conduire leurs affaires avec les autorités administratives, la justice ou toute autre institution publique et de recevoir des réponses pertinentes dans la langue de leur minorité. La langue d'une minorité nationale acquiert une véritable valeur lorsqu'on lui décerne le statut de langue officielle. La Constitution slovène reconnaît ce genre de solution (Article 11: « La langue officielle en Slovénie est le slovène. Dans les municipalités où résident les communautés nationales

⁶³ Loi déterminant le nom des implantations, des rues et des bâtiments et de l'enregistrement des ces dernières (Journal officiel de la RS, No. 8/1990 ... 66/93).

⁶⁴ Loi sur les Procédures administratives (Journal officiel de la RS, No. 80/1999 ... 73/2004).

italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois auront également le statut de langue officielle. »)⁶⁵ Naturellement, lorsque l'emploi de la langue n'est pas limité par le nombre, rares sont les cas où l'exercice de tout ou partie des droits spéciaux des minorités n'est pas limité par les nombres comme l'ordre juridique slovène le stipule (article 64 de la Constitution slovène). Outre l'obligation de protéger les caractéristiques nationales des communautés nationales, il convient d'aborder l'importante question du droit de recourir aux langues des communautés nationales dans l'emploi des noms personnels et du nom de famille dans leur forme d'origine, par exemple leur langue maternelle (Article 3: « Le nom personnel d'un membre de nationalité italienne ou hongroise sera consigné sous script et sous forme italienne ou hongroise, hormis sur stipulation contraire d'un membre de cette nationalité. »)⁶⁶

Aux termes de l'article 4 de la loi sur l'Administration publique (Journal officiel de la RS, no. 52/2002 ...97/2004), la langue officielle de l'administration est le slovène. Dans les municipalités où résident des membres des communautés nationales autochtones italienne ou hongroise, les langues officielles de l'administration sont respectivement aussi l'italien ou le hongrois. Dans ces zones, l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée est membre de la communauté nationale italienne ou hongroise et utilise respectivement l'italien ou le hongrois.

Si, au stade initial, l'organe administratif a conduit une procédure en italien et en hongrois respectivement, lors de la deuxième instance toute décision est publiée dans la même langue. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la loi sur les Employés de l'État (Journal officiel de la RS, no. 15/90 ... no. 38/1999) : « la maîtrise du slovène constitue une condition obligatoire pour ce qui est du recrutement des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires et des membres du personnel spécialisé et des assistants techniques qui sont directement en contact avec les parties ; dans les zones où la loi garantit l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, la connaissance des langues de ces communautés nationales est également requise. La connaissance de la langue des communautés nationales fait l'objet d'une prime supplémentaire » (Article 10: Dans la zone des communautés locales où les communautés nationales italienne et hongroise résident, le salaire de base des postes pour lesquels la loi sur l'Organisation et la Systématisation internes prescrit la connaissance de la langue de la communauté nationale fera l'objet d'une augmentation de :

- 6 % pour une connaissance active de la langue de la communauté nationale
- 3 % pour une connaissance passive de la langue de la communauté nationale. »⁶⁷.

On peut considérer que le droit dont jouissent les élus des communautés nationales d'utiliser leur langue à l'Assemblée nationale et aux conseils municipaux pour les conseillers qui représentent les communautés nationales, est un droit spécial d'usage des langues minoritaires dans le cadre administratif. Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Article 4, Paragraphe 2), les députés des communautés nationales ont le droit de « parler et de déposer des motions, des pétitions, des questions ou autres soumissions en italien ou en hongrois. Leurs discours et requêtes seront traduits en slovène.⁶⁸ Dans les municipalités de cohabitation interethnique, le règlement municipal et/ou les règlements des procédures des conseils municipaux stipulent des dispositions sur l'usage respectif de l'italien et du hongrois dans la conduite des affaires des conseils municipaux (Article 3: « Le Conseil municipal et ses organes conduisent leurs affaires en slovène et en hongrois. Les membres du Conseil et les membres de la communauté nationale hongroise nommés aux commissions ont le droit de « parler et de déposer des motions, des pétitions, des questions ou autres soumissions en hongrois. »)⁶⁹.

c. Documents bilingues

L'usage des langues par les communautés nationales est également garanti dans certaines autres lois : Loi sur le registre central d'État civil (Article 23, Paragraphe 5: « Dans les zones, telles que définies par la loi, peuplées de minorités autochtones nationales italienne ou hongroise, les copies et certificats du registre d'État civil seront établis en slovène et dans la langue de la minorité nationale. » (traduction non officielle)⁷⁰, la Loi sur la carte d'identité individuelle (Article 6: « Les formulaires de demande de carte d'identité individuelle seront imprimés en slovène et en anglais et également en italien ou en hongrois dans les zones déterminées par statut où les membres de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise

⁶⁵ Constitution de la république de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 33/91 ... 69/2004).

⁶⁶ Loi sur le Nom personnel (Journal officiel de la RS, No. 2/1987 ... 29/1995).

⁶⁷ Arrêté sur les quotients concernant la rémunération de base des employés nommés par le gouvernement de la République de Slovénie et les autres employés des services gouvernementaux slovènes, des organes administratifs et des unités administratives (Journal officiel de la RS, No. 82/94)

⁶⁸ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Journal officiel de la RS, No. 35/2002), Article 4, paragraphe 2.

⁶⁹ Règlements des procédures du Conseil municipal de Lendava (Journal officiel de la RS, No. 52/1999).

⁷⁰ Loi sur le registre central d'État civil (Journal officiel de la RS, No. 37/2003).

cohabitent avec des membres de la nation Slovène. »)⁷¹ et la Loi sur les passeports des citoyens de la République de Slovénie (Article 13: « Les formulaires de demande de passeport et de visa seront imprimés en slovène, en anglais et en français et également en italien ou en hongrois dans les zones déterminées par statut où les membres de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise cohabitent avec des membres de la nation slovène ».)⁷² Les documents bilingues sont obligatoirement établis en deux langues dans les territoires où cohabitent plusieurs ethnies, indépendamment de l'origine nationale de celles-ci. En plus de la carte d'identité (trilingue : slovène/italien-hongrois/anglais) et des passeports (quadrilingues : slovène/italien-hongrois/anglais/français), les permis de conduire et les certificats d'immatriculation, les cartes d'assurance maladie et les autorisations de port d'arme sont également publiés en deux langues. La préoccupation de l'État à l'établissement de documents bilingue apparaît clairement dans le cas des cartes d'assurance maladie : lors de l'impression de ces cartes pour les citoyens slovènes, une erreur a été commise et les cartes n'ont été imprimées qu'en une seule langue. Après une action rapide et efficace de l'État (contribution financière d'un montant de SIT 100 millions), l'erreur a rapidement été corrigée et les cartes ont été réimprimées pour les membres de la communauté nationale hongroise.

Une disposition de la loi sur le Recensement national de 2001 relève également des opérations bilingues au sein des organes étatiques. Conformément à cette disposition : « Dans les municipalités où des membres de la communauté italienne ou hongroise résident, on sélectionnera un certain nombre de membres des commissions pour le recensement régional, d'instructeurs locaux et d'agents de recensement justifiant d'une connaissance de l'italien ou du hongrois, au sein des communautés nationales autonomes sur proposition de la communauté nationale concernée. Pour effectuer le recensement dans les municipalités où des membres de la communauté nationale italienne ou hongroise résident, on disposera d'un nombre suffisant de questionnaires de recensement en italien ou en hongrois. »⁷³

d. Procédures bilingues dans l'administration locale

On peut aborder la question de l'usage des langues des communautés nationales sur le plan municipal sous divers angles. On peut l'aborder sous l'angle de l'immatriculation bilingue, des affaires bilingues au sein de l'administration municipale dans les municipalités de cohabitation interethnique ; sous l'angle du droit des représentants élus des communautés nationales d'utiliser leur propre langue aux conseils, commissions et comités municipaux et enfin sous l'angle du droit des membres des communautés nationales d'utiliser leur langue maternelle au sein des organes collectifs locaux. Les règlements municipaux et/ou les règles de procédure des conseils municipaux et les décrets municipaux concernés disposent sur l'usage de la langue des communautés nationales dans ces zones. Ainsi, les dispositions du Règlement de la municipalité de Šalovci prévoient des droits spéciaux pour les membres de la communauté nationale hongroise : son Article 58 stipule que « La municipalité protège l'identité nationale, garantit l'égalité et assure la réalisation des droits particuliers de la communauté nationale hongroise et de ses membres. Elle est également chargée de l'ensemble du développement de la communauté nationale. Les langues officielles dans la circonscription ethniquement mixte de la commune sont le slovène et le hongrois. Ces deux langues sont utilisées sur un pied d'égalité. Les citoyens de nationalité hongroise ont le droit d'utiliser leur langue maternelle aussi bien dans la vie publique que dans leurs relations sociales. » Article 59: « Dans la circonscription ethniquement mixte de la commune, les services municipaux et l'ensemble des services publics travaillent en slovène et en hongrois. Ce faisant, ils respectent les noms et prénoms officiels des membres de la communauté nationale hongroise. En accord avec la loi, les organismes municipaux, services publics nationaux, entreprises et institutions publiques de la circonscription ethniquement mixte utilisent des panneaux indicateurs, des sceaux, des timbres, des imprimés et d'autres formulaires bilingues. Dans la circonscription ethniquement mixte, les mariages sont contractés en slovène ou en hongrois, ou dans les deux langues si les futurs époux le souhaitent. » L'Article 61 stipule que les assemblées de citoyens, événements publics, rassemblements et autres manifestations se tenant dans la circonscription ethniquement mixte ont lieu en slovène et en hongrois. Pour des raisons économiques, il peut être décidé de ne tenir qu'en une seule langue certains événements ou manifestations.

La conduite des affaires en deux langues fait l'objet de fonds supplémentaires fournis à partir du budget de l'État (Article 26, Paragraphe 7: « Quelles que soient les déclarations des paragraphes précédents, le budget de l'État garantira aux municipalités des zones bilingues les fonds nécessaires pour financer les besoins créés par la nécessité du bilinguisme et la mise en œuvre des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise. »)⁷⁴.

⁷¹ Loi sur la carte d'identité individuelle (Journal officiel de la RS, No. 75/97).

⁷² Loi sur les passeports des citoyens de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 65/2000).

⁷³ Recensement, ménages et appartements 2001 en République de Slovénie. Journal Officiel de la RS, No. 66/2000, article 21.

⁷⁴ Loi sur le financement des municipalités (Journal officiel de la RS, No. 80/1994 ... 40/2003).

Article 10 - AUTORITES ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS - ITALIENS

L'usage des langues des communautés nationales dans l'activité des autorités administratives et des services publics est défini à l'Article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5, c'est à dire l'intégralité de l'Article 10. La Slovénie a choisi la structure suivante pour remplir les obligations adoptées.

a. Signalisation bilingue

On constate le premier indice frappant de la mise en œuvre de la liberté d'usage de la langue dans le cadre des stipulations concernant le bilinguisme, sur le plan de la toponymie, de la signalisation, des annonces, des avis, des avertissements, etc. Dans les zones de cohabitation interethnique, les dispositions relatives au bilinguisme sont mises en œuvre sans aucune restriction numérique. Des dispositions sur le bilinguisme sont spécifiées dans la législation nationale (Article 9)⁷⁵ comme dans les règlements municipaux tels que le Règlement de la municipalité de Koper : Décret sur la mise en œuvre publique du bilinguisme dans la zone de cohabitation interethnique (Journal officiel, no. 22/1998, Article 6, Paragraphe 4: « Toutes les inscriptions sur les poteaux indicateurs, les panneaux publicitaires, les autres panneaux de signalisation routière, les écriteaux de direction, la désignation officielle des rues, des transports publics, des gares et des arrêts (autobus, taxis, chemins de fers, gares maritimes et autres transports) et dans les véhicules de transports publics urbains seront bilingues, hormis le nom des implantations et autres termes géographiques qui ne sont pas situés dans la zone de cohabitation interethnique. » ; la municipalité d'Izola : Décret sur la mise en œuvre publique du bilinguisme dans la zone de cohabitation interethnique dans la municipalité d'Izola (Journal officiel, no. 3/2001, Article 6, Paragraphe 4: « Toutes les inscriptions sur les poteaux indicateurs, les panneaux publicitaires, les autres panneaux de signalisation routière, les écriteaux de direction, la désignation officielle des rues, des transports publics, des gares et des arrêts (autobus, taxis, chemins de fers, gares maritimes et autres transports) et dans les véhicules de transports publics urbains seront bilingues, hormis le nom des implantations et autres termes géographiques qui ne sont pas situés dans la zone de cohabitation interethnique. »)

Il est particulièrement intéressant et important de noter que les membres des communautés nationales participent activement à la procédure de détermination des noms des implantations et des rues dans les deux langues en République de Slovénie (Article 8)⁷⁶. La municipalité d'Izola a mené une enquête d'opinion sur la mise en œuvre d'un bilinguisme visible sur son territoire et a conclu à son application quasi intégrale à l'exception de quelques irrégularités mineures.

b. Usage de la langue des minorités nationales dans l'administration étatique et les instances élues

L'usage de la langue des communautés nationales dans les procédures administratives est régi par la Loi sur les procédures administratives, dont le Chapitre IV, Article 62 (Langues dans les procédures)⁷⁷. De surcroît, l'usage de la langue se rapporte au droit à la liberté d'usage de la langue, à l'oral comme à l'écrit, droit dont jouissent les membres des minorités de conduire leurs affaires avec les autorités administratives, la justice ou toute autre institution publique et de recevoir des réponses pertinentes dans la langue de leur minorité. La langue d'une minorité nationale acquiert une véritable valeur lorsqu'on lui décerne le statut de langue officielle. Une telle solution est reconnue par la Constitution slovène (Article 11)⁷⁸ dans laquelle l'emploi de la langue n'est pas limité par le nombre. Rares sont les cas où l'exercice de tout ou partie des droits spéciaux des minorités n'est pas limité par les nombres comme l'ordre juridique slovène le stipule (article 64 de la Constitution slovène). Outre l'obligation de protéger les caractéristiques nationales des communautés nationales, il convient d'aborder l'importante question du droit de recourir aux langues des communautés nationales dans l'emploi des noms personnels et du nom de famille dans leur forme d'origine, par exemple leur langue maternelle (Article 3)⁷⁹.

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'administration publique (Journal officiel de la RS, no. 52/2002 ...97/2004), la langue officielle de l'administration est le slovène. Dans les municipalités où résident des membres des communautés nationales autochtones italienne ou hongroise, les langues officielles de l'administration sont respectivement aussi l'italien ou le hongrois. Dans ces zones, l'administration conduit

⁷⁵ Réglementation sur la détermination du nom des implantations et des rues et sur la signalisation des implantations, des rues et des bâtiments (Journal officiel de la RS, No. 8/1990 ... 66/93).

⁷⁶ Réglementation sur la détermination du nom des implantations et des rues et sur la signalisation des implantations, des rues et des bâtiments (Journal officiel de la RS, No. 8/1990 ... 66/93).

⁷⁷ Loi sur les procédures administratives (Journal officiel de la RS, No. 80/1999 ... 73/2004).

⁷⁸ Constitution de la république de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 33/91 ... 69/2004).

⁷⁹ Loi sur le nom personnel (Journal officiel de la RS, No. 2/1987 ... 29/1995).

ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée est membre de la communauté nationale italienne ou hongroise et utilise respectivement l'italien ou le hongrois.

Si, au stade initial, l'organe administratif a conduit une procédure en italien et en hongrois respectivement, lors de la deuxième instance toute décision est publiée dans la même langue. Aux termes de l'Article 4, Paragraphe 2, de la Loi sur les employés de l'État (Journal officiel de la RS, no. 15/90 ... no. 38/1999), la maîtrise du slovène constitue une condition obligatoire pour ce qui est du recrutement des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires et des membres du personnel spécialisé et des assistants techniques qui sont directement en contact avec les parties ; dans les zones où la loi garantit l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, la connaissance des langues de ces communautés nationales est également requise. La connaissance de la langue des communautés nationales dans les territoires habités par ces communautés fait l'objet d'une prime supplémentaire (Article 10)⁸⁰.

On peut considérer que le droit dont jouissent les élus des communautés nationales d'utiliser leur langue à l'Assemblée nationale et aux conseils municipaux pour les conseillers qui représentent les communautés nationales, est un droit spécial d'usage des langues minoritaires dans le cadre administratif. Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Article 4, Paragraphe 2), les députés des communautés nationales ont le droit de « parler et de déposer des motions, des pétitions, des questions ou autres soumissions en italien ou en hongrois. Leurs discours et requêtes seront traduits en slovène⁸¹. Dans les municipalités de cohabitation interethnique, le règlement municipal et/ou les règlements des procédures des conseils municipaux stipulent des dispositions sur l'usage respectif de l'italien et du hongrois dans la conduite des affaires des conseils municipaux (Article 4: « Le Conseil municipal et ses organes conduisent leurs affaires en slovène et sous forme bilingue - en slovène et en italien - conformément aux dispositions du Règlement de la municipalité. Les membres du Conseil, membres de la communauté nationale italienne, ont le droit de « parler et de déposer des motions, des pétitions, des questions ou autres soumissions en italien. »)⁸²

c. Documents bilingues

L'usage des langues par les communautés nationales est également garanti dans certaines autres lois : la Loi sur le registre central d'état civil (Article 23, Paragraphe 5)⁸³, la Loi sur la carte d'identité individuelle (Article 6)⁸⁴, et la Loi sur les passeports des citoyens de la République de Slovénie (Article 13)⁸⁵. Les documents bilingues sont obligatoirement établis en deux langues dans les territoires où cohabitent plusieurs ethnies, indépendamment de l'origine nationale de celles-ci. En plus de la carte d'identité (trilingue : slovène/italien-hongrois/anglais) et des passeports (quadrilingues : slovène/italien-hongrois/anglais/français), et des laissez-passer permettant de franchir la frontière avec l'Italie et la Hongrie, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation, les cartes d'assurance maladie et les autorisations de port d'arme sont également publiées en deux langues. La préoccupation de l'État à l'établissement de documents bilingues apparaît clairement dans le cas des cartes d'assurance maladie : lors de l'impression de ces cartes pour les citoyens slovènes, une erreur a été commise et les cartes n'ont été imprimées qu'en une seule langue. Après une action rapide et efficace de l'État (contribution financière d'un montant de SIT 100 millions), l'erreur a rapidement été corrigée et les cartes ont été réimprimées pour les membres de la communauté nationale italienne.

Une disposition de la loi sur le Recensement national de 2001 relève également des opérations bilingues au sein des organes étatiques. Conformément à cette disposition : « Dans les municipalités où des membres de la communauté italienne ou hongroise résident, on sélectionnera un certain nombre de membres des commissions pour le recensement régional, d'instructeurs locaux et d'agents de recensement justifiant d'une connaissance de l'italien ou du hongrois, au sein des communautés nationales autonomes sur proposition de la communauté nationale concernée. Pour effectuer le recensement dans les municipalités où des membres de la communauté nationale italienne ou hongroise résident, on disposera d'un nombre suffisant de questionnaires de recensement en italien ou en hongrois⁸⁶

⁸⁰ Arrêté sur les quotients concernant la rémunération de base des employés nommés par le gouvernement de la République de Slovénie et les autres employés des services gouvernementaux slovènes, des organes administratifs et des unités administratives (Journal officiel de la RS, No. 82/94).

⁸¹ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Journal officiel de la RS, No. 35/2002), Article 4, Paragraphe 2.

⁸² Règlements des procédures du Conseil municipal de Koper (Journal officiel, No. 16/1995 ... 30/2001).

⁸³ Loi sur le registre central d'état civil (Journal officiel de la RS, No. 37/2003).

⁸⁴ Loi sur la carte d'identité individuelle (Journal officiel de la RS, No. 75/97).

⁸⁵ Loi sur les passeports des citoyens de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 65/2000).

⁸⁶ Recensement, ménages et appartements 2001 en République de Slovénie. Journal Officiel de la RS, No. 66/2000, article 21.

d. Procédures bilingues dans l'administration locale

On peut aborder la question de l'usage des langues des communautés nationales sur le plan municipal sous divers angles. On peut l'aborder sous l'angle de l'immatriculation bilingue, des affaires bilingues au sein de l'administration municipale dans les municipalités de cohabitation interethnique ; sous l'angle du droit des représentants élus des communautés nationales d'utiliser leur propre langue aux conseils, commissions et comités municipaux et enfin sous l'angle du droit des membres des communautés nationales d'utiliser leur langue maternelle au sein des organes collectifs locaux. Les règlements municipaux et/ou les règles de procédure des conseils municipaux et les décrets municipaux concernés disposent sur l'usage de la langue des communautés nationales dans ces zones. Ainsi, les dispositions du Règlement de la municipalité de Koper prévoient des droits spéciaux pour les membres de la communauté nationale italienne : l'Article 107 stipule: « Les membres de la communauté nationale italienne ont le droit d'utiliser l'italien au Conseil municipal et au sein des autres organes municipaux ainsi que dans la vie publique en général, dans l'exercice de leur autonomie, des fonctions et pouvoirs publics ou autres et dans la réalisation de leurs droits légaux et leurs avantages juridiques. » Article 108 : « Les autorités de l'État, l'administration municipale et les autres autorités municipales ainsi que les autorités de la communauté autonome locale, les entreprises et les institutions publiques, les autres personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans la zone ethniquement mixte, doivent répondre de façon bilingue aux demandes déposées en italien et conduire leur activité de la même manière, ainsi que tenir compte et utiliser les noms et prénoms officiels des membres de la communauté nationale italienne, et utiliser les formulaires bilingues dans l'exercice de leur activité dans la zone ethniquement mixte. » (traduction non officielle) L'Article 115 stipule que « les festivités, rassemblements et autres manifestations publiques dans la zone ethniquement mixte destinés à l'ensemble des membres de la municipalité sont tenus dans les deux langues. Les documents et autres avis publics dans la zone ethniquement mixte doivent être publiés dans les deux langues. » (traduction non officielle)

Le budget de l'État garantit aux municipalités des zones bilingues les fonds nécessaires pour financer les besoins créés par la nécessité du bilinguisme (Article 26, Paragraphe 7)⁸⁷.

Article 11: MEDIAS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et alinéas suivants sous l'Article 11: Paragraphe 1 a (i), e (i) et Paragraphes 2 et 3.

Actuellement, le ministère de la Culture (Département des droits culturels des minorités et du développement de la diversité culturelle) n'est responsable des médias que pour les groupes minoritaires qui ne sont pas reconnus sous la Constitution, alors que les médias des communautés reconnues au plan constitutionnel relèvent du Bureau des Nationalités du gouvernement. Conformément à l'Article 61 de la Constitution et de la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture (ci-après: EPICA), le ministère de la Culture est également en charge du programme mis au point en 1992 et destiné à informer les autres groupes ethniques minoritaires et les immigrants en Slovénie au travers de bulletins et de journaux. Le tableau en Annexe 2 (Projets associés à la langue dans le cadre du programme spécial pour les minorités du ministère de la Culture pour 2002, 2003, et 2004) présente des projets spécifiques financés par le ministère de la Culture en 2002-2004. Ils incluent des journaux et des bulletins d'information des associations des communautés ethniques, rédigés dans leurs langues.

HONGROIS

Pour présenter le droit d'informer les membres des communautés nationales, il convient d'aborder trois groupes de problèmes, tout d'abord les possibilités des communautés nationales d'informer et de disséminer des informations sur elles-mêmes et sur leur environnement dans leur propre langue ; deuxièmement la présence de questions relatives aux communautés nationales dans les médias utilisant la langue de la nation majoritaire et en dernier lieu la question concernant les possibilités de réception des informations dans la langue de la communauté nationale du pays peuplé par la nation majoritaire à laquelle la communauté nationale « appartient », et par conséquent, les possibilités que créent la communauté nationale de disséminer les informations dans ce pays.

⁸⁷ Loi sur le financement des municipalités (Journal officiel de la RS, No. 80/1994 ... 40/2003).

En général, des dispositions légales seules ne suffisent pas à la mise en œuvre du cadre énoncé ci-dessus. Elles ne constituent que la structure sur laquelle viendront se greffer le professionnalisme et la capacité des prestataires d'informations à placer l'information dans l'environnement médiatique de leur propre communauté nationale et de la nation majoritaire. Il va sans dire qu'une assise juridique adaptée est essentielle au développement de l'environnement médiatique. Dans la Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, no. 35/2001 ... 16/2004), la République de Slovénie s'est engagée, entre autres, à soutenir les médias dans la dissémination d'une programmation importante à « l'exercice du droit des citoyens de la République de Slovénie, des Slovènes du monde entier, des membres des communautés slovènes en Autriche, en Hongrie et en Italie, des communautés nationales hongroise et italienne en Slovénie et de la communauté rom résidant en Slovénie d'accéder aux informations publiques et de se tenir généralement informés. »⁸⁸

Cette loi stipule par ailleurs que la programmation doit être disséminée en slovène : « Si la programmation est destinée aux communautés nationales hongroise et italienne, les éditeurs pourront diffuser les programmes dans la langue de la communauté nationale »⁸⁹ Une disposition similaire s'applique à la publication des documents publicitaires qui doivent être disséminés en slovène. Les médias des communautés nationales hongroise ou italienne peuvent publier des publicités dans la langue de la communauté nationale »⁹⁰. L'Article 8 stipule que toute diffusion de programmes incitant à l'inégalité nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre, ou à la violence et à la guerre, qui incitent à l'intolérance et à la haine nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre est interdite. L'Article 19 énonce qu'un rédacteur en chef doit disposer d'un diplôme de maîtrise de la langue hongroise ou italienne si le média est destiné à la communauté nationale hongroise ou italienne. La Loi sur les médias dispose également sur les communautés nationales hongroise ou italienne à la rubrique « Travaux audiovisuels slovènes » où il est déclaré qu'en vertu de cette loi, les travaux audiovisuels slovènes sont des travaux produits à l'origine en slovène ou des travaux à l'attention des communautés nationales hongroise ou italienne dans leur langue respective et des travaux d'origine culturelle slovène provenant d'autres domaines artistiques ».⁹¹ Le service public de production et de diffusion des programmes nationaux de radio et de télévision, y compris les programmes de radio et de télévision des communautés nationales hongroise ou italienne et d'autres programmes conformes à une autre loi, « est assuré par l'organisme public Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija) dans l'intérêt public et culturel de la République de Slovénie. »⁹² Selon l'Article 78, un diffuseur peut acquérir le statut de chaîne locale de radio ou de télévision s'il remplit également la condition supplémentaire suivante : il diffuse des programmes traitant de la vie et des activités des Slovènes dans les pays voisins, des membres des communautés ethniques hongroise et italienne, ainsi que des Roms, si ces programmes sont réceptionnés dans des régions où vivent ces communautés (traduction non officielle). Conformément à l'Article 108, la supervision administrative et le contrôle de la mise en œuvre de la loi sont du ressort du ministère en charge de la culture.

Il convient de mentionner les obligations légales internationales de la République de Slovénie qui sont issues des accords bilatéraux. Pour la communauté nationale hongroise, des dispositions relatives aux médias figurent dans un accord spécial conclu entre la République de Hongrie et la République de Slovénie pour la protection des minorités nationales (Article 5: « Les signataires reconnaissent le droit des minorités d'être informées dans leur propre langue dans la presse, à la radio et à la télévision. A cette fin, ils garantiront aux minorités le droit d'organiser et de développer leurs propres activités d'information. Ils soutiendront la libre circulation des informations dans les langues des minorités et la coopération entre les médias de la minorité et ceux des nations majoritaires. Les signataires assureront la réception de stations de radio et de télévision locales et des chaînes de radio et de télévision de la nation d'origine et réserveront des créneaux horaires réguliers et adéquats aux émissions de radio dans la langue maternelle. »)⁹³.

La Loi sur la radio et la télévision slovène (Radiotelevizija Slovenija) régit les activités de radio et de télévision exécutées au titre de service public. Aux termes de la définition stipulée par cette loi, le service public crée, produit et diffuse une chaîne de radio et de télévision pour la communauté nationale italienne et une chaîne de radio et télévision pour la communauté nationale hongroise (ci-après « les chaînes des communautés nationales »).⁹⁴ En formulant ce programme, RTV Slovenija assure « le respect des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise en ce qui concerne d'une part la communication publique par radio ou télévision établissant des liens entre la communauté nationale et la

⁸⁸ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 4, Paragraphe 1.

⁸⁹ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 5, Paragraphe 4.

⁹⁰ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 51, Paragraphe 2.

⁹¹ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 68, Paragraphe 1.

⁹² Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 76, Paragraphe 1.

⁹³ Accord pour la garantie des droits spéciaux de la minorité nationale slovène en République de Hongrie et de la communauté nationale hongroise en République de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 6/1993)

⁹⁴ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 1.

nation d'origine et d'autre part l'intégration de réalisations culturelles et autres des nations italienne et hongroise aux chaînes des communautés nationales »⁹⁵. RTV Slovenija exerce ses activités à partir d'unités établies à Maribor, Koper et Lendava et par le biais des chaînes locales de Murski Val établies à Murski Sobota (...) ».⁹⁶ « On doit pouvoir capter la chaîne de la communauté nationale sur au moins 90 % du territoire peuplé par les communautés nationales hongroise ou italienne. Les productions de RTV Slovenija, les coproductions et les productions exécutées sur commande spéciale de programmes informatifs, culturels, éducatifs et récréatifs doivent comprendre « au moins deux heures par jour de diffusion radiophonique pour la communauté nationale et au moins 30 minutes de diffusion télévisée pour la communauté nationale »⁹⁷. La création intégrale ou partielle d'une chaîne destinée aux communautés nationales par un autre organisme ou producteur de radio-télévision ne pourra se faire qu'avec le consentement de la direction de la chaîne de la communauté nationale.⁹⁸ »

Le budget de l'État fournit une partie des fonds destinés à la création, à la production, à la diffusion, à la transmission et à la dissémination des chaînes des communautés nationales. Les communautés nationales (italienne et hongroise) sont également représentées à la direction de RTV Slovenija, chacune par un représentant. La direction de RTV Slovenija peut nommer et renvoyer les administrateurs des chaînes des communautés nationales et un tiers des membres de la direction des chaînes des communautés nationales. Les directions des chaînes des communautés nationales sont des organes centraux qui participent activement à la mise en œuvre des obligations de RTV Slovenija dans le domaine des services d'information pour les communautés nationales. La composition et les compétences de cet organe sont stipulées à l'article 22 de la loi relative à RTV Slovenija. La direction de RTV Slovenija nommera des directions pour administrer les chaînes des communautés locales (ci-après : « direction des chaînes»). Les communautés nationales autonomes de Slovénie nommeront deux tiers des membres de la direction de la chaîne pour une durée de quatre ans, ce mandat étant renouvelable.

La direction de la chaîne accordera son consentement à la nomination d'un éditeur responsable de la chaîne de la communauté nationale et de la portée et du contenu des émissions diffusées par cette chaîne.

La direction de la chaîne examinera la mise en œuvre du concept des programmes ainsi que les commentaires et les suggestions des téléspectateurs et des auditeurs, communiquera des initiatives à la direction de RTV Slovenija concernant la résolution de certaines questions associées à la chaîne de la communauté nationale et effectuera d'autres tâches définies dans les statuts.

RTV Slovenija annoncera publiquement les points de vue de la direction de la chaîne associés aux questions concernant la chaîne de la communauté nationale. »⁹⁹

Les responsabilités des directions des chaînes des communautés nationales font l'objet de dispositions détaillées dans les statuts de RTV Slovenija, ainsi qu'à l'article 26 de la loi sur RTV Slovenija. Les stations de radio et les chaînes de télévision en langue hongroise (tout comme les émissions en langue italienne) opèrent au sein du réseau national de radio-télédiffusion (article 9 : RTV Slovenija est constitué des unités suivantes : (...) le centre RTV régional de Maribor avec deux studios pour la chaîne hongroise à Lendava - Magyar Nemzetiségi Műsorok Lendvai Szerkesztőség. »; Article 20: Le centre RTV régional de Maribor crée, produit et diffuse la programmation radio et télévision régionale, la programmation radio et télévision destinée à la communauté nationale hongroise, la programmation radio et télévision destinée à la minorité slovène en Autriche et en Hongrie et produit des émissions pour la programmation nationale de radio et de télévision ainsi que des émissions en langue étrangère. » (traduction non officielle) ; Article 21: Les programmes de radio et de télévision auxquels il est fait référence dans l'article précédent sont produits en hongrois par le conseil éditorial de la chaîne régionale de radio et de télévision et les éditeurs des chaînes de radio et de télévision hongroises. » (traduction non officielle)¹⁰⁰. Il pourra être utile de décrire la place, le statut et le degré d'autonomie des chaînes des communautés nationales au sein de cette institution médiatique indiscutablement importante.

Deux chaînes dirigées chacune par un directeur opèrent au sein de RTV Slovenija pour couvrir les besoins des communautés nationales (Article 40: « Les directeurs de la programmation des chaînes de radio et de télévision sont des hauts responsables de RTV Slovenija. RTV Slovenija disposera de directeurs dans les domaines de programmation suivants : les chaînes de télévision de RTV Slovenija, les chaînes de radio de RTV Slovenija, la chaîne de radio et de télévision de la communauté nationale italienne, la chaîne de radio

⁹⁵ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 2.

⁹⁶ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 3.

⁹⁷ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 6, Paragraphe 1.

⁹⁸ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 6, Paragraphe 5.

⁹⁹ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001).

¹⁰⁰ Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

et de télévision de la communauté nationale hongroise. »)¹⁰¹. La direction de la chaîne de la communauté nationale qui propose la nomination des directeurs des chaînes des communautés nationales, donne aussi son consentement pour la nomination des rédacteurs des chaînes des communautés nationales¹⁰². L'un des critères spécifiques liés à la fonction de rédacteur en chef est que les candidats doivent justifier d'une bonne maîtrise de l'italien et du hongrois pour postuler au titre de rédacteur responsable des chaînes italienne et hongroise¹⁰³. Les directions des chaînes des communautés nationales sont également des institutions importantes de la radiotélévision nationale : 1. la direction des chaînes de radio et de télévision de la communauté nationale hongroise ; 2. la direction des chaînes de radio et de télévision de la minorité nationale italienne. Les deux directions exercent une palette variée d'activités qui requièrent des compétences similaires à celles des représentants élus des communautés nationales au sein du pouvoir législatif (Article 53: « Les directions des chaînes traitent de la mise en œuvre des concepts de programmation, autorisent le concept et le champ de la programmation de la chaîne de la communauté nationale, examinent les commentaires et les suggestions des téléspectateurs et des auditeurs lorsque ceux-ci ont trait aux chaînes de la communauté nationale, proposent des initiatives à la direction de RTV Slovenija pour aborder les questions relatives aux chaînes de la communauté nationale, traitent les initiatives, les opinions et les propositions formulées par les journalistes et les éditeurs concernant la production et la diffusion des chaînes des communautés nationales, proposent la nomination et le renvoi du directeur responsable de la chaîne de la communauté nationale, accordent leur consentement à la nomination et au renvoi de l'éditeur responsable de la chaîne de la communauté nationale, traitent des autres questions relatives à la communauté nationale »)¹⁰⁴.

L'article 54 des statuts de l'institution publique RTV Slovenija garantit que la direction de la chaîne représente les intérêts légitimes des communautés nationales.

La communauté nationale hongroise a pour la première fois pu lire des informations dans sa langue maternelle en 1956, avec la parution dans le journal local *Pomurski vestnik* d'un supplément en langue hongroise intitulé « Népújság ». Depuis 1958, Népújság est un hebdomadaire indépendant. Tiré à quelques 2 000 exemplaires, environ 1 600 personnes y sont abonnées. Chaque année, les directeurs de la publication préparent également un almanach intitulé « Naptár ». Publié pour la première fois en 1986, « Muratáj », supplément littéraire et culturel spécial de l'hebdomadaire «Népújság», est ensuite devenu le magazine littéraire indépendant éponyme en 1988. L'institut pour les services d'information de la communauté nationale hongroise, fondé en 1993 dirige toutes ces publications.

Les activités de bibliothèque de la communauté nationale hongroise sont menées dans le cadre de la Bibliothèque régionale et d'étude de Murska Sobota et à Lendava une librairie propose des ouvrages en langue hongroise. Certaines municipalités abritant une minorité autochtone hongroise (les Hongrois de Goričko : Moravske Toplice, Šalovci, Hodoš) bénéficient également régulièrement des visites d'un bibliobus.

La bibliothèque de Lendava est une autre institution publique indépendante située dans la zone ethnique mixte. Elle a été créée conjointement par les municipalités de Lendava et Dobrovnik et les communautés autonomes hongroises des municipalités de Lendava et de Dobrovnik (Ordonnance sur la création de l'institution publique indépendante de la bibliothèque de Lendava – Könyvtár Lendva, Journal officiel de la RS, n° 8/04). La bibliothèque mène ses activités pour le compte d'autres municipalités sur la base de contrats signés entre elles. Elle est située dans une zone ethniquement mixte et son activité de bibliothèque s'étend à tous les membres de la minorité nationale hongroise. Elle fait partie du troisième groupe de bibliothèques et couvre les municipalités de Lendava, Dobrovnik, Črenšovci, Kobilje, Odranci, Turnišče et Velika Polana. La bibliothèque de Lendava est complétée par 12 bibliothèques locales annexes dans cette zone, sept dans des régions monolingues et cinq dans des régions bilingues. La bibliothèque offre également son expertise et se charge des aspects organisationnels de l'activité de bibliothèque pour la minorité nationale hongroise. Elle achète, entretient, stocke, conserve et fournit des ouvrages et d'autres documents en langue hongroise. Elle collecte également des études sur le pays d'origine, la Hongrie.

Les programmes de radio et de télévision pour la minorité nationale hongroise sont produits au Centre régional de radio et de télévision - Studio des programmes hongrois de Lendava, à Maribor, qui relève de la Radiotelevizija Slovenija publique. Le programme radio s'étend quotidiennement sur 13 heures et 15

¹⁰¹ Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

¹⁰² Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95), Articles 41 et 47.

¹⁰³ Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95), Article 48.

Aux termes d'une disposition de nature similaire à l'article 19, paragraphe 1 de la loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, 35/2001...16/2004) : un rédacteur responsable pourra être tout titulaire (...) d'un certificat attestant d'une connaissance active du hongrois ou de l'italien au cas où ce média impliquerait la communauté nationale italienne ou hongroise.

¹⁰⁴ Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

minutes, y compris le samedi et le dimanche, alors que le programme télévisé comprend les séries TV MOSTOVI-HIDAK (Ponts) diffusées par la télévision nationale (chaîne 1) et la chaîne régionale de Maribor. Les épisodes de 30 minutes de la série MOSTOVI-HIDAK sont diffusés par la télévision nationale quatre fois par semaine (avec une rediffusion de chaque épisode) durant quasiment toute l'année, et trois fois par semaine (plus rediffusion) durant l'été. Les épisodes de 30 minutes sont également diffusés quatre fois par semaine par la chaîne régionale de Maribor durant quasiment toute l'année, et trois fois par semaine durant l'été.

Pour assurer le fonctionnement de cette institution relevant du système de RTV Slovénie, un certain nombre de salariés sont employés à durée indéterminée et d'autres travaillent sous contrat (une redevance spéciale est collectée par la radiotélévision nationale à cet effet). Au studio des programmes hongrois de Lendava, 25 salariés travaillent à temps complet aux programmes radio et de télévision. L'équipe est complétée par 12 salariés à temps partiel travaillant en permanence et par 90 salariés occasionnels, soit un effectif total de 127 personnes. Les programmes des minorités nationales ont par ailleurs été cofinancés par l'État (Bureau des Nationalités) conformément à la disposition de l'Article 14 de la Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS n° 18/94, 79/2001) (.Article 14: « (...) Le budget de l'État prend à sa charge : une partie des programmes de la RTV slovène destinés aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, aux émigrants et aux travailleurs étrangers, ainsi qu'aux étrangers vivant en Slovénie ; une partie des frais de création, d'entretien et de fonctionnement du réseau de diffusion des programmes de la RTV slovène et des programmes locaux ; certains projets d'intérêt culturel, scientifique et éducatif proposés par les ministères compétents. »)¹⁰⁵. Un nouveau studio de radio et de télévision de la communauté nationale hongroise a été créé à Lendava (inauguré le 18 septembre 2004), financé par Radiotelevizija Slovenija et le Bureau des Nationalités du gouvernement. L'investissement, achevé en 2004, s'est élevé à près de SIT 530.000.000.

ITALIENS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions suivantes sous l'Article 11: Paragraphe 1 a (i), e (i) et Paragraphes 2 et 3.

Pour présenter le droit d'informer les membres des communautés nationales, il convient d'aborder trois groupes de problèmes, tout d'abord les possibilités des communautés nationales d'informer et de disséminer des informations sur elles-mêmes et sur leur environnement dans leur propre langue ; deuxièmement la présence de questions relatives aux communautés nationales dans les médias utilisant la langue de la nation majoritaire et en dernier lieu la question concernant les possibilités de réception des informations dans la langue de la communauté nationale du pays peuplé par la nation majoritaire à laquelle la communauté nationale « appartient », et par conséquent, les possibilités que créent la communauté nationale de disséminer les informations dans ce pays.

En général, des dispositions légales seules ne suffisent pas à la mise en œuvre du cadre énoncé ci-dessus. Elles ne constituent que la structure sur laquelle viendront se greffer le professionnalisme et la capacité des prestataires d'informations à placer l'information dans l'environnement médiatique de leur propre communauté nationale et de la nation majoritaire. Il va sans dire qu'une assise juridique adaptée est essentielle au développement de l'environnement médiatique. Dans la Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, no. 35/2001 ... 16/2004), la République de Slovénie s'est engagée à soutenir les médias dans la dissémination d'une programmation importante à « l'exercice du droit des citoyens de la République de Slovénie, des Slovènes du monde entier, des membres des communautés slovènes en Autriche, en Hongrie et en Italie, des communautés nationales hongroise et italienne en Slovénie et de la communauté rom résidant en Slovénie d'accéder aux informations publiques et de se tenir généralement informés. »¹⁰⁶

Cette loi stipule par ailleurs que la programmation doit être disséminée en slovène : « Si la programmation est destinée aux communautés nationales hongroise et italienne, les éditeurs pourront diffuser les programmes dans la langue de la communauté nationale »¹⁰⁷. Une disposition similaire s'applique à la publication des documents publicitaires qui doivent être disséminés en slovène. Les médias des communautés nationales hongroise ou italienne peuvent publier des publicités dans la langue de la communauté nationale »¹⁰⁸. La Loi sur les médias dispose également sur les communautés nationales hongroise ou italienne à la rubrique « Travaux audiovisuels slovènes » où il est déclaré qu'en vertu de cette loi, les travaux audiovisuels slovènes sont des travaux produits à l'origine en slovène ou des travaux à

¹⁰⁵ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001).

¹⁰⁶ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 4, Paragraphe 1.

¹⁰⁷ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 5, Paragraphe 4.

¹⁰⁸ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 51, Paragraphe 2.

l'attention des communautés nationales hongroise ou italienne dans leur langue respective et des travaux d'origine culturelle slovène provenant d'autres domaines artistiques »¹⁰⁹. Le service public de production et de diffusion des programmes nationaux de radio et de télévision, y compris les programmes de radio et de télévision des communautés nationales hongroise ou italienne et d'autres programmes conformes à une autre loi, « est assuré par l'organisme public Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija) dans l'intérêt public et culturel de la République de Slovénie. »¹¹⁰

A ce stade, il convient de mentionner les obligations légales internationales de la République de Slovénie qui sont issues des accords bilatéraux. Les dispositions relatives aux médias et aux communautés nationales figurent dans le statut spécifique annexé au protocole d'accord de 1954¹¹¹ (alinéa 4: « (...) les groupes ethniques (le groupe italien en Yougoslavie et le groupe yougoslave en Italie) auront le droit d'avoir leur propre presse publiée dans leur langue maternelle. »)

La Loi sur la radio et la télévision slovène (Radiotelevizija Slovenija) régit les activités de radio et de télévision exécutées au titre de service public. Aux termes de la définition stipulée par cette loi, le service public crée, produit et diffuse « une chaîne de radio et de télévision pour la communauté nationale italienne et une chaîne de radio et télévision pour la communauté nationale hongroise (ci-après « les chaînes des communautés nationales »)¹¹² ». En formulant ce programme, RTV Slovenija assure « le respect des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise en ce qui concerne d'une part la communication publique par radio ou télévision établissant des liens entre la communauté nationale et la nation d'origine et d'autre part l'intégration de réalisations culturelles et autres des nations italienne et hongroise aux chaînes des communautés nationales »¹¹³. RTV Slovenija exerce ses activités « à partir d'unités établies à Maribor, Koper et Lendava et par le biais des chaînes locales de Murski Val établies à Murski Sobota (...) ».¹¹⁴ On doit pouvoir capter la chaîne de la communauté nationale sur au moins 90 % du territoire peuplé par les communautés nationales hongroise ou italienne. Les productions de RTV Slovenija, les coproductions et les productions exécutées sur commande spéciale de programmes informatifs, culturels, éducatifs et récréatifs doivent comprendre « au moins deux heures par jour de diffusion radiophonique pour la communauté nationale et au moins 30 minutes de diffusion télévisée pour la communauté nationale »¹¹⁵. La création intégrale ou partielle d'une chaîne destinée aux communautés locales par un autre organisme ou producteur ne pourra se faire qu'avec le consentement de la direction de la chaîne de la communauté nationale.¹¹⁶ »

Le budget de l'État fournit une partie des fonds destinés à la création, à la production, à la diffusion, à la transmission et à la dissémination des chaînes des communautés nationales. Les communautés nationales (italienne et hongroise) sont également représentées à la direction de RTV Slovenija, chacune par un représentant. La direction de RTV Slovenija peut nommer et renvoyer les administrateurs des chaînes des communautés nationales et un tiers des membres de la direction des chaînes des communautés nationales. Les directions des chaînes des communautés nationales sont des organes centraux qui participent activement à la mise en œuvre des obligations de RTV Slovenija dans le domaine des services d'information pour les communautés nationales. La composition et les compétences de cet organe sont stipulées à l'article 22 de la loi relative à RTV Slovenija¹¹⁷.

Les responsabilités des directions des chaînes des communautés nationales font l'objet de dispositions détaillées dans les statuts de RTV Slovenija ainsi qu'à l'article 26 de la Loi sur RTV Slovenija. Les chaînes de radio et de télévision en langue italienne (tout comme les émissions en langue hongroise) opèrent au sein du réseau national de radio-télédiffusion (Article 9: « RTV Slovenija est constitué des unités suivantes: (...) le centre de RTV régional de Koper-Capodistria/Centro Regionale RTV Koper-Capodistria, »; Article 18: « La chaîne de télévision Koper-Capodistria et la chaîne de radio Koper-Capodistria fusionnent pour former le centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria qui créera, produira et diffusera la programmation radio et télévision en slovène, la programmation radio et télévision destinée à la communauté nationale italienne, la programmation radio et télévision destinée à la minorité slovène en Italie et produira des émissions pour la programmation nationale de radio et de télévision »; Article 19: « Les programmes de radio et de télévision auxquels il est fait référence dans l'article précédent seront produits

¹⁰⁹ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 68, Paragraphe 1.

¹¹⁰ Loi sur les médias (Journal officiel de la RS, No. 35/2001 ... 16/2004), Article 76, Paragraphe 1.

¹¹¹ Loi spéciale du protocole d'accord.

¹¹² Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 1.

¹¹³ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 2.

¹¹⁴ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 3, Paragraphe 3.

¹¹⁵ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 6, Paragraphe 1.

¹¹⁶ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001), Article 6, Paragraphe 5.

¹¹⁷ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001).

par les éditeurs de la programmation régionale de radio et de télévision et les éditeurs des programmes de radio et de télévision en italien »)¹¹⁸. Il pourra être utile de décrire la place, le statut et le degré d'autonomie des chaînes des communautés nationales au sein de cette institution médiatique indiscutablement importante.

Deux chaînes dirigées chacune par un directeur opèrent au sein de RTV Slovenija pour couvrir les besoins des communautés nationales (Article 40)¹¹⁹. La direction de la chaîne de la communauté nationale qui propose la nomination des directeurs des chaînes des communautés nationales, donne aussi son consentement pour la nomination des rédacteurs en chef des chaînes des communautés nationales¹²⁰. L'un des critères spécifiques liés à la fonction de rédacteur en chef est que les candidats doivent justifier d'une bonne maîtrise de l'italien et du hongrois pour postuler au titre de rédacteur responsable des chaînes italienne et hongroise¹²¹. Les directions des chaînes des communautés nationales sont également des institutions importantes de la radiotélévision nationale : 1. la direction des chaînes de radio et de télévision de la communauté nationale hongroise ; 2. la direction des chaînes de radio et de télévision de la minorité nationale italienne. Les deux directions exercent une palette variée d'activités qui requièrent des compétences similaires à celles des représentants élus des communautés nationales au sein du pouvoir législatif (Article 53)¹²².

Une station de radio diffusant en **langue italienne** a vu le jour en 1949. En 1971, une station de télévision fut établie. Cette station de télévision informe la population italienne de Slovénie et de Croatie. Des programmes radiotélévisés quotidiens sont produits par la chaîne publique Radiotelevizija Slovenia, au centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria. Chaque jour, ce sont près de 18 heures de programmes radio qui sont diffusés, soit un total hebdomadaire de 126 heures. En matière de télévision, la RTV Slovénie diffuse 9 heures de programmes le mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche, et 7,5 heures le lundi et le jeudi. Pour assurer le fonctionnement de cette institution relevant du système de RTV Slovénie, un certain nombre de salariés travaillent à plein temps et d'autres à temps partiel, les deux catégories étant employées à durée indéterminée (une redevance spéciale est collectée par la radiotélévision nationale à cet effet). Au centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria, 59 salariés travaillant aux programmes radio et 93 salariés aux programmes télévisés sont employés à temps plein. Cet effectif est complété par 20 personnes occupant un emploi permanent à temps partiel à la radio et 30 à la télévision, soit un effectif total de 202 personnes. Les programmes des minorités nationales sont par ailleurs cofinancés par l'État (Bureau des Nationalités) en vertu de l'Article 14 de la Loi sur Radiotelevizija Slovenija Article 14: « (...) Le budget de l'État prend à sa charge : une partie des programmes de la RTV slovène destinés aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, aux émigrants et aux travailleurs étrangers, ainsi qu'aux étrangers vivant en Slovénie ; une partie des frais de création, d'entretien et de fonctionnement du réseau de diffusion des programmes de la RTV slovène et des programmes locaux ; certains projets d'intérêt culturel, scientifique et éducatif proposés par les ministères compétents. »)¹²³.

Outre les médias électroniques, la communauté ethnique italienne dispose également d'une presse. La maison d'édition EDIT (cofinancée par la Slovénie) à Rijeka et l'agence A.I.A. de Koper/Capodistria (intégralement financée par la Slovénie) publient des quotidiens ainsi que l'hebdomadaire La Voce del Popolo. Des publications culturelles et d'informations sont également diffusées dans la zone ethniquement mixte : La Città, Il Mandracchio, Lasa pur dir, Il Trillo et d'autres publications occasionnelles. Outre ces journaux, il existe toute une gamme de publications que les associations culturelles de la zone de cohabitation interethnique publient occasionnellement (ou en coopération avec d'autres maisons de presse locales). La République de Slovénie soutient la presse par le biais de subventions financières. En raison de l'importance des institutions italiennes, selon l'accord de 1993, la République de Slovénie cofinance les institutions italiennes en République de Croatie (la maison d'édition EDIT - Rijeka, le Théâtre italien - Rijeka, l'Union italienne, et le Centre de recherches historiques de Rovinj).

Article 12: LES ACTIVITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS

¹¹⁸ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

¹¹⁹ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

¹²⁰ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95), Articles 41 et 47.

¹²¹ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95), Article 48.

Aux termes d'une disposition de nature similaire à l'article 19, paragraphe 1 de la Loi sur les médias (Journal Officiel de la RS, 35/2001...16/2004) : « un rédacteur responsable pourra être tout titulaire (...) d'un certificat attestant d'une connaissance active du hongrois ou de l'italien au cas où ce média impliquerait la communauté nationale italienne ou hongroise. »

¹²² Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 66/95).

¹²³ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal officiel de la RS, No. 18/1994 ... 79/2001).

Les activités culturelles sont définies à l'Article 12 de la Charte européenne. La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 1 (a), (d), (e) et (f), et aux paragraphes 2 et 3.

La République de Slovénie a inclus le patrimoine culturel et les créations culturelles contemporaines de ses deux communautés nationales au patrimoine de l'État slovène et les protège au même titre que la production culturelle de la nation majoritaire comme le prouve la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture¹²⁴. Dans la Loi sur la protection du patrimoine culturel (Article 6, paragraphe 6 «Les monuments qui présentent un intérêt ethnologique sont les zones, immeubles, groupes d'immeubles, objets de la vie quotidienne et œuvres qui portent témoignage de la vie et du travail des Slovènes, des membres de la minorité italienne et hongroise et des autres peuples qui vivent sur le territoire de la Slovénie»¹²⁵, la Slovénie s'est engagée à protéger, conformément à son orientation de base, tous les monuments ethnologiques sur son territoire, quelle que soit leur origine ethnique. On peut également trouver des dispositions relatives aux domaines culturels des communautés nationales dans la Loi sur le Fonds pour les activités culturelles amateur de la République de Slovénie (Article 5, paragraphe 2: «Après signature d'un accord avec une communauté locale ou une communauté autonome de la communauté nationale autochtone italienne et hongroise en Slovénie, le Fonds peut également exercer, au bénéfice de ces communautés, les tâches énumérées dans le précédent paragraphe.»)¹²⁶, la Loi sur la Bibliothéconomie article 25 (Bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique) : «Les bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique proposeront également des services aux membres des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté rom. Les bibliothèques proposeront également aux membres de ces communautés nationales de communiquer dans leur langue. Les bibliothèques générales du paragraphe précédent formuleront un programme d'activités en accord avec les représentants des communautés nationales», l'Article 33 (Bibliothèque nationale), paragraphe 2 : «La bibliothèque nationale exercera les tâches suivantes, outre les activités couvertes par l'article 2 de la présente : collecte, traitement, classement et soumission de la collection patrimoniale intégrale des documents de bibliothèque de base publiés en slovène, sur la Slovénie et les Slovènes, par des auteurs slovènes, des maisons d'édition slovènes, des membres des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom et des autres groupes ethniques de Slovénie et la littérature étrangère de base»¹²⁷, et la Loi sur les Institutions (article 3, paragraphe 4 : «Les communautés nationales autonomes auront le droit de fonder ou de fonder conjointement des institutions publiques qui œuvrent considérablement pour le respect des droits de la communauté nationale.»)¹²⁸.

Une Division pour les droits culturels des minorités et le développement de la diversité culturelle a été établie dans le cadre du ministère de la Culture, elle est chargée des activités culturelles des communautés nationales (ci-après, la Division). En coopération avec des spécialistes dans le domaine des minorités, la Division est en charge de l'élaboration de principes directeurs professionnels pour la prise de décision sur la politique culturelle relative aux minorités en Slovénie, de la coopération avec des organisations internationales, de l'établissement de contacts directs avec les représentants des communautés nationales, de l'orientation et l'assistance concernant l'exercice de leurs droits et le financement de leurs activités culturelles sur la base de critères co-formulés avec la participation de représentants des communautés nationales. En 2004, l'unité de l'organisation œuvrant à l'élaboration de principes directeurs professionnels pour la prise de décision sur la politique culturelle relative aux minorités en Slovénie a vu ses effectifs renforcés par l'arrivée de deux experts, en l'occurrence d'un juriste de langue hongroise et d'une personne en charge des groupes vulnérables. Le personnel de la Division est en mesure de communiquer dans les langues suivantes : l'italien, le hongrois, le croate, le serbe, l'allemand et l'anglais. La Division analyse systématiquement les publications et documents reçus et rédige des avis et des propositions.

En protégeant les droits culturels des minorités ethniques et en développant la diversité culturelle, le ministère de la Culture applique la législation nationale suivante. Il est fait recours respectivement aux Articles 61, 64 et 65 de la Constitution de la République de Slovénie eu égard aux différentes communautés ethniques minoritaires, aux communautés nationales italienne et hongroise et à la communauté rom. La législation générale régissant ce domaine est la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture (2002, ci-après ZUJIK). L'Article 6 de la ZUJIK stipule que les manifestations culturelles organisées dans les zones de cohabitation interethnique doivent être annoncées (affiches, invitations officielles, etc.) en langue italienne ou hongroise. L'Article 8 énonce, entre autres choses, que l'intérêt du public dans la culture

¹²⁴ Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture (Journal officiel de la RS, No. 96/2002).

¹²⁵ Loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la RS, No. 7/1999 ... 126/2003).

¹²⁶ Loi sur le Fonds pour les activités culturelles amateur de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 1/1996 ... 22/2000).

¹²⁷ Loi sur la Bibliothéconomie (Journal officiel de la RS, No. 87/2001).

¹²⁸ Loi sur les Institutions (Journal officiel de la RS, No. 12/1991 ... 36/2000).

s'exerce également en garantissant les conditions nécessaires à la diversité culturelle. S'agissant de garantir les conditions propices au développement culturel et à la professionnalisation du travail culturel, l'Article 31 constitue une disposition essentielle. Il stipule que le financement des instituts publics, que les communautés nationales italienne et hongroise sont susceptibles de créer afin de satisfaire leurs besoins culturels, est assuré par l'État dans le cadre des fonds alloués aux communautés nationales italienne et hongroise. L'Institut pour la culture de la communauté hongroise qui conduit de nombreux projets visant à la sauvegarde de la langue hongroise, a célébré son dixième anniversaire et perçoit régulièrement des fonds du ministère de la Culture. En 2004, l'Institut a vu ses effectifs renforcés et a ouvert une librairie spécialisée en littérature. La Division avait déjà offert son assistance technique (en préparant notamment les bases juridiques pertinentes) pour la création d'un institut dédié à la communauté italienne, dont le besoin avait précédemment été exprimé. Néanmoins, le projet n'a pas encore été concrétisé. L'Article 59 de la ZUJIK contient une disposition stipulant que les dispositions relatives à l'offre de programmes culturels publics devaient *mutatis mutandis* s'appliquer à l'offre de programmes des communautés nationales italienne et hongroise, étant entendu que le contrat prévu sous l'Article 93 de cette loi peut être conclu sans mise au concours publique, sur la base d'une invitation directe à présentation de demandes. De cette façon, la personnalité juridique des organisations centrales des communautés nationales, telles que définies dans la Loi sur les communautés ethniques autonomes (1994) a régulièrement été mise en œuvre. L'Article 65 de la ZUJIK définit les compétences de l'État eu égard au financement des programmes et projets, y compris ceux visant les communautés nationales autochtones italienne et hongroise et la communauté rom, ainsi que l'intégration culturelle des autres groupes d'immigrants et minorités ethniques si la portée de leurs programmes/projets culturels s'étend au-delà du cadre local.

Les articles suivants de la ZUJIK sont également importants pour l'instauration de conditions favorables à la mise en œuvre de divers projets culturels en République de Slovénie : l'Article 74 stipule que le ministère responsable de la culture ou l'instance compétente de la communauté locale doit mettre à disposition, ou assurer la gestion de l'infrastructure culturelle publique, des autres personnes juridiques ou individus proposant des programmes ou projets culturels publics sur la base d'une invitation à présentation de demandes au moyen du contrat prévu sous l'Article 93 de la loi. L'Article 75 énonce que l'infrastructure culturelle publique doit être cédée gracieusement aux prestataires d'activités culturelles à condition qu'ils prennent à leur charge son entretien courant. Aux termes de l'Article 79, l'État ou la communauté locale peut même subventionner un prestataire afin de financer le coût de la mise à disposition de locaux adaptés à ses activités. La Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture instaure ainsi les conditions normatives élargissant les responsabilités des autorités nationales et locales en matière d'intégration de programmes des minorités ; la Division a déjà commencé le travail préparatoire d'experts pour une harmonisation avec les municipalités. Le projet d'harmonisation des politiques nationales et locales relatives aux minorités a été engagé dès 1999 mais n'a pu être mis en œuvre concrètement en raison de l'absence d'une assise juridique appropriée. L'exécution de la ZUJIK a désormais permis d'y remédier. Le 28 mars 2003, une consultation publique a été organisée dans le but de présenter la loi ; des invitations spéciales ont été adressées aux députés des communautés nationales présentes à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, aux deux organisations centrales des communautés nationales, ainsi qu'à la Fédération des Roms de Slovénie et à quelques autres.

À l'été 2004, une analyse sur la mise en application de la ZUJIK a été conduite au sein de la Division ; immédiatement après, certaines nouveautés, principalement liées au remplacement des invitations à présentation de demandes pour la communauté rom et autres communautés minoritaires, ont été introduites. Les nouvelles mesures ont été présentées lors de réunions spéciales avec la Fédération des Roms le 4 novembre 2004 à Murska Sobota et avec les représentants de sociétés et associations des autres communautés minoritaires en République de Slovénie le 25 octobre 2004. Dans le cadre du Programme national pour la culture, tel qu'annoncé dans l'Article 10 de la ZUJIK et adopté par l'Assemblée nationale en 2004, une attention particulière est portée à l'intégration des communautés minoritaires dans la société majoritaire. Le respect et le développement de la diversité linguistique ainsi que l'ouverture à la diversité de la politique culturelle figurent au rang des priorités générales de la politique culturelle pour 2004-2007. Le soutien sera accordé en priorité aux diverses contenus ethniques, aux cultures des minorités et aux programmes/projets des groupes vulnérables. Les objectifs spécifiques fixent les modalités suivantes : les programmes des instituts publics doivent inclure des thèmes ayant trait aux minorités, l'aide doit être en priorité réservée aux véritables contributions à la diversité culturelle, et les conditions essentielles à la créativité culturelle des membres des minorités ainsi qu'à l'accessibilité aux biens culturels doivent être créées en tenant compte des besoins culturels distincts. Les circonstances particulières seront prises en considération en ce qui concerne les activités culturelles des groupes minoritaires et une assistance sera accordée en priorité aux programmes/projets des communautés minoritaires simultanément soutenus par le ministère de la Culture et les communautés locales. Le Programme national pour la culture a également

comme objectif de garantir l'accès à toutes les informations relatives aux activités culturelles d'une minorité. L'Article 3 de la Loi relative à l'emploi de la langue slovène (2004) énonce que dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois comme définie par la Loi sur l'emploi du slovène et conformément aux dispositions stipulées par les lois sectorielles. L'Article 1 de la loi spécifie que le slovène est la langue officielle de la République de Slovénie qui s'applique à tous les domaines de la communication écrite et orale et à la vie publique en Slovénie, excepté dans les cas où, en vertu de la Constitution slovène, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois et lorsque les dispositions des contrats internationaux qui lient la Slovénie n'excluent pas la présence d'une autre langue.

L'Article 25 de la Loi sur la bibliothéconomie stipule que les bibliothèques générales des zones ethniquement mixtes offrent également leurs services aux membres des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté rom. Les bibliothèques proposeront également aux membres de ces communautés nationales de communiquer dans leur langue. Les bibliothèques générales élaborent le programme d'activités en accord avec les représentants des communautés nationales. Les Articles 16 et 33 sont par ailleurs importants pour l'instauration de conditions plus générales favorables à la diversité culturelle. L'Article 16 stipule que les bibliothèques publiques qui mènent des activités de bibliothèque pour la population de leur localité offrent également des services aux groupes de la population présentant des besoins spéciaux, alors que l'Article 33 décrit en détail le fonctionnement de la bibliothèque nationale, c'est à dire la bibliothèque centrale publique. Cette dernière collecte, traite, classe et soumet également les documents de bibliothèque des membres des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom et des autres groupes ethniques de Slovénie et la littérature étrangère de base. Dans ce contexte, il convient d'ajouter qu'au sein du centre d'information et de documentation pour la protection du patrimoine culturel (INDOK), Metelkova 4 à Ljubljana – qui abrite également le siège de la Division pour les droits culturels des minorités et le développement de la diversité culturelle - un espace spécial a été dédié en septembre 2004 aux travaux rédigés dans les différentes langues minoritaires et financés par le ministère de la Culture.

Dans la Loi sur la protection du patrimoine culturel (1999), la notion de patrimoine culturel inclut également la diversité culturelle. La protection des produits de la créativité humaine et de diverses autres activités est considérée d'intérêt public. Tel qu'énoncé à l'Article 6, les monuments ethnologiques sont les zones particulières, bâtiments, groupes de bâtiments ou objets de la vie quotidienne qui témoignent de la vie et du travail des slovènes, des membres des communautés nationales italienne et hongroise et des autres personnes résidant sur le territoire de Slovénie. Le Décret portant amendement aux composants d'urbanisme du plan social à long et moyen terme de la République de Slovénie (1999) stipule explicitement que la diversité culturelle des territoires de la République de Slovénie doit être préservée. Soixante et un domaines du patrimoine culturel (zones de protection complexes du patrimoine culturel) ont été déterminés avec pour objectif la sauvegarde durable de la diversité culturelle. La Stratégie de développement territorial de la Slovénie (2004) est axée sur la diversité culturelle et à la sensibilisation de la Slovénie aux aspects culturels et symboliques.

Sur un plan général, il semble que l'instauration de conditions favorables à la diversité culturelle soit prise en compte de manière efficace au niveau normatif. S'agissant des mesures organisationnelles du ministère de la Culture, il convient de souligner les points suivants :

Pour créer les conditions propices à la protection des droits culturels des minorités et au développement de la diversité culturelle, enrichissant ainsi la coexistence, le ministère de la Culture a mis en place deux programmes : (1) un programme spécialisé pour la protection des droits des minorités, tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles les membres de ces minorités vivent et assurant le respect de ce que l'on pourrait qualifier de « droits antérieurs » des groupes minoritaires et vulnérables, et (2) un programme d'intégration visant à garantir le principe d'égalité des chances pour tous indépendamment de leur identité ethnique. Le ministère a conçu un modèle spécial (une doctrine) pour la protection des droits culturels de groupes sociaux spécifiques, incluant les instruments financiers, organisationnels et normatifs servant au développement des mesures particulières de protection et de celles relatives à l'intégration culturelle des minorités. En s'appuyant sur le principe de promotion de la diversité culturelle, le ministère, par l'intermédiaire de ses services et de ses moyens financiers, est ouvert à un large éventail de prestataires de programmes et projets culturels ; malgré tout, le ministère est lié dans ce domaine par la Constitution et la législation pertinente. Néanmoins, conformément à la Loi sur les procédures administratives, seules les demandes transmises officiellement au ministère de la Culture peuvent être prises en considération. Au jour d'aujourd'hui par exemple, le ministère de la Culture n'a reçu aucune demande émanant des Serbes de Bela Krajina, mentionnées dans le rapport de la commission d'experts ; par contre, le ministère a réceptionné

plusieurs demandes venant de groupes germanophones tels que *Društvo Kočevarjev Staroselcev* (Association des colons allemands de Kočevje), Dolenjske Toplice; *Slovensko kočevarsko društvo »Peter Kozler«* (Association slovène des allemands de Kočevje), Ljubljana; l'Association internationale *Freedombridge*, Maribor; l'Association internationale *Freedombridge Apaško polje*, Apače ; l'association culturelle *Mostovi* des femmes germanophones, Maribor.

Voici maintenant une étude des demandes formulées conformément aux principes et critères publics (Annexe 1 : Principes, objectifs, critères et mesures spéciales applicables au (co)financement de programmes et projets culturels par les crédits budgétaires assignés aux activités culturelles des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom et des groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques de la République de Slovénie en 2005) ; les tableaux figurant en Annexe 2 (Projets associés à la langue dans le programme spécial pour les minorités du ministère de la Culture pour 2002, 2003 et 2004), l'Annexe 3 (Promotion de la diversité culturelle, programme du ministère de la Culture hors de la République de Slovénie en 2002, 2003 et 2004) et l'Annexe 4 (Suivi du programme d'intégration en 2002, 2003 et 2004) montrent les projets qui ont été par la suite financés par le ministère de la Culture et le Fonds public pour les Activités culturelles amateur de la République de Slovénie dans le cadre de programmes spéciaux et d'intégration.

Outre le financement de divers programmes culturels, pendant plusieurs années, le ministère de la Culture a mis à exécution l'orientation du Comité d'experts visant à promouvoir le dialogue entre différents groupes culturels. Le 25 octobre 2004, le ministère a organisé une réunion de représentants de groupes minoritaires divers et variés, à savoir ceux qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution de la République de Slovénie et auxquels s'applique l'Article 61 de la Constitution et qui avaient entre temps soumis leurs demandes au ministère de la Culture ; en général, le ministère soutient la coopération entre les groupes minoritaires. Il encourage également la participation d'experts aux travaux de recherche sur les langues minoritaires. Au cours des dernières années, le ministère a ainsi apporté son soutien aux projets de recherche menés dans le domaine de la langue romani et a été informé du démarrage d'une recherche méthodique sur la langue romani à la Faculté des sciences de l'éducation de Ljubljana. Par ailleurs, le ministère de la Culture collabore avec l'Académie d'administration à Ljubljana ; une représentante de l'académie a élaboré un programme de cours sur les droits culturels des minorités en 2005 qu'en qualité de conférencière à l'académie, elle sera amenée à utiliser auprès des communautés locales à population ethniquement mixte. Le but est de mieux faire comprendre l'importance de l'intégration et par conséquent de sensibiliser davantage la population majoritaire aux droits culturels des membres des groupes minoritaires. En janvier 2004, un atelier international a été organisé pour l'UNESCO (le groupe cible étant constitué de représentants d'ONG principalement de l'Europe du Sud Est). Les participants à l'atelier ont échangé leur expérience sur les moyens de protéger les droits culturels au sens le plus large du terme, et notamment les langues minoritaires.

La Division a également assuré des services spéciaux destinés au développement de la créativité culturelle et à la promotion des artistes issus des minorités, principalement ceux de la communauté rom. L'Annexe 4 (Suivi du programme d'intégration en 2002, 2003 et 2004) montre que les traductions en slovène de textes écrits en une langue des minorités nationales sont financés de cette manière. L'Anthologie du conte Hongrois est spécialement intéressante dans ce contexte. La bibliothéconomie est un autre domaine dans lequel les efforts liés au développement de la culture linguistique sont visibles (Annexe 4). Elle inclut l'achat et le traitement des documents de bibliothèque pour les communautés nationales italienne et hongroise, assure la communication dans les langues des communautés nationales, le développement de la culture de la lecture et la coopération d'experts avec la nation d'origine. Dans ce domaine, le programme d'intégration repose essentiellement sur les dispositions de l'Article 25 de la Loi sur la bibliothéconomie.

La Division garantit la participation directe des demandeurs de programmes et projets des minorités à la conception du programme spécialisé, conformément au principe de subjectivité d'une communauté nationale. Par ailleurs, des activités de conseil sont organisées à l'intention des représentants des minorités concernées dans le but de les familiariser avec les lois et règlements d'application ainsi qu'avec les objectifs, principes et critères de la politique culturelle des minorités, de manière à ce qu'après avoir planifié des activités culturelles, ils soient en mesure de mieux les présenter et d'en éviter ainsi le rejet. Chaque année, un rapport relatif aux problèmes rencontrés dans le respect du programme est élaboré. Les représentants impliqués des communautés sont invités à y présenter leurs propositions d'amélioration de la politique culturelle des minorités. A maintes reprises, les membres des communautés minoritaires constitutionnellement reconnues ont exprimé leur reconnaissance à la Division pour sa constante application de l'Article 15 de la Loi sur les collectivités ethniques autonomes, qui stipule que les instances de l'État sont dans l'obligation de recueillir l'avis de ces communautés sur les questions les concernant et pour le traitement analogue de la communauté rom, en vertu de l'instruction du Secrétaire général du

gouvernement. Une enquête menée par l'Institut d'études ethniques, intitulée « Réponse des autres communautés minoritaires aux mesures du ministère de la Culture, 2003 » (traduction non officielle), et commanditée par le ministère de la Culture dans le but d'étudier en détail la perception de ses mesures par ceux auxquelles elles s'adressent, déclare (p. 17) que le ministère de la Culture fait figure d'honorable exception parmi les autorités et institutions de l'État en ce qui concerne l'intérêt porté aux questions et problèmes des communautés minoritaires. Durant plusieurs années, la Division s'est efforcée de faire réglementer la représentation rom au travers d'un instrument juridique fondamental distinct pour les Roms, conformément à l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie. La dite Loi devrait harmoniser l'interaction de l'État, des communautés locales et des Roms eux-mêmes en vue d'améliorer la situation des Roms en Slovénie.

Jusqu'à présent, les fonds destinés à soutenir la diversité culturelle évoqués précédemment étaient relativement modestes ; néanmoins, le ministère de la Culture a essayé d'obtenir une augmentation de la somme allouée. Le 8 avril 2004, la ministre de la Culture a adressé une lettre au Premier ministre dans laquelle elle justifiait la nécessité de fonds additionnels pour les programmes culturels des minorités. Au préalable, la ministre avait déjà accepté l'initiative de l'Organe de coordination des associations et sociétés culturelles des nations constitutives et des communautés nationales de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie en Slovénie. Une réunion spéciale a été organisée le 3 janvier 2004. La ministre a également présidé la Commission gouvernementale pour les communautés nationales en sa qualité de coordinatrice du gouvernement pour les questions liées aux communautés nationales. Le Chef de la Division responsable des communautés minoritaires au ministère de la Culture est également membre de la Commission susmentionnée et de la Commission gouvernementale pour la communauté rom. Il est de fait évident que le ministère de la Culture a également été activement impliqué au niveau gouvernemental. Le ministère a assuré divers services aux communautés minoritaires en vue d'améliorer les conditions relatives à leurs activités culturelles. Il a par exemple délivré des conseils d'experts sur l'élaboration des demandes, délivré différents services destinés aux artistes issus des minorités, organisé une bourse d'étude pour un musicien rom, prodigué des conseils juridiques sur le respect des droits culturels en tant que droits humains, entrepris des actions de médiation en faveur des communautés minoritaires, formulé des recommandations et engagé des discussions avec des représentants des institutions publiques sur l'intégration des programmes des minorités et demandé l'intervention de l'inspecteur des médias. Il convient tout particulièrement de mentionner la coopération du ministère avec les organisations scientifiques et de recherche et les experts spécialisés en affaires des minorités pour définir les fondements du processus décisionnel (par ex. l'Institut d'études ethniques, la Faculté des arts, le Centre de recherche scientifique de l'Académie slovène des sciences et des arts). Le ministère est conscient du fait que les questions liées aux minorités constituent un domaine très sensible et que toutes les propositions de mesures relatives à la politique culturelle devraient être élaborées sur des bases empiriques et théoriques bien fondées. Le 25 novembre 2004, une discussion d'experts a été organisée au ministère, elle avait trait à une étude intitulée *Perception de la politique d'intégration slovène* conduite par l'Institut d'études ethniques ; d'importantes questions ont été débattues et les meilleures solutions concernant les mesures du ministère ont été recherchées. Ce dernier a également engagé la coopération avec diverses organisations non gouvernementales (telles qu'Amnesty International, Peace Institute, etc.). Le principal objectif est de garantir que les bases conceptuelles et la politique culturelle dans ce domaine soient aussi bien étudiées que possible et satisfassent au mieux les besoins culturels exprimés par les membres des groupes minoritaires. Ces éléments doivent assurer la sauvegarde des caractéristiques linguistiques et culturelles tout en veillant à l'intégration sociale effective qui permettra la pleine réalisation des droits culturels, la responsabilité sociale pleine et entière des détenteurs de ces droits, et l'égalité des chances en termes de participation à la vie culturelle, quelle que soit l'identité ethnique des individus.

HONGROIS

Dans le but de promouvoir la culture hongroise, la communauté nationale autonome hongroise de Pomurje a créé l'Institut pour la culture de la communauté hongroise. L'Institut coordonne et dirige les activités de plus de 30 associations culturelles de la communauté hongroise. Ces associations sont actives dans de nombreux domaines de production culturelle, depuis les représentations folkloriques jusqu'aux réalisations artistiques originales. La production culturelle de la communauté nationale hongroise est souvent également présentée en Hongrie.

L'Annexe 3 montre que dans le cadre de la politique culturelle, les cultures et langues sont représentées de manière appropriée dans la coopération internationale. Il convient d'ajouter que les communautés minoritaires ont été invitées à formuler leurs propositions en matière d'accords interétatiques ainsi que pour le financement de relations culturelles avec leurs nations d'origine et la coopération internationale. En 2004, une initiative intitulée *Le mois de la culture hongroise en Slovénie* a été organisée. Elle comportait diverses

productions telles que « La semaine du film hongrois » à Ljubljana et Lendava, la pièce « Rustic Opera » présentée au festival du théâtre international EX PONTO, un concert donné par le quatuor à cordes *Bartok* et l'ensemble *Muzsikás* au Philharmonique slovène de Ljubljana et au nouveau centre culturel de Lendava.

Les services de bibliothèque devraient également être comptés parmi les activités culturelles. Les documents de bibliothèque en langue hongroise sont collectés et stockés dans des bibliothèques à Murska Sobota et Lendava. Un département spécial pour les études hongroises existe au sein de la Bibliothèque régionale et d'étude de Murska Sobota. La collection d'ouvrages en langue hongroise contient près de 30.000 titres, ce qui représente plus de 13% du volume total. La bibliothèque de Lendava (Könyvtar Lendva) est également très importante. Il s'agit d'une institution autonome œuvrant dans la zone ethniquement mixte. Elle a été fondée par la municipalité de Lendava et co-fondée par la communauté nationale autonome hongroise de cette même municipalité. La collection de la bibliothèque contient près de 96.000 titres dont 40% sont en langue hongroise. En plus de la bibliothèque principale de Lendava, la zone ethniquement mixte comprend cinq bibliothèques locales : Dolina, Dobrovnik, Gaberje, Genterovci et Petišovci. L'Institut pour la culture de la communauté hongroise abrite le *Centre culturel Bánffy* et ses deux employés. Le centre vend exclusivement des œuvres littéraires et des périodiques hongrois, anime un cyber-café équipé d'ordinateurs multimédia modernes et propose des salles susceptibles d'accueillir des réunions et de petites représentations. En 2004, le ministère de la Culture a voté les fonds pour le Centre dont le montant total s'élevait à SIT 4.100.000. L'ouverture en septembre 2004 du centre culturel de Lendava a permis d'offrir aux hommes de lettres hongrois et aux autres artistes de l'espace additionnel pour y mener leurs activités. La construction du centre culturel s'est achevée en septembre 2004. Le coût total en a été de SIT 1,418,003,298.

ITALIENS

Les activités culturelles sont définies à l'Article 12 de la Charte européenne. La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 1 (a), (d), (e) et (f), et aux paragraphes 2 et 3.

La communauté nationale italienne a actuellement démarré la création d'un Institut pour la culture. Comme son homologue hongrois, l'Institut italien est chargé de coordonner et de diriger les activités des associations culturelles italiennes. Le palais Manzioli restauré à Izola revêt également une importance particulière pour la minorité nationale italienne. Dans ce projet, la Slovénie a apporté son soutien financier à la restauration du palais et a cofinancé l'ameublement de sa bibliothèque. Outre les entités culturelles de la communauté nationale italienne précédemment mentionnées, deux institutions basées en Croatie méritent également d'être citées : le centre de recherche historique de Rovinj et le théâtre italien de Rijeka. La Slovénie contribue à part égale au frais de fonctionnement des deux institutions.

Les services de bibliothèque dans les zones slovènes d'Istrie figurent aussi parmi les principales activités culturelles ; ces bibliothèques sont en charge de l'achat des documents de bibliothèque en langue italienne. La bibliothèque centrale Srečko Vilhar à Koper (Biblioteca centrale Srečko Vilhar Capodistria) est la bibliothèque principale. Elle comprend un département dédié à l'italien. Celui-ci est chargé de toutes les activités de base des bibliothèques des zones slovènes d'Istrie ainsi que de celles des institutions et écoles de la communauté nationale italienne de la région de la côte. Des documents de bibliothèque en langue italienne sont également disponibles à la bibliothèque municipale de Piran (Biblioteca Civica di Pirano) et à celle d'Izola (Biblioteca Civica di Isola).

L'Annexe 3 montre que dans le cadre de la politique culturelle, les cultures et langues sont représentées de manière appropriée dans la coopération internationale. Le caractère multiculturel et ouvert de la société slovène se reflète également dans les événements tels que « Les artistes de deux minorités – Artisti di due minoranze » organisés au printemps et à l'été 2004. Quatorze artistes dont sept représentants de la communauté italienne en Slovénie et en Croatie, et sept représentants de la communauté nationale slovène en Italie, étaient impliqués dans le projet et ont présenté leurs travaux lors d'une exposition collective itinérante. L'exposition s'est déroulée à Gorica, Špeter, Koper et Piran. Dans la même veine, un autre projet revêt une importance particulière : il s'agit de la seconde réunion de trois pays à Bertoki en novembre 2004, rassemblant des groupes culturels des communautés italiennes de Slovénie, Croatie et Italie.

Article 13 – VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE – HONGROIS

Ce secteur de l'usage de la langue minoritaire est défini à l'Article 13 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie a entrepris d'appliquer les deux paragraphes de l'Article 13.

La législation locale et nationale décrite dans les chapitres précédents interdit clairement de décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques des zones ethniquement mixtes. La mise en œuvre des dispositions relatives au bilinguisme visible dans les services économiques et sociaux publics et privés ne devrait donc pas en principe poser de difficultés. Malgré l'adoption de dispositions statutaires, on constate un écart manifeste entre les dispositions relatives à l'usage des langues des communautés nationales et la pratique quotidienne dans le cadre des activités économiques. A cet égard, les représentants des minorités se sont déjà plaints auprès des autorités compétentes de l'État. Dans le cadre de l'« Analyse de l'état et de la réalisation des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie en matière de mise en œuvre de la législation et de la réglementation, et la définition de mesures potentielles visant à leur maintien, leur soutien et leur développement » (2004), le Bureau des Nationalités du gouvernement a attiré l'attention sur ces questions et a proposé quelques solutions permettant d'exercer également le bilinguisme dans le domaine économique. Une étape importante dans la réalisation des droits linguistiques des membres des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie a été franchie avec l'adoption de la Loi amendante la Loi sur la protection du consommateur (Article 2): « Les entreprises doivent commercer avec les consommateurs en langue slovène et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne ou hongroise, elles doivent également commercer dans les langues respectives des minorités. Elles doivent employer les noms complets de leurs entreprises et de leur siège dans toute communication écrite en rapport avec leur activité. S'agissant de l'étiquetage des produits, les entreprises doivent fournir au consommateur, en langue slovène, les informations pertinentes énonçant les caractéristiques, les conditions de vente et l'usage prévu du produit. Pour ce faire, elles peuvent utiliser des symboles et des pictogrammes compréhensibles au plan général »; L'Article 5 de la Loi stipule : « La publicité doit être rédigée en slovène, et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne et hongroise, elle doit l'être également dans la langue de la communauté nationale concernée. Un mot individuel ou une courte combinaison de mots en langue étrangère, compréhensibles de la plupart des consommateurs en raison de leur emploi généralisé, sont utilisables si elles font partie d'une image globale. »¹²⁹

¹²⁹ Loi amendante la Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de la RS, No. 51/2004).

Article 13 – VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE – ITALIENS

Ce secteur de l'usage de la langue minoritaire est défini à l'Article 13 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie a entrepris d'appliquer les deux paragraphes de l'Article 13.

La législation locale et nationale décrite dans les chapitres précédents interdit clairement de décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques des zones ethniquement mixtes. La mise en œuvre des dispositions relatives au bilinguisme visible dans les services économiques et sociaux publics et privés ne devrait donc pas en principe poser de difficultés. Malgré l'adoption de dispositions statutaires, on constate un écart manifeste entre les dispositions relatives à l'usage des langues des communautés nationales et la pratique quotidienne dans le cadre des activités économiques. A cet égard, les représentants des minorités se sont déjà plaints auprès des autorités compétentes de l'État. Dans le cadre de l'« Analyse de l'état et de la réalisation des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie en matière de mise en œuvre de la législation et de la réglementation, et la définition de mesures potentielles visant à leur maintien, leur soutien et leur développement » (2004), le Bureau des Nationalités du gouvernement a attiré l'attention sur ces questions et a proposé quelques solutions permettant d'exercer également le bilinguisme dans le domaine économique. Une étape importante dans la réalisation des droits linguistiques des membres des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie a été franchie avec l'adoption de la Loi amendant la Loi sur la protection du consommateur (Articles 2 et 5)¹³⁰.

Article 14: ECHANGES TRANSFRONTALIERS – HONGROIS

Ce secteur est défini à l'Article 14 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions des alinéas (a) et (b) de l'Article 14.

La Slovénie s'est engagée dans sa Constitution (Article 64, paragraphe 1: « Est garanti, aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise, ainsi qu'à leurs ressortissants, le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux et, pour la sauvegarde de leur identité nationale, de créer des organisations, de développer des activités économiques, culturelles et scientifiques de recherche ainsi que des activités dans le domaine de l'information publique et de l'édition. » Conformément aux dispositions de la législation, ces deux communautés nationales et leurs membres ont le droit d'être éduqués et instruits dans leur propre langue ainsi que le droit d'établir et de mettre en œuvre ce type d'éducation et d'instruction. Les zones géographiques dans lesquelles l'enseignement bilingue est obligatoire sont déterminées par la loi. Le droit des communautés nationales et de leurs membres d'entretenir des contacts avec leur nation d'origine et leur pays respectif est garanti. L'État soutient moralement et matériellement la réalisation de ces droits. »)¹³¹ à garantir non seulement un soutien moral, mais aussi matériel aux droits des membres des communautés nationales de stimuler et de cultiver des contacts libres, notamment avec leur nation d'origine et leur pays respectif. Ces dispositions sont également reprises dans certaines lois sectorielles. La loi sur les communautés nationales autonomes dispose que les sommes consacrées à l'entretien de ces relations à différents niveaux proviennent des caisses des « communautés locales autonomes » (municipalités), du budget de la République de Slovénie et d'autres sources (Article 18, paragraphe 2: « Le financement des activités des organisations et institutions publiques chargées de satisfaire les besoins des communautés ethniques, et celui des activités découlant de l'Article 16, sont à la charge des communautés locales autonomes, du budget de la République de Slovénie et d'autres sources, conformément à la loi »)¹³². La Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement contient également une disposition qu'on pourrait placer sous l'intitulé « cultiver des contacts libres ». Conformément à l'article 4 de cette loi (Coopération avec les institutions de la nation d'origine) : « Afin d'atteindre les objectifs définis par la présente loi et conformément aux accords conclus entre les États, les maternelles et les écoles publiques dispensant un enseignement dans la langue de la communauté nationale et les maternelles et les écoles bilingues (ci-après « maternelles et écoles ») coopèrent avec les institutions équivalentes de leur nation d'origine dans les pays voisins. »¹³³.

¹³⁰ Loi amendant la Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de la RS, No. 51/2004).

¹³¹ Constitution de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 33/1991 ... 69/2004).

¹³² Loi sur les communautés ethniques autonomes (Journal officiel de la RS, No. 65/94).

¹³³ Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement (Journal officiel de la RS, No. 35/2001).

L'arrivée régulière de publications et d'ouvrages, en provenance d'Italie ou de Hongrie et servant dans les établissements d'enseignement, mérite également d'être mentionnée au titre de la coopération transfrontalière. Cette coopération est par ailleurs régie par plusieurs accords interétatiques importants, notamment l'Accord bilatéral sur la garantie des droits spéciaux de la minorité nationale slovène résidant dans la République de Hongrie et ceux de la communauté nationale hongroise résidant dans la République de Slovénie (1993), l'Accord sur la coopération conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences (1993), et l'Accord sur l'amitié et la coopération conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie (1993).

Article 14: ECHANGES TRANSFRONTALIERS – – ITALIENS

Ce secteur est défini à l'Article 14 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions des alinéas (a) et (b) de l'Article 14.

La Slovénie s'est engagée dans sa Constitution (Article 64, paragraphe 1)¹³⁴ à garantir non seulement un soutien moral, mais aussi matériel aux droits des membres des communautés nationales de stimuler et de cultiver des contacts libres, notamment avec leur nation d'origine et leur pays respectif. Ces dispositions sont également reprises dans certaines lois sectorielles. La Loi sur les communautés ethniques autonomes stipule que les moyens permettant de cultiver des contacts libres à divers niveaux sont assurés par les communautés locales autonomes (municipalités), le budget de la République de Slovénie et d'autres sources (Article 18, paragraphe 2)¹³⁵. La Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement contient également une disposition qu'on pourrait placer sous l'intitulé « cultiver des contacts libres » (Article 4)¹³⁶. L'arrivée régulière de publications et d'ouvrages, en provenance d'Italie ou de Hongrie et servant dans les établissements d'enseignement, mérite également d'être mentionnée au titre de la coopération transfrontalière.

Dans le cadre de cette coopération transfrontalière, le 21 mai 1999, la *RTV Slovenija* et la *RAI Trieste* ont signé un accord sur un projet de télévision transfrontalière (appelé Lynx NT 2000). L'accord portait sur la création d'une chaîne transfrontalière expérimentale venant en complément des chaînes existantes. Par la suite, il est prévu que *TV Koper* diffuse la revue de presse de la *RAI Trieste* en slovène et en italien ; par ailleurs, la chaîne *RAI 3 bis* (couvrant la région de Trieste et de Gorizia) envisage de diffuser les deux revues de presse du *Centre régional de Koper*, en slovène et en italien. Au cours de la phase préliminaire, en supplément des programmes proposés, des émissions pluralistes d'une heure seraient diffusés le soir, offrant des contenus culturels, informatifs, éducatifs et autres, sans affecter les autres programmes destinés aux minorités et sans réduire le volume ou le contenu des émissions existantes ou futures, diffusées par la *RAI* et *RTV Slovenija* pour les minorités ethniques.

La phase expérimentale de la diffusion de programmes transfrontaliers a débuté le 11 octobre 1999. Selon le projet de grille de programmes, qui fait partie intégrante de l'accord, des échanges quotidiens des journaux télévisés du soir ont lieu entre le centre régional de la *RTV* de Koper-Capodistria et le siège régional de la *RAI* pour la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne. Depuis avril 2001, le centre régional de la *RTV* de Koper-Capodistria et le siège régional de la *RAI* pour la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne diffusent un magazine mensuel « Lynx » bilingue d'une durée de 30 minutes. Quatre cents heures de programmes sont ainsi échangées annuellement. A ce jour *RTV Slovenija* a financé ce projet exclusivement sur ses fonds propres.

La télévision transfrontalière établira le lien entre les régions voisines de Frioul-Vénétie Julienne et la Slovénie et les minorités ethniques des deux côtés de la frontière. Ce projet de dimension européenne plus large offre de nouvelles opportunités pour le personnel qualifié et consolide le dialogue, la coexistence et la compréhension mutuelle entre les minorités et les majorités.

¹³⁴ Constitution de la république de Slovénie (Journal officiel de la RS, No. 33/1991 ... 69/2004).

¹³⁵ Loi sur les communautés ethniques autonomes (Journal officiel de la RS, No. 65/94).

¹³⁶ Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement (Journal officiel de la RS, No. 35/2001).

La coopération transtronalière entre la République de Slovénie et la République italienne est par ailleurs régie par plusieurs accords interétatiques, dont la Loi sur la notification de la succession à titre universel des Accords conclus entre l'ex-Yougoslavie et la République d'Italie, parmi lesquels figure le Traité d'Osimo, la Loi ratifiant le Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômés et des titres professionnels slovènes et italiens¹³⁷, et le Décret ratifiant l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République italienne sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation¹³⁸.

Annexe 1

Principes, objectifs, critères et mesures spéciales applicables au (co)financement de programmes et projets cultures par les crédits budgétaires assignés aux activités culturelles des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom et des groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques de la République de Slovénie en 2005 (Principes 2005)

I Les groupes cibles du programme du ministère de la Culture incluent :

- A. Les communautés nationales italienne et hongroise,
- B. La communauté rom,
- C. Les groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques.

II Principes de la politique culturelle des minorités

Les principes énoncés ci-dessous seront observés dans l'ensemble des procédures relatives à l'étude du programme par le ministère de la Culture.

A Principes généraux

1. Principe de légalité (respect strict de la Constitution et des lois de la République de Slovénie) ;
2. Principe d'équité (égalité de traitement des questions similaires et traitement différencié des questions différentes) ;
3. Principe d'égalité des chances pour tous les programmes (publication des objectifs, principes et critères) ;
4. Principe du retour d'informations (recueillir les avis de ceux qui proposent des programmes individuels à toutes les étapes de formulation des programmes du ministère de la Culture) ;
5. Principe de conformité avec les objectifs définis sous le point III.

B Principes spécifiques

1. Principe de subjectivité (les communautés minoritaires proposent leurs propres programmes) ;
2. Principe d'application de mesures spéciales (mesures spéciales destinées à prendre en compte la situation particulière des communautés minoritaires prises individuellement) ;
3. Principe d'intégration (possibilité d'application dans le cadre d'autres programmes du ministère de la Culture, conformément aux critères de ces programmes).

III Objectifs de la politique culturelle

Ces objectifs découlent de la conscience du multiculturalisme de la société slovène, de l'existence de diverses cultures sur le territoire de la République de Slovénie, qui enrichissent la diversité des schémas culturels et leur entrelacement créatif.

1. Encourager, à l'aide de mesures spéciales, les activités culturelles et notamment la créativité au plan culturel des deux communautés nationales (italienne et hongroise), de la communauté rom et des groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques, ainsi que l'intégration de leur expression culturelle dans le patrimoine culturel commun de la République de Slovénie, en tenant compte de la

¹³⁷ Le Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômés et des titres professionnels slovènes et italiens (Journal officiel de la RS, No. 17/1996).

¹³⁸ Décret ratifiant l'Accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République italienne sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 49/2002).

- situation spécifique de ces communautés, de leurs traditions, valeurs et particularités en termes de besoins culturels ;
2. Promouvoir le respect mutuel, la coopération et la coexistence de divers groupes ethniques, le dialogue sur un pied d'égalité et le développement des cultures des minorités et des relations interethniques sur le plan culturel ;
 3. Créer des opportunités permettant aux membres des groupes ethniques minoritaires d'être formés aux fonctions d'expert en culture et d'animateur culturel ;
 4. Créer des opportunités pour sensibiliser les groupes ethniques minoritaires et la population majoritaire à l'importance de l'égalité et de la tolérance ;
 5. Promouvoir les activités culturelles dans les langues des groupes ethniques minoritaires ;
 6. Développer auprès de la population slovène la connaissance des caractéristiques culturelles spécifiques aux groupes ethniques minoritaires et promouvoir l'organisation culturelle des communautés nationales et rom en dehors également de leurs secteurs d'implantation d'origine ;
 7. Promouvoir l'apprentissage des cultures et la connaissance mutuelle des différentes cultures ;
 8. Développer la coopération entre le ministère de la Culture, les communautés locales et d'autres organisations en matière de financement des programmes des communautés et favoriser la coopération avec les communautés locales en allouant aux membres des groupes ethniques minoritaires des lieux où exercer leurs activités culturelles ;
 9. Promouvoir l'intégration des activités ;
 10. Promouvoir les exemples de bonnes pratiques dans les zones minoritaires.

IV Critères s'appliquant à un traitement privilégié

1. Contribution à la sauvegarde d'une identité culturelle spéciale ;
2. Contribution à la diversité culturelle ;
3. Activité culturelle exercée par des enfants^{*} ;
4. Activité culturelle destinée aux enfants ;
5. Créativité ;
6. Présentation publique du projet ;
7. Originalité ;
8. Perspectives d'un accueil positif ;
9. Coopération entre divers groupes minoritaires ;
10. Implication d'experts et d'artistes et coopération avec des organisations publiques du monde de la culture ;
11. Apport d'informations réalistes sur la vie culturelle, le travail et les pensées des membres des groupes minoritaires ;
12. Activité culturelle destinée aux réfugiés.

V Mesures spéciales pour des groupes cibles individuels

A. COMMUNAUTÉS NATIONALES ITALIENNE ET HONGROISE

Une invitation directe à présentation de demandes est lancée pour (co)financer les programmes des communautés nationales italienne et hongroise.

1. Auteurs des programmes

Conformément à la Constitution de la République de Slovénie et à la Loi sur les communautés ethniques autonomes (Journal officiel de la RS, no. 65/1994), les programmes des communautés nationales italienne et hongroise émanent de la Collectivité nationale autonome de la côte pour la communauté nationale italienne et de la Collectivité nationale autonome de Pomurje pour la communauté nationale hongroise en République de Slovénie ; ces deux communautés participent sur un même pied à la détermination des programmes de tous les membres intéressés de leur communauté nationale respective.

La sélection de programmes spécifiques des communautés nationales relève de la compétence des organisations centrales des communautés nationales. Conformément à l'Article 64 de la Constitution de la

^{*} En vertu de l'Article 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (adoptée par l'Assemblée Générale des NU avec la Résolution No. 44/25 du 20 novembre 1989), un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

République de Slovénie et à la Loi sur les communautés ethniques autonomes, les communautés nationales sont des entités de droit public, qui décident de leur plein gré des activités culturelles susceptibles de satisfaire leurs besoins culturels et de leur permettre d'exercer leurs droits culturels spécifiques, en quoi elles prennent en compte les principes, les objectifs et les mesures spéciales définis ci-avant pour le (co)financement des programmes culturels des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie en 2005.

2. Domaines d'activité

Institutions culturelles financées par les deux organisations centrales des communautés nationales

Aux termes de l'Article 31 de la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture (Journal officiel de la RS, no. 96/2002), le programme de travail d'une institution est considéré comme faisant partie intégrante du programme de la communauté nationale. Le ministère de la Culture comparera le programme à ceux des autres institutions culturelles publiques ; la documentation soumise doit inclure :

- Le plan financier pour l'année 2005
- Le programme de travail de l'année 2005.

Les services de Bibliothèque

Les services de bibliothèque pour les communautés nationales sont assurés conformément à l'Article 25 de la Loi sur la bibliothéconomie (Journal officiel de la RS, No. 87/2001) et aux Règles relatives à la prestation de services de bibliothèque en tant que service public (Journal officiel de la RS, no. 73/2003). A titre exceptionnel, une demande de (co)financement au titre du programme spécial du ministère de la Culture peut ne faire référence qu'aux parties de programmes qui n'avaient pas été incluses dans les programmes généraux de bibliothèque, à condition que la demande soit justifiée et que les parties du programme jouent un rôle important en termes de sauvegarde d'une identité culturelle spécifique.

Éléments du programme : les bibliothèques associatives de la communauté nationale italienne et le développement de services de prêts de livres de la communauté nationale hongroise, jusqu'à leur intégration appropriée au système de bibliothèque, continuent de faire partie intégrante du programme spécialisé du ministère de la Culture, qui peut faire l'objet de demandes déposées par les organisations centrales des communautés nationales.

Activités de publication

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- magazines et journaux publiés dans la langue maternelle et comprenant des articles littéraires, des essais et des critiques, ainsi que des articles documentaires, ou sur les arts et la culture dans leur version originale ou traduite ;
- magazines et journaux pour la jeunesse en langue maternelle qui contribuent à l'éducation culturelle des enfants et des adolescents ;
- essais et critiques littéraires originaux en langue maternelle ;
- travaux scientifiques populaires et littéraires publiés en version bilingue (destinés aux adultes et aux adolescents) ;
- travaux portant sur les sciences humaines et sociales (particulièrement ceux concernant la langue, les arts et la culture de la nation d'origine ou du groupe minoritaire) publiés dans leur version originale ou traduite ;
- dictionnaires essentiels à la sauvegarde d'une identité culturelle distincte.

Activités des groupes culturels

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- activités régulières;
- représentations ;
- formations de mentors.

Contacts avec la nation d'origine

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- représentations de la troupe théâtrale italienne de Rijeka, qui font l'objet d'une demande par la collectivité nationale autonome italienne de la côte ;
- représentations de haut niveau de troupes venues d'Italie et de Hongrie ;
- représentations des meilleurs groupes des communautés nationales italienne et hongroise en Italie, Croatie et Hongrie ;
- échanges culturels.

Activités visant à la sauvegarde de la langue

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux activités conçues et conduites de manière professionnelle et ayant pour objectif la sauvegarde de la langue (par ex. les activités de recherche linguistique) et le développement de la culture linguistique et la créativité (concours littéraires, etc.).

Coopération internationale

Le ministère de la Culture apportera son aide à la coopération internationale de toutes les communautés minoritaires.

Coopération culturelle entre différents groupes ethniques minoritaires

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux formes de coopération culturelle impliquant un large éventail de contenus et d'artistes issus des diverses communautés ethniques minoritaires.

Présentation des activités et questions culturelles des groupes ethniques minoritaires en Slovénie

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux représentations effectives et de grande ampleur (dans plusieurs villes) ayant pour objectif de présenter la culture des groupes minoritaires à un effectif important de la population slovène.

Événements

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux événements de haut niveau qui répondront aux objectifs de la politique culturelle relative aux minorités.

Conférences, séminaires et autres activités du même genre

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux thèmes culturels présentés par des conférenciers professionnels.

Divers

Les points ne pouvant être inclus aux chapitres existants seront insérés dans ce chapitre.

B. LA COMMUNAUTE ROM

Une invitation à présentation de demandes est lancée pour la communauté rom pour la sélection de projets culturels ayant trait à la communauté rom et devant être financés par la République de Slovénie en 2005 grâce aux crédits budgétaires alloués à la culture.

L'agence spécialisée du ministère de la Culture apportera son aide afin de rédiger les demandes conformément aux exigences du ministère de la Culture.

1. Auteurs des projets

La Fédération des Roms de Slovénie propose les projets des associations qui en sont membres. D'autres associations roms de la République de Slovénie peuvent également être à l'initiative de projets à condition qu'elles aient développé, transmis et protégé des valeurs culturelles depuis au moins trois ans. Les associations justifient qu'elles répondent bien à ces conditions en remettant une copie du document officiel attestant de la date de leur inscription au registre des associations ainsi qu'une copie d'un document officiel mentionnant le domaine culturel dans lequel elles exercent leurs activités. Les demandes déposées par d'autres associations roms sont accompagnées d'un avis livré par la Fédération des Roms.

2. Domaines d'activités

Frais afférents aux locaux

Le ministère de la Culture (co)financera la couverture des frais afférents aux locaux sur la base d'un exposé spécifique des motivations qui devrait également inclure une explication des possibilités d'utilisation de l'infrastructure culturelle publique conformément aux Articles 74 et 75 de la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture.

Services de Bibliothèque

Les projets destinés aux membres de la communauté rom seront, par principe, conduits par les bibliothèques générales des régions habitées par les Roms.

A titre exceptionnel, le ministère de la Culture accordera également son soutien aux projets de bibliothèques individuelles pour la communauté rom pour lesquels la Fédération des Roms de Slovénie ou les associations roms recourront au programme spécial du ministère de la Culture; ces demandes doivent être accompagnées d'un exposé des motifs spécifique.

Activités de publication

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- magazines et journaux publiés dans la langue maternelle et comprenant des articles littéraires, des essais et des critiques, ainsi que des articles documentaires, ou sur les arts et la culture dans leur version originale ou traduite ;
- magazines et journaux pour les jeunes publiés dans la langue maternelle, contribuant ainsi à l'éducation culturelle des enfants et des adolescents ;
- essais et critiques littéraires originaux publiés dans la langue maternelle ;
- articles littéraires proposés en version bilingue et aux travaux scientifiques populaires (pour adultes et adolescents) ;
- travaux portant sur les sciences humaines et sociales (particulièrement ceux concernant la langue, les arts et la culture de la nation d'origine ou du groupe minoritaire) dans leur version originale ou traduite;
- dictionnaires essentiels à la sauvegarde d'une identité culturelle distincte.

Activités des groupes culturels

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- activités régulières;
- représentations ;
- formations de mentors.

Animation culturelle

Le ministère de la Culture accordera son soutien aux activités conduites par des animateurs culturels sur la base d'un programme de travail avec des associations et des groupes culturels roms soumis annuellement.

Activités visant à la sauvegarde de la langue

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux activités conçues et conduites de manière professionnelle et ayant pour objectif la sauvegarde de la langue (par ex. les activités de recherche linguistique) et le développement de la culture linguistique et la créativité (concours littéraires, etc.).

Coopération internationale

Le ministère de la Culture apportera son soutien à la coopération internationale des Roms qui contribuent à la sauvegarde de leur identité culturelle. Une invitation de l'organisateur international doit être soumise et la participation justifiée.

Coopération culturelle entre différents groupes ethniques minoritaires

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux formes de coopération culturelle impliquant une grande variété de contenus

Présentation des activités et questions culturelles des groupes ethniques minoritaires en Slovénie

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux représentations effectives et de grande ampleur (dans plusieurs villes) ayant pour objectif de présenter la culture des groupes minoritaires à un effectif important de la population slovène.

Événements

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux événements de haut niveau qui répondront aux objectifs de la politique culturelle relative aux minorités.

Conférences, séminaires et autres activités du même genre

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux thèmes culturels présentés par des conférenciers professionnels.

Divers

Les points ne pouvant être inclus aux chapitres existants seront insérés dans ce chapitre.

C. GROUPES D'IMMIGRANTS ET DES AUTRES MINORITES ETHNIQUES DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Une invitation à présentation de demandes est lancée pour les groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques pour la sélection de projets culturels ayant trait aux groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques et devant être financés par la République de Slovénie en 2005 grâce aux crédits budgétaires alloués à la culture.

L'agence spécialisée du ministère de la Culture apportera son aide afin de rédiger les demandes conformément aux exigences du ministère de la Culture.

1. Auteurs des projets

Les auteurs de projets issus des groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques peuvent être des entités juridiques qui ont développé, transmis et protéger des valeurs culturelles depuis au moins trois ans. Les associations justifient qu'elles répondent bien à ces conditions en remettant une copie du document officiel attestant de la date de leur inscription au registre des associations ainsi qu'une copie d'un document officiel mentionnant le domaine culturel dans lequel elles exercent leurs activités.

2. Domaines d'activité

Frais afférents aux locaux

Le ministère de la Culture (co)financera la couverture des frais afférents aux locaux sur la base d'un exposé spécifique des motivations qui devrait également inclure une explication des possibilités d'utilisation de l'infrastructure culturelle publique conformément aux Articles 74 et 75 de la Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture.

Activités de publication

Le ministère de la Culture accordera notamment son soutien aux :

- magazines et journaux publiés dans la langue maternelle et comprenant des articles littéraires, des essais et des critiques, ainsi que des articles documentaires, ou sur les arts et la culture dans leur version originale ;
- magazines et journaux pour les jeunes publiés dans la langue maternelle, contribuant ainsi à l'éducation culturelle des enfants et des adolescents ;
- essais et critiques littéraires originaux publiés dans la langue maternelle ;
- articles littéraires proposés en version bilingue et travaux scientifiques populaires (pour adultes et adolescents) ;
- travaux portant sur les sciences humaines et sociales (particulièrement ceux concernant la langue, les arts et la culture de la nation d'origine ou du groupe minoritaire) ;
- dictionnaires essentiels à la sauvegarde d'une identité culturelle distincte.

Activités visant à la sauvegarde de la langue

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux activités conçues et conduites de manière professionnelle et ayant pour objectif la sauvegarde de la langue (par ex. la recherche linguistique) et le développement de la culture linguistique et la créativité (concours littéraires, etc.).

Coopération internationale

Le ministère de la Culture apportera son soutien à la coopération internationale d'autres groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques. Une invitation de l'organisateur international doit être soumise et la participation justifiée.

Coopération culturelle entre différents groupes ethniques minoritaires

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux formes de coopération culturelle impliquant un large éventail de contenus et d'artistes issus des différents groupes ethniques minoritaires.

Présentation des activités et questions culturelles des groupes ethniques minoritaires en Slovénie

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux représentations de grande ampleur (dans plusieurs villes) ayant pour objectif de présenter la culture des groupes minoritaires à un effectif important de la population slovène.

Conférences, séminaires et autres activités du même genre

En accordant son soutien, le ministère de la Culture donnera la priorité aux thèmes culturels présentés par des conférenciers professionnels.

Divers

Les points ne pouvant être inclus aux chapitres existants seront insérés dans ce chapitre.

Activités des groupes culturels

L'agence chargée de parrainer les activités des groupes d'immigrants et des autres minorités ethniques est le Fonds public de la République de Slovénie pour les activités culturelles ; ces activités incluent : les activités régulières des groupes culturels, des contacts avec la nation d'origine, la présentation d'activités et d'événements culturels. Les auteurs d'une proposition soumettent ainsi leurs projets au Fonds public de la République de Slovénie pour les activités culturelles qui, à son tour, informe le ministère de la Culture des projets retenus.

Le ministère de la Culture (co)financera exclusivement et à titre exceptionnel les projets dont l'intérêt pour le pays dans son ensemble aura été démontré ou ceux dans lesquels participe au moins un expert ou un artiste renommé.

VI. Critères d'évaluation des programmes et estimation du ministère de la Culture

Les Critères d'évaluation des programmes et l'estimation du ministère de la Culture incluent :

1. Succès (conformément aux objectifs définis) ;
2. Efficacité (ratio entre contribution et effet) ;
3. Pertinence (selon les besoins culturels exprimés).

Annexe 2**PROJETS ASSOCIES A LA LANGUE DANS LE PROGRAMME SPECIAL POUR LES MINORITES DU
MINISTERE DE LA CULTURE (MC) POUR 2002, 2003 ET 2004****PROGRAMME 2002****ACTIVITES CULTURELLES CONDUITES PAR DES COMMUNAUTES NATIONALES**

Auteur	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2002 de la communauté nationale italienne)	Activités d'édition	6.248.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	600.000
	Conférences et cours	535.000
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2002 de la communauté nationale hongroise)	Activités d'édition	10.612.130
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	6.300.000
	Conférences et cours	1.036.538

ACTIVITES CULTURELLES DE LA COMMUNAUTE ROM

Auteur	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des Roms de Slovénie	Activités d'édition	2.150.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	1.000.000
	Un nouveau chapitre (recherche et sauvegarde de la culture rom et préservation du patrimoine des jeunes créateurs roms)	500.000

ACTIVITES CULTURELLES DES DIVERS GROUPES ETHNIQUES MINORITAIRES ET COLONS

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS (MC)
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Présentations : Poursuite du cycle <i>Culture islamique</i> ; table ronde accompagnant la promotion du livre de Mustafa Spahić <i>L'histoire de l'Islam</i>	837.000
	Conférences : <i>dialogues bosniaques – la culture de la cohabitation</i> ; un symposium et des débats sur des thèmes spécifiques	173.500
	Présentations : table ronde accompagnant la présentation du livre de Mitja Velikonja <i>Mosaïque religieuse bosniaque : religions et mythologie nationale en Bosnie-Herzégovine</i>	517.000
	Présentation du livre <i>Culture bosniaque du comportement</i> et exposé pratique de Mevlid Serdarević	537.000
	Activités d'édition : publication du livre <i>Potni kronogrami</i> par Alenka Auersperger	950.000
	Activités d'édition : publication du journal <i>Bošnjak</i> de l'Union (6 parutions annuelles)	1.000.000
Association <i>Liljan</i> pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie	Conférences : Langue et littérature bosniaques et organisation d'un concours pour les jeunes créateurs littéraires	461.709
	Activités d'édition : une publication sur le 10 ^{ème} anniversaire de l'association	252.300

	Activités d'édition : Une nouvelle de Valerija Skrinjar Tvrz : <i>Bosnia in Soča</i>	539.866
Association de la communauté serbe de Ljubljana	Activités d'édition : critique culturelle <i>Beseda</i> ; un livre de contes de Marko Jovanović <i>Le miroir vénitien</i> ; un livre d'Olivera Bačović Dolinšek <i>Polir le diamant – apprendre à aimer No. 2</i> ; un livre de psychophotographismes de Branko Bačović <i>Trans-formation</i> ; et un recueil de poèmes de Miloš Donović <i>Poésie 2</i>)	2.425.000
Association folklorique macédonienne Vardarka, Maribor	Présentations : organisation de soirées littéraires et collaboration à des rubriques littéraires slovènes	100.000
Association culturelle croate de Maribor	Conférences et séminaires : Diverses conférences sur la culture et l'histoire, soirées littéraires autour d'œuvres d'auteurs et de poètes croates	545.000
	Activités d'édition : Publication du journal interne <i>Glasilo</i> (4 parutions en langues croate et slovène)	600.000
	Divers : Présentation Internet de l'association	200.000
Association culturelle croate, Novo Mesto	Activités d'édition : journal interne en langues croate et slovène : <i>Vjesnik HKZ</i> , 2002, No. 1	50.000
	Conférences : cycle de conférences « Le mercredi jusqu'à 18 ans): No. 73 - Dr B Dimnik/Dr Z Tomac: associations pour l'amitié entre la Slovénie et la Croatie; No. 74- Boris Maruna: <i>Matica Hrvatska</i> ; No. 75- Dr Aleksandar Durman: <i>Vučedolski Orion, le plus vieux calendrier européen</i> ; No. 76 - Dr Emil Lučev: Les Roms dans l'espace européen, histoire, perspectives; No. 77- Mirjana Domini: Les minorités en Slovénie, perspectives au 21 ^{ème} siècle	120.000
	Divers : soirées littéraires avec Milica Steković	15.000
Association culturelle albanaise Migjeni	Activités d'édition : publication d'un numéro du journal interne <i>Alternativa</i> (à l'occasion de la journée de la culture albanaise)	200.000
	Événements : un événement culturelle et une soirée littéraire avec l'auteur et membre de l'académie, le Prof Ismail Kadar	20.000
Association slovène d'Allemands de Kočevje « Peter Kozler »	Événements : Programme culturel composé de chants et de récitations en dialecte de Gottsche	300.000
	Activités d'édition : une publication de poèmes gottsche	400.000
Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie	Événements : manifestations musicales, théâtrales et artistiques bilingues	650.000

PROGRAMME POUR 2003

ACTIVITES CULTURELLES CONDUITES PAR DES COMMUNAUTES NATIONALES

Auteur	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2003 de la communauté nationale italienne)	Activités d'édition	4.773.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	662.000
	Conférences et cours	515.000
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2003 de la communauté nationale hongroise)	Activités d'édition	10.612.130
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	6.200.000
	Conférences et séminaires	1.000.000

ACTIVITES CULTURELLES DE LA COMMUNAUTE ROM

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des Roms de Slovénie	Activités visant à la sauvegarde de la langue romani/Romani čhib	700.000
	Activités d'édition: Journal <i>Romano them</i> /Le monde des Roms	1.000.000
	Activités menées par des groupes culturels : <i>Muca Copatarica</i> , représentation théâtrale pour enfants organisée par l'association rom <i>Zeleno vejš</i> Serdica	102.000
	Divers : soirée littéraire organisée par l'association rom <i>Zeleno vejš</i> Serdica	98.000
	Présentations: soirées autour de la poésie rom organisées par l'association rom <i>Romano gav</i> Novo Mesto	200.000
	Activités d'édition: publication d'un recueil de poésies de Jelenka Kovačič <i>Une enfance dans l'ombre</i>	600.000
	Activités d'édition: publication de poèmes roms d'Horvat Romeo Pop et publication du livre d'Jožek Horvat Muc <i>Histoires pour enfants</i>	350.000
	Divers : publication du CD <i>Mama so kerava</i> (Srečko Brezar)	300.000
	Événements: 4 ^{ème} soirée de la poésie et de la danse rom organisée par l'association rom <i>Romano vozo</i> Velenje	80.000
Promotion culturelle <i>Franc-Franc</i> , d.o.o.	Divers : publication du CD <i>Halgato band – Komi de ravnica bejla</i>	900.000

ACTIVITES CULTURELLES DES DIVERS GROUPES ETHNIQUES MINORITAIRES ET COLONS

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS (MC)
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Conférences et séminaires : l'orthographe de la langue bosniaque – université d'été	400.000
	Divers : portail bosniaque en langues slovène et bosniaque	400.000
	Activités d'édition : le journal <i>Bošnjak</i>	1.200.000
	Conférences : la culture de cohabitation	300.000
	Présentations : présentation du livre <i>Religion, nation et patrie</i>	200.000

	Conférences : conférences intitulées <i>Aspects culturels des relations nationales</i>	200.000
	Conférences : conférences <i>Soirée littéraire</i>	200.000
Association de la communauté serbe de Ljubljana (association agissant dans l'intérêt public)	Activités d'édition : journal culturel <i>Beseda</i>	600.000
	Représentation théâtrale <i>Andela</i>	800.000
Association culturelle croate	Conférences : Prof H Pranjić : A G Matoš – 130 ^{ème} anniversaire	24.000
	Conférences : Prof Vladimir Horvat : Faust Vrančić, inventeur et lexicographe	24.000
	Conférences : plusieurs auteurs : <i>Italiens en Slovénie et en Croatie</i>	30.000
	Activités d'édition : journal interne <i>Hrvatski vjesnik</i>	80.000
Association culturelle Brdo Kranj	Conférences et séminaires : cours sur la culture serbe	200.000
Association slovène d'Allemands de Kočevje « Peter Kozler »	Activités d'édition : une étude sur les dialectes ainsi que la publication du premier volume d'un dictionnaire	220.000
	Divers : préparation d'un CD de chants en gottsche	100.000
	Conférences et séminaires : un séminaire sur les dialectes des allemands de Gottsche	200.000
Association culturelle serbe de Maribor	Activités d'édition : publication du journal <i>Kontakt</i>	400.000
Association culturelle et humanitaire serbe Desanka Maksimović, Celje	Activités d'édition : un journal mensuel <i>Naša reč</i>	900.000
Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie	Présentations : manifestations musicales, théâtrales et artistiques bilingues	650.000
Fédération des associations serbes de Slovénie	Activités d'édition : publication du journal <i>Srpske novice</i>	627.091
	Présentations : causeries et interprétations d'auteurs littéraires de Serbie	1.000.000

PROGRAMME POUR 2004

ACTIVITES CULTURELLES CONDUITES PAR DES COMMUNAUTES NATIONALES

Auteur	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2004 de la communauté nationale italienne)	Activités d'édition	6.003.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	715.000
	Conférences et cours	635.000
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2004 de la communauté nationale hongroise)	Activités d'édition	11.335.070
	Activités visant à la sauvegarde de la langue	8.300.000
	Conférences et séminaires	1.717.000

ACTIVITES CULTURELLES DE LA COMMUNAUTE ROM

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des Roms de Slovénie	Activités d'édition : journal <i>Romano them</i> (le monde des Roms)	1.050.000
	Activités d'édition : publication du journal culturel <i>Romano glausoi</i> (La voix des Roms), Association rom Čaplja Vanča vas-Borejci	300.000
	Activités théâtrales : Blanche Neige et les sept nains, Association rom Zeleno vejš Serdica	140.000
	Divers : soirée littéraire organisée par l'Association rom Zeleno vejš Serdica	80.000
	Divers: table ronde de l'Association rom Dobrovnik : protection du patrimoine culturel des Roms	300.000
	Divers : soirée de la poésie rom organisée par l'Association rom <i>Somnakuni Čerhenja Cankova</i>	150.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue : Concours littéraire pour chanteurs et conteurs roms, Association rom Rom Črnomelj	200.000
	Activités d'autres groupes culturels : créer une représentation théâtrale, Association rom Jagori Črnomelj	160.000
	Activités visant à la sauvegarde de la langue : un atelier sur le vocabulaire rom , Association rom Romano vozo, Velenje	150.000
	Divers : étude sur la tradition populaire des Roms et publication d'un journal par l'Association rom Vešoro	220.000
Promotion culturelle <i>Franc-Franc, d.o.o.</i>	Activités d'édition : préparation et publication du livre de Janko Kleibencetl: <i>Salutations roms</i>	400.000
Association rom <i>Amala</i>	Activités d'édition : poème rom accompagné d'une traduction en slovène et de partitions de musique	750.000
Maison d'édition <i>Goga</i>	Activités d'édition: contes roms (frais de lancement)	350.000

ACTIVITES CULTURELLES DES DIVERS GROUPES ETHNIQUES MINORITAIRES ET COLONS

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS (MC)
Association de la communauté serbe de Ljubljana	Activités d'édition : journal culturel <i>Beseda</i>	800.000
	Activités de groupes culturels : représentation théâtrale <i>Le successeur</i>	1.500.000
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Conférences sur la langue bosniaque : apprendre le bosniaque	450.000
	Activités d'édition : journal <i>Bošnjak</i>	1.300.000
	Divers : portail Internet bosniaque	700.000
Association culturelle serbe de Maribor	Activités d'édition : publication du journal <i>Kontakt</i>	1.500.000
Fédération des associations serbes de Slovénie	Divers : rencontres littéraires avec des auteurs célèbres de la Republika Srpska et du Monténégro	500.000
	Activités de groupes culturels : théâtre comique de Prijedor	400.000

Association <i>Liljan</i> pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie	Activités d'édition : publication d'une édition bilingue d'un recueil de Srečko Kosovel's <i>Je porte un tournesol sur mon épaule</i>	500.000
	Activités d'édition: journal littéraire <i>Lilium</i>	250.000
Association culturelle <i>Mostovi</i> des femmes germanophones	Activités visant à la sauvegarde de la langue : Cours d'allemand pour enfants (ateliers) ; cours d'allemand pour les membres adultes de l'association	350.000
	Activités d'édition : publication d'un annuaire bilingue <i>Relations humaines</i> (Zwischenmenschliche Bindungen)	600.000
Association culturelle Mihajlo Pupin	Activités d'édition : <i>Mostovi</i> , journal de la population serbe en République de Slovénie	350.000
Association culturelle Sandžak en Slovénie	Activités d'édition : publication du journal <i>Glas Sandžaka</i>	500.000
Association culturelle croate de Maribor	Activités d'édition : journal <i>Glasiło</i>	450.000
	Conférences : 5 conférences données par différents auteurs : coutumes printanières du folklore croate ; droits et statut des Croates en Slovénie)	150.000
Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie	Événements : manifestations musicales, théâtrales et artistiques bilingues (plusieurs événements organisés par l'Association culturelle macédonienne Ljubljana)	600.000
Association Centre Afrique	Présentations : cultures africaines en Slovénie	400.000
Association slovène d'Allemands de Kočevje « Peter Kozler »	Présentations : présentation des activités d'édition de l'Association	250.000

PROJETS ASSOCIES A LA LANGUE, FINANCES PAR LE FONDS PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE POUR LES ACTIVITES CULTURELLES

Ce Fonds public concerne uniquement les activités de certains groupes ethniques minoritaires (il ne subventionne pas les deux communautés nationales ni la communauté rom) pour 2002, 2003 et 2004.

2002

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Littérature : Ecrivains de la paix	100.000
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Conférence: <i>psevdah</i> bosniaque	100.000
Association de la communauté serbe	Littérature : soirée de la poésie organisée par des poètes d'origine serbe vivant en Slovénie	50.000
Association de la communauté serbe	Littérature : soirée de la poésie proposée par Đura Jakšić	50.000
Association de la communauté serbe	Théâtre: une comédie intitulée <i>Paradoxe</i>	150.000
Association culturelle Brdo Kranj	Littérature : poésies serbes et slovènes	50.000

2003

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Littérature : soirée de la poésie	150.000
Association culturelle croate de Maribor	Littérature : journal interne	50.000
Association culturelle croate de Maribor	Conférences: 5 conférences	50.000
Association de la communauté serbe	Littérature : rencontre avec des poètes serbes	50.000
Association de la communauté serbe	Théâtre : représentation de la comédie <i>Paradoxe</i>	100.000
Association culturelle macédonienne Macédoine, Ljubljana	Littérature : œuvres dramatiques macédoniennes	50.000
Association culturelle des albanais <i>Migjeni</i>	Littérature : le journal <i>Alternativa</i>	100.000

2004

Auteur	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Conférences : <i>Il était une fois ...</i>	100.000
Union culturelle bosniaque de Slovénie	Conférences : <i>Aspects culturels des relations nationales</i>	100.000
Association <i>Liljan</i> pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie	Littérature: le journal étudiant <i>L'étudiant</i>	100.000
Association de la communauté serbe	Théâtre : représentation de la comédie <i>Paradoxe</i>	80.000
Association de la communauté serbe	Théâtre : représentation de la pièce <i>Anđela</i>	100.000
Association culturelle <i>Petőfi Sándor</i> Dobrovnik	Théâtre: représentation de la pièce <i>Ilonka's Nostalgia</i>	120.000
Association bosniaque Jesenice <i>Biser</i> pour les sports et la culture	Conférences : un séminaire sur le patrimoine folklorique des Bosniaques	70.000
Association bosniaque Jesenice <i>Biser</i> pour les sports et la culture	Littérature : soirée de la poésie : <i>La poésie au cœur de la vie</i>	50.000
Association bosniaque Jesenice <i>Biser</i> pour les sports et la culture	Littérature: soirée de la poésie	50.000
Association culturelle macédonienne <i>Macedonia</i> , Ljubljana	Divers : création d'un site Internet	100.000

Annexe 3

PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE, PROGRAMME DU MINISTERE DE LA CULTURE HORS DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE EN 2002, 2003 ET 2004

COMMUNAUTES RECONNUES AU PLAN CONSTITUTIONNEL

1/ COMMUNAUTES NATIONALES

2002

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2002 de la communauté nationale italienne)	Contacts avec le pays d'origine (visites de groupes culturels de haut niveau en Italie et en Croatie, visites de groupes culturels de haut niveau issus du pays d'origine)	16.207.600
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2002 de la communauté nationale hongroise)	Contacts avec la nation d'origine (coopération avec les Hongrois en Slovaquie, Voïvodine, Ukraine et du Burgenland principalement en matières d'activités amateurs, de contacts littéraires, d'échanges et de conférences d'experts, et participation à différents événements et institutions culturelles en République de Hongrie)	7.200.000

2003

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2003 de la communauté nationale italienne)	Contacts avec le pays d'origine (visites de groupes culturels de haut niveau en Italie et en Croatie, visites de groupes culturels de haut niveau issus du pays d'origine)	13.150.000
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2003 de la communauté nationale hongroise)	Contacts avec la nation d'origine (participation à des expositions et à des manifestations sur les valeurs culturelles et ethnographiques des Hongrois ; participation à des événements culturels en République de Hongrie et coopération avec les institutions culturelles de Budapest)	7.337.000

2004

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Collectivité nationale autonome italienne de la côte de Koper (Programme 2004 de la communauté nationale italienne)	Contacts avec le pays d'origine (visites de groupes culturels de haut niveau en Italie et en Croatie, visites de groupes culturels de haut niveau venus d'Italie et de Croatie, sauvegarde de l'identité nationale, promotion de projets conjoints et contacts de haut niveau avec les nations d'origine)	14.377.175
Collectivité nationale autonome hongroise de Lendava (Programme 2004 de la communauté nationale hongroise)	Contacts avec la nation d'origine (participation à des expositions et à des manifestations sur les valeurs culturelles et ethnographiques des Hongrois ; participation à des événements culturels en République de Hongrie et coopération avec les institutions culturelles de Budapest)	7.800.000

2/ COMMUNAUTE ROM

2002

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des Roms de Slovénie	Coopération internationale des Roms : visite de l'Association rom <i>Amala</i> en Suède	730.000

2003

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des Roms de Slovénie	Coopération internationale des Roms : visite de l'Association rom <i>Amala</i> en Suède	200.000

2004

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Association rom <i>Amala</i>	Coopération internationale des Roms : visite de l'Association rom <i>Amala</i> en République tchèque	500.000

PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE, PROGRAMME DU MINISTERE DE LA CULTURE HORS DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE EN 2002, 2003 ET 2004

AUTRES GROUPES D'IMMIGRANTS ET DES AUTRES MINORITES ETHNIQUES

2002

/

2003

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES	SUBVENTIONS (MC)
Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie	Coopération internationale : participation au festival du folklore européen en Allemagne	400.000

2004

/

**PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE
PROJETS FINANCES PAR LE FONDS PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE POUR LES
ACTIVITES CULTURELLES**

Ce Fonds public concerne uniquement les activités de certains groupes ethniques minoritaires (il ne subventionne pas les deux communautés nationales ni la communauté rom) pour 2002, 2003 et 2004.

2002, 2003 ET 2004

2002

/

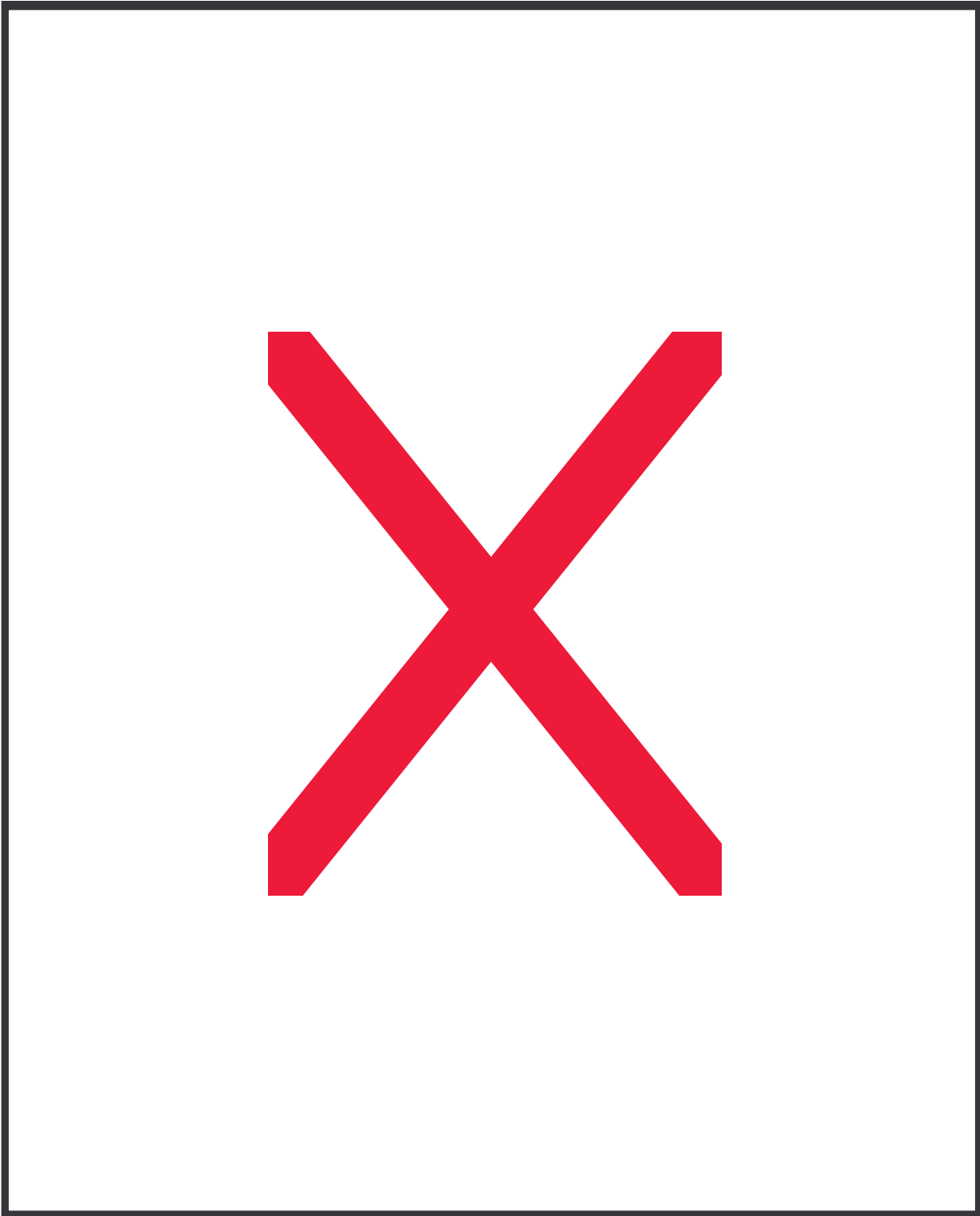
2003

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS
Association culturelle serbe de Maribor	Événements de folklore ethnique : visite à Banjaluka	50.000
Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie	Événements de folklore ethnique : réunion <i>Golak</i> en Macédoine	100.000
Association <i>Liljan</i> pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie	Événements de folklore ethnique : visite en Bosnie-Herzégovine	150.000
Association de la communauté serbe	Événements de folklore ethnique : visite d'un groupe folklorique en Bosnie-Herzégovine	50.000
Association culturelle et humanitaire serbe <i>Desanka Maksimović</i>	Événements de folklore ethnique : visite en Serbie	100.000

2004

AUTEUR	TYPES D'ACTIVITES, INTITULE DU PROJET	SUBVENTIONS
Association <i>Liljan</i> pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie	Événements de folklore ethnique : visite en Bosnie-Herzégovine	100.000
Club des Musulmans de B-H en Slovénie	Chants folkloriques bosniaques en B-H	80.000
Association bosniaque Jesenice <i>Biser</i> pour les sports et la culture	Festival du folklore international, <i>Otoka 2004</i>	80.000
Association culturelle serbe de Maribor	Excursion en Serbie-Monténégro	100.000
Club arabe de Slovénie	Organisation des diplômés et publication d'un journal étudiantin	200.000

Annexe 4



Annexe 5

ACTIVITES CULTURELLES DE DIVERS GROUPES MINORITAIRES EN RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE – PAR MUNICIPALITES

(liste de ceux ayant d'une manière ou d'une autre déposé une demande auprès du ministère de la Culture)

▪ **Ljubljana**

Association Centre Afrique, Ljubljana
Association culturelle des Albanais *Migjeni*, Ljubljana
Club arabe de Slovénie, Ljubljana
Union culturelle bosniaque de Slovénie, Ljubljana
Association *Liljan* pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, Ljubljana
Fédération des associations culturelles macédoniennes en Slovénie, Ljubljana
Maison de la culture croate en Slovénie, Ljubljana
Communauté juive de Slovénie, Ljubljana
Association slovène d'Allemands de Kočevje « Peter Kozler », Ljubljana
Fédération des associations culturelles macédoniennes en Slovénie, Ljubljana
Association culturelle macédonienne Macedonia, Ljubljana
Association de la communauté serbe, Ljubljana
Association culturelle de la communauté serbe, Ljubljana
Fédération des associations serbes de Slovénie, Ljubljana
Association culturelle *Mihajlo Pupin*, Ljubljana
Association culturelle et artistique *Mladost*, Ljubljana
Association culturelle hongroise *Petőfi Sándor*, Ljubljana

▪ **Medvode:**

Association culturelle Sandžak en Slovénie, Medvode

▪ **Kranj:**

Association de compatriotes *Plava i Gusinja Izvor*, Kranj
Association culturelle, éducative et sportive monténégrine *Morača*, Kranj
Association culturelle macédonienne *Saints Cyril and Method*, Kranj
Association culturelle Brdo, Kranj
Association culturelle et éducative serbe *Saint Sava*, Kranj

▪ **Jesenice:**

Association culturelle macédonienne *Ilinden*, Jesenice
Association culturelle musulmane *Biser*, Jesenice

▪ **Škofja Loka:**

Club croate *Komušina*, Škofja Loka

▪ **Radovljica:**

Association culturelle, éducative et sportive *Vuk Karadžić*, Radovljica

▪ **Maribor:**

Association culturelle croate de Maribor
Association folklorique macédonienne *Vardarka*, Maribor
Association culturelle macédonienne *Biljana*, Maribor
Association internationale *Most svobode – Freiheitsbrücke – Pont de la liberté*, Maribor
Association culturelle des femmes germanophones *Mostovi*, Maribor
Association culturelle serbe de Maribor

▪ **Celje:**

Fédération des associations culturelles serbes de Slovénie, Celje
Association humanitaire serbe Desanka Maksimović, Celje

▪ **Novo mesto:**

Association culturelle croate, Novo Mesto

▪ **Dolenjske Toplice:**

Association des colons allemands de Kočevje, Dolenjske Toplice

▪ **Apaško polje:**

Association internationale *Most svobode – Freiheitsbrücke – Pont de la liberté*, Apaško polje, Apače